



JOURNAL DES DEBATS

265

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 10 – 2023

Séance

du mercredi 21 juin 2023

Présidence : Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e
3. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de gestion et des finances
4. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de la santé et des affaires sociales
5. Questions orales
6. Election d'un représentant du Parlement au sein du comité de patronage de la Confédération pour le projet de géothermie profonde de Haute-Sorne
7. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de recours en matière d'impôts
8. Election d'un-e juge assesseur au Tribunal des mineurs
9. Election de deux juges suppléant-e-s au Tribunal cantonal
10. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal de première instance
11. Promesses solennelles des nouveaux membres des autorités judiciaires
12. Interpellation no 1012
Inquiétude sur le fonctionnement des Soins à domicile.
Sophie Guenot (PCSI)
13. Question écrite no 3527
Le Bitcoin et consorts... sont-ils aussi une affaire d'Etat ? Nicolas Maître (PS)
14. Révision de la législation concernant le guichet virtuel sécurisé
 - 14.1. Modification de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé (première lecture)
 - 14.2. Arrêté octroyant un crédit-cadre au Service de l'informatique pour le financement des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années 2023 à 2027

15. Révision de la législation sur les marchés publics
 - 15.1. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)
 - 15.2. Loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (première lecture)

(La séance est ouverte à 08.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

La présidente : J'ouvre cette séance parlementaire du mois de juin avec quelques communications. Vous aurez pu constater qu'à côté de moi, il ne s'agit ni de Pauline Godat ni de Yann Rufer. En l'absence des deux vice-présidents, c'est la présidente précédente qui m'accompagne aujourd'hui, au cas où je devrais avoir un petit souci et ne pourrais pas assumer la séance.

Je salue le retour parmi nous de Monsieur le ministre David Eray. J'espère que tout se passe bien pour lui et je lui souhaite tout de bon pour la suite.

Au vu de la chaleur ambiante, je vous autorise, pour ceux qui ne l'auraient encore pas fait, à tomber la veste, surtout pour vous Messieurs. La journée va être longue, la ventilation est allumée, mais je ne gère pas les aléas de la chaleur.

Je tenais encore ici à vous remercier toutes et tous pour votre venue à ma réception le 31 mai dernier. C'était une très belle soirée et je vous en remercie.

La population jurassienne a largement accepté ce dimanche le nouvel article 66a de la Constitution cantonale en lien avec la destitution des membres des autorités. Notre Parlement sera donc prochainement amené à adopter une loi qui permettra de mettre en œuvre ce nouvel article constitutionnel.

J'adresse, au nom du Parlement jurassien, toute notre sympathie à notre collègue Blaise Schüll, à la suite du décès de son beau-frère Etienne Joray.

Enfin, en cette période de fin d'année scolaire, j'adresse tous mes bons vœux et souhaite plein succès à toutes et tous les jeunes Jurassiennes et Jurassiens qui terminent leur cursus scolaire, leur apprentissage ou encore leurs études.

Concernant notre ordre du jour, je vous informe que le Bureau a tout d'abord décidé de reporter à une séance ultérieure le point 6, l'élection d'un représentant du Parlement au sein du comité de patronage de la Confédération pour le projet de géothermie profonde à Haute-Sorne, le Bureau souhaitant obtenir des informations complémentaires. Je précise également que le point 7 (élection d'un membre et d'un remplaçant à la commission cantonale des recours en matière d'impôts), le point 8 (élection d'un juge assesseur au Tribunal des mineurs), le point 9 (élection de deux juges suppléants au Tribunal cantonal) et le point 10 (élection d'un juge suppléant au Tribunal de première instance), seront traités ensemble pour ce qui est de la présentation des candidats. Les bulletins de vote vous seront remis à la fin des quatre points. D'autre part, les points 14, 15 et 21, qui font l'objet de sous-points, ne feront l'objet que d'un seul débat d'entrée en matière.

2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e

La présidente : Suite à la démission de Madame Pauline Christ Hostettler, députée suppléante de Courchapoix, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 20 juin 2023, que Madame Valérie Bourquin, de Courrendlin, est élue députée suppléante. Je prie Madame Valérie Bourquin de s'approcher de la tribune pour la promesse solennelle et j'invite l'assemblée à se lever.

Madame Bourquin, à l'appel de votre nom veuillez répondre « Je le promets » après la lecture de la promesse solennelle : « Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. » Madame Valérie Bourquin ?

Mme Valérie Bourquin (PS) : Je le promets.

La présidente : Au nom du Parlement, je tiens encore à remercier sincèrement Madame Pauline Christ Hostettler pour son engagement pour la République et Canton du Jura et toutes nos félicitations à Madame Bourquin. (*Applaudissements.*)

3. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de gestion et des finances

La présidente : Suite à la démission de Monsieur Stéphane Babey en tant que membre de la commission de gestion et des finances, il convient d'élire un nouveau membre de cette commission, respectivement un nouveau remplaçant au sein de ladite commission. Le groupe Le Centre propose la candidature de Monsieur Jacques-André Aubry en tant que membre. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, Monsieur Jacques-André Aubry est élu tacitement membre de la commission de gestion et des finances.

Suite à l'élection de Monsieur Jacques-André Aubry en tant que membre de la commission de gestion et des finances, il convient d'élire un nouveau remplaçant au sein de

cette commission. Le groupe Le Centre propose la candidature de Monsieur Serge Beuret en tant que remplaçant. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, Monsieur Serge Beuret est élu tacitement remplaçant de la commission de gestion et des finances.

Nous souhaitons à Messieurs Jacques-André Aubry et Serge Beuret beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions Monsieur Stéphane Babey pour son engagement.

4. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de la santé et des affaires sociales

La présidente : Suite à la démission de Madame Pauline Christ Hostettler, remplaçante de la commission de la santé et des affaires sociales, il convient d'élire un nouveau remplaçant au sein de cette commission. Le groupe socialiste propose la candidature de Madame Lisa Raval comme remplaçante. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, Madame Lisa Raval est élue tacitement remplaçante de la commission de la santé et des affaires sociales. Nous lui souhaitons beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions Madame Pauline Christ Hostettler pour son engagement.

5. Questions orales

La présidente : Il est 8.38 heures, nous avons 45 minutes à disposition.

Géothermie profonde, qui commande ?

M. Pierre-André Comte (PS) : Selon l'article 11.1.4 de la Convention du 17 juin 2022 signée entre Geo-Energie Suisse et le Canton du Jura, le protocole d'arrêt des opérations de stimulation est immédiatement appliqué en cas de sismicité observée. C'est ce qu'on peut appeler le freinage d'urgence. Ensuite, on repart en roulant moins vite, c'est la mitigation. A l'article 25, on découvre qu'en cas de divergences entre le Canton et les promoteurs, la médiation est attribuée au comité de patronage puis, en dernier ressort, merveilleuse perspective, les parties se soumettent à la décision de ce dernier. L'objectif de cette médiation est que même en cas de problèmes liés à la sécurité du projet, les parties fassent preuve de diligence raisonnable, je n'invente rien, pour intégrer ces nouvelles circonstances en vue d'en garantir une réalisation sûre et pérenne, je n'invente toujours rien. Ce comité de patronage ne devrait être occupé que par une voix jurassienne, au mieux deux selon les exigences de l'annexe f.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement a-t-il définitivement perdu le contrôle sur cette expérimentation dangereuse et non maîtrisée qui se déroulera sous nos pieds dans le mépris de la volonté de la population concernée ?

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, le Gouvernement prend bien évidemment note de votre question et tient à souligner que sa priorité est au niveau de la sécurité publique, des mesures de précaution

dans ce projet. A titre personnel, je ne tiens pas à vous répondre, car je fais l'objet en ce moment de menaces visant mon intégrité, respectivement de menaces de mort. Le procureur général est informé et prendra les mesures nécessaires. Je préfère donc ne pas m'exposer davantage pour défendre la position du Gouvernement. Je vous remercie, Monsieur le Député, de votre compréhension.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je ne suis pas satisfait.

Ronds-points VLG à Delémont, à quand une solution ?

M. Roberto Segalla (VERT-E-S) : Le plan de mobilité du Canton est arrivé, ce qui implique des changements importants dans les habitudes de déplacement domicile-travail et qui est une excellente chose. Cependant, pour que ce transfert modal soit efficace, il est essentiel d'accompagner ces changements en améliorant les infrastructures de transports publics et les pistes cyclables. Malheureusement, depuis des années, un problème persiste aux abords de Delémont : les doubles ronds-points, qu'on appelle les ronds-points du McDonald's. Ces derniers représentent de véritables dangers pour les cyclistes, notamment pendant les heures de pointe. Ils découragent clairement les personnes à utiliser le vélo. De plus, les transports publics sont souvent bondés à ces heures-là, à tel point qu'il est difficile d'entrer dans les bus en fin de parcours, fin de parcours proche de Delémont, où justement le vélo serait une véritable solution alternative. Ma question est donc la suivante : Le Gouvernement prévoit-il d'accélérer la mise en place d'une véritable alternative cyclable entre Courroux et la gare de Delémont afin de favoriser le transfert modal et d'éviter ainsi les doubles ronds-points dangereux ? Merci au Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, oui, le Gouvernement va accélérer dans la mesure du possible tous les projets de pistes cyclables, associé au Parlement puisque cela dépendra des moyens financiers mis à disposition. Pour le secteur que vous évoquez, il y a quelques complexités : il y a une ligne de chemin de fer, il y a une route nationale H18 et il y a encore des projets à venir, notamment le pont du Righi qui doit être remis à neuf puisqu'il est en fin de vie. Il doit être rehaussé pour permettre le passage des trains à deux étages. Dans ce dossier, typiquement, l'agglomération de Delémont, les CFF, l'Office fédéral des routes et le Canton du Jura collaborent pour avoir le meilleur projet possible pour intégrer la mobilité individuelle, éventuellement la mobilité douce. Il y a également d'autres études du côté de la zone en direction Courrendlin pour analyser les possibilités. Il y a actuellement l'itinéraire très bucolique via le Colliard, que vous connaissez mieux que moi. Ainsi, on a toute une série de choses pour lesquelles le Gouvernement met la priorité, mais cela dépend des moyens financiers.

D'autres secteurs dans le canton nécessitent une attention particulière, notamment la piste cyclable entre Courtemaîche et Grandgourt, la zone entre Bonfol et la frontière française pour relier une piste cyclable française, le secteur entre Muriaux et Les Emibois, aux Franches-Montagnes, qui n'est pas particulièrement intéressant actuellement et qui a toute notre attention. Et d'autres encore. Mais soyez rassuré, Monsieur le Député, le Gouvernement met toute la priorité possible en fonction des moyens à disposition, qu'il souhaite avoir le plus possible.

M. Roberto Segalla (VERT-E-S) : Je suis satisfait.

Et si le chef de l'Office des sports se présentait un peu plus souvent sur les terrains et dans les salles de sport ?

M. Blaise Schüll (PCSI) : On en parle de plus en plus, certains citoyens grondent, certains dirigeants de sociétés s'interrogent : mais qui est donc le chef de l'Office des sports ? Que fait-il ? Où est-il ? Une question orale avait déjà été posée en 2017, mais rien n'a changé. Certes, on savait qu'il allait être difficile de remplacer l'incontournable Jean-Claude Salomon. Toutefois, l'ensemble du monde sportif jurassien s'attendait à un peu plus de présence. Un exemple récent, mais il y en a d'autres : la Fête cantonale jurassienne de gymnastique s'est déroulée récemment à Courgenay, un rassemblement qui se passe tous les cinq ans. Toutes les classes d'âge étaient représentées et la fête a été suivie par un nombreux public. Une absence a été remarquée : celle du chef de l'Office des sports. Plus que jamais, le sport jurassien a besoin de soutien, pas seulement financier, mais moral aussi. Une présence, une poignée de main, une remise de coupe, c'est déjà beaucoup aux yeux des dirigeants, des participants et du public. D'où ma question : Le Gouvernement ne devrait-il pas sensibiliser le chef de l'Office des sports afin qu'il soit un peu plus proche des sportifs jurassiens ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Comme vous le mentionnez, Monsieur le Député, le sport jurassien a besoin de soutien et celui-ci s'exprime sous différentes formes. L'Office des sports, par son chef, mais aussi par toute l'équipe de l'Office des sports, travaille sans relâche pour proposer des prestations de qualité. La rencontre avec les entités sportives lors de manifestations, comme vous le dites, est importante à juste titre, mais l'essentiel se situe en premier lieu, selon nous, dans l'accompagnement au quotidien des demandes, la résolution de dossiers, que cela soit au niveau communal, cantonal et même au niveau fédéral. Pour maintenir le contact avec le terrain, les occasions et les événements ne manquent pas, vous en avez mentionné l'un ou l'autre. Et effectivement, depuis 2017, avec le chef de l'Office des sports, nous avons organisé une répartition et un tournoi entre l'Office et le Département, notamment pour les assemblées générales des associations cantonales et intercantionales.

Quant au sujet précis que vous évoquez, la Fête cantonale de gymnastique a été une magnifique fête. Effectivement, le chef de l'Office était malade ces jours-là, ce qui arrive rarement. Il s'est excusé, car il n'était pas en mesure d'être présent.

M. Blaise Schüll (PCSI) : Je ne suis pas satisfait.

Maturité de trois ans à quatre ans, état des lieux

M. Alain Schweingruber (PLR) : La presse nous a informés il y a quelques jours que la CDIP, la Conférence intercantonale de l'instruction publique, avait l'intention de contraindre, j'utilise le mot à dessein, les cantons à adopter le cursus de la maturité gymnasiale en la faisant passer de trois ans à quatre ans. La Confédération apparemment ne se mêle pas de cette affaire puisque ce n'est pas de son ressort. Le Canton du Jura a toujours été attaché jusqu'ici à

développer une maturité sur trois ans. Ma question est donc clairement la suivante : Quel est l'état des lieux, quelle est la situation ?

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Etat des lieux de ce dossier qui revient presque à chaque Parlement, dossier très important effectivement, je partage là votre avis, Monsieur le Député. Nous tenons la même ligne depuis le début sur cette question. C'est d'actualité puisque demain la CDIP se réunit à Berne. Tous les conseillers d'Etat et ministres en charge de la formation vont voter la validation finale de ce dossier, pour transmission au Conseil fédéral qui, puisqu'il s'agit d'une maturité fédérale, validera l'ordonnance le 28 juin. Ça se joue donc ces prochains jours.

Notre ligne est toujours la même. On a quelques espoirs parce que quelques cantons ont changé de position ces derniers temps, je pense notamment au canton de Zoug qui, de façon surprenante, a changé sa position suite à notre approche. Le canton de Neuchâtel a été également proactif pour essayer de convaincre des collègues d'autres cantons pour que le vote soit le plus serré possible et, cas échéant, puisse peut-être basculer dans l'autre sens, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à maintenant. Si ces démarches ne devaient pas aboutir, nous en avons parlé également au sein du Gouvernement, nous nous réserverions, cas échéant, la possibilité d'intervenir au niveau du Tribunal fédéral.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Je suis satisfait.

Droit de vote à 16 ans, réponse du Gouvernement à la consultation fédérale

M. Yves Gigon (UDC) : La Confédération a lancé auprès des cantons une procédure de consultation relative à l'abaissement de l'âge pour le droit de vote dès 16 ans. Le Gouvernement a répondu positivement et a répondu qu'il y était favorable. Pourtant, par trois fois ces dernières années, la dernière fois en 2020, le Parlement a rejeté trois interventions qui voulaient avancer le droit de vote à 16 ans. Les ministres semblent faire peu de cas des décisions du Parlement. Ma question est la suivante : Le Gouvernement ne semble-t-il pas se moquer des décisions du Parlement ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Jacques Gerber, président du Gouvernement : Non, Monsieur le Député, le Gouvernement ne se moque pas du Parlement et, pour être très précis par rapport à votre question, effectivement, la réponse aux consultations de la Confédération reste une prérogative du Gouvernement et uniquement du Gouvernement. Ce dernier a été totalement transparent dans la réponse qu'il a fournie à la consultation, je cite : « Le Gouvernement se montre en effet ouvert à une décision fédérale accordant le droit de vote dès 16 ans. Il se doit néanmoins de relever que le Législatif cantonal jurassien a déjà rejeté à deux reprises des interventions parlementaires allant dans ce sens au cours des dix dernières années. La dernière initiative, qui date de 2020, a été rejetée par 32 voix contre 24, alors qu'elle bénéficiait du soutien du Gouvernement ». C'est dans ce cadre-là que le Gouvernement jurassien a répondu à la consultation.

M. Yves Gigon (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Etat des réserves hydriques et mesures pour garantir l'état alimentaire et sanitaire

Mme Leïla Hanini (PS) : Il suffit de regarder par nos fenêtres pour constater que la sécheresse est une réalité. Même au pays de l'eau, elle devient une véritable préoccupation : interdiction d'arroser les jardins, de laver les voitures et de remplir les piscines. L'eau est rare et doit être utilisée avec parcimonie. L'étape suivante pourrait être le rationnement, c'est ce qui avait été communiqué à la population de communes suisses en 2022.

Aujourd'hui, ce sont les communes qui prennent des mesures mais leur non-homogénéité pose problème. Si on ne peut pas laver sa voiture dans la commune A, alors on peut se rendre dans la commune d'à côté qui fait pourtant partie du même réseau d'eau. Avec une augmentation de 29% depuis 2000, les sécheresses risquent de faire partie de notre quotidien, avec pour corollaire de graves conséquences alimentaires et sanitaires. Aussi, nous demandons au Gouvernement quel est l'état des réserves hydriques actuelles et quelle stratégie il entend mettre en place afin de garantir la sécurité alimentaire et sanitaire de la population. Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Le sujet que vous évoquez revient, je dirais, chaque année à peu près à cette période, mais c'est lié à la réalité de la sécheresse, de l'éventuel manque d'eau. Peut-être un complément à votre développement : un axe important est la qualité du réseau pour laquelle l'Etat et les communes travaillent. Pas plus tard qu'en 2016, la RTS avait fait une analyse dans le canton du Jura et avait conclu à 50% de pertes dans le réseau du secteur de l'Ajoie, 33% dans la vallée de Delémont et 18% aux Franches-Montagnes. Si je prends l'exemple des 50% en Ajoie, cela signifie que pour chaque litre que vous prenez au robinet, ce sont deux litres qui sont extraits des nappes, traités, transportés, etc. A ce niveau-là, il est à souligner que les communes et les gestionnaires de réseau d'eau ont fait un énorme travail. La situation s'est nettement améliorée depuis lors et c'est déjà un axe important pour préserver les ressources que vous évoquez.

Au niveau de l'Office de l'environnement, une action a été mise en place il y a quelque temps déjà, avec un groupe de travail temporaire réunissant les communes, les gestionnaires de réseau d'eau pour planifier, anticiper, bien gérer les ressources hydriques, notamment en cas de problématiques, en cas de sécheresses, en cas de manques d'eau. Ce groupe de travail doit avoir comme objectif de donner des mesures, voire même des modifications législatives, qui permettront soit à l'Etat, soit aux communes de prendre des mesures peut-être plus strictes en cas de pénuries dans ce domaine.

Au niveau de l'actualité, vous avez vu, Madame la Députée, qu'il y a un souci au niveau du viaduc du Creugenat, avec une conduite défailante et même rompue. Ceci met en péril l'interconnexion entre deux zones importantes de l'Ajoie. Par contre, selon les informations de nos spécialistes du SIDP, il semble que les ressources de la source des Champs-Fallat à Saint-Ursanne soient suffisantes pour passer la période actuelle. Mais, en tous les cas, il faudra bien se préoccuper de cela et rétablir une sécurité d'approvisionnement la meilleure possible, tout en incitant les gens à économiser l'eau, qui est un bien si précieux.

Mme Leïla Hanini (PS) : Je suis satisfaite.

Intervention à l'école primaire de Haute-Sorne pour de la propagande anti-géothermie

M. Alain Beuret (PVL) : L'intrusion d'un propagandiste anti-géothermie à l'école de Haute-Sorne a été signalée. L'information a été transmise à certains parents par leurs enfants. Des autocollants contre le projet auraient été distribués par d'autres élèves et, de plus, il semble qu'au moins une personne extérieure à l'école ait été invitée dans une classe pour un autre sujet mais aurait parlé devant tous les élèves de la lutte contre ce projet de géothermie. Il semblerait que le Service de l'enseignement soit informé de la situation. Ma question est la suivante : Peut-on obtenir des précisions sur cet événement ou cet incident et savoir s'il s'agit bien d'un cas isolé ? Cas échéant, comment envisage-t-on de réinformer correctement les classes en question avec des informations factuelles, sachant qu'il est facile pour tout le monde de constater que les opposants diffusent une suite de contre-vérités à ce sujet ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Dans le cadre des leçons d'environnement, une classe de 7P a travaillé sur l'ensemble des énergies renouvelables. Ce travail a débouché sur la conduite d'interviews qui s'inscrivent dans le projet RadioBox, excellent projet par ailleurs. Par groupes, les élèves devaient interviewer une personne de leur choix. Il s'agit donc d'une interview et pas d'une intrusion et, dans ce cadre-là, un groupe d'élèves a interviewé le grand-papa d'un des élèves. Suite à l'événement que vous avez signalé, le Service de l'enseignement est intervenu par le truchement de la direction de l'école pour rappeler à l'ensemble du corps enseignant l'article 22 de la loi sur le personnel de l'Etat qui dit, à l'alinéa 2 : « La liberté d'opinion est garantie à l'employé. Il doit toutefois faire preuve de la réserve que lui impose sa fonction » et à l'alinéa 8 : « L'enseignant respecte l'opinion de ses élèves et s'abstient à leur égard de toute propagande ». Il s'agit donc bien ici, vous le mentionnez, d'un cas isolé qui a trouvé son épilogue.

M. Alain Beuret (PVL) : Je suis satisfait.

Retard des travaux sur la H18 au Boéchet

M. Edgar Sauser (PLR) : Que se passe-t-il avec la dernière étape du chantier franc-montagnard de la H18, étape Sur le Gez-Le Boéchet ? C'est le calme plat et pourtant ce printemps tout avait bien commencé. Dès la mi-avril, une entreprise était mandatée pour déplacer la barrière du pâturage communal longeant la route et tout un chacun pouvait penser que les travaux allaient démarrer sous peu. Deux mois plus tard, toujours rien, sauf que l'on a soustrait plus d'un hectare d'herbe au secteur concerné, herbe qui aurait pu être pâturée et qui aujourd'hui sera certainement perdue car la récolte de fourrage sur un pâturage parsemé d'obstacles en tous genres est très problématique, voire impossible. Quel gâchis. Ma question : Pourquoi les services de l'Etat, qui savaient pertinemment ce printemps que l'attribution de ce chantier ne se ferait pas avant plusieurs semaines, n'ont-ils pas attendu que les contrats soient paraphés avant de faire retirer cette clôture ? Ceci n'aurait certainement en aucun cas retardé le chantier mais aurait par contre diminué sensiblement les frais d'indemnisation pour perte de récolte et réglé le problème de la fauche. Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Sur le secteur concerné, même si vous dites que c'est le calme plat, c'est quand même un secteur où la route a quelques bosses et nous souhaitons véritablement améliorer la sécurité de cette route en la rendant plus plate, pour reprendre vos propos. Effectivement, ce que vous mentionnez est important, il faut préserver le fourrage, notamment dans le pâturage, il faut faire le maximum pour ne pas perdre toutes ces protéines pour le bétail. Et d'après vos informations, qui ne sont pas connues du Gouvernement en totalité, il semblerait que la temporalité n'ait pas été idéale. Par contre, l'information que nous avons au Gouvernement de la part du Service des infrastructures, c'est que ces mises en place de déplacements de barres à bétail ont été faites en coordination, ou en tout cas en dialogue, avec la bourgeoisie qui est propriétaire du terrain. Il semblerait, d'après les informations qui nous sont remontées au Gouvernement, qu'il est prévu une fauche de cet hectare d'herbe pour pouvoir sauver ce qui est sauvable pour alimenter les granges des différents paysans. Mais en tous les cas, sachez que les travaux sont imminents. La fauche est donc encore plus imminente pour récupérer cet herbager.

M. Edgar Sauser (PLR) : Je suis satisfait.

Fermeture de la terrasse d'un établissement à Delémont

M. Alain Koller (UDC) : Il y a quelques jours seulement, nous apprenions la fermeture de la terrasse d'un établissement delémontain suite à une procédure judiciaire. Mais où va-t-on ? On ne supporte plus rien. Vivre à la campagne sans cloches et sans chant du coq le matin, vivre en ville sans trafic ni terrasse de restaurant. Cette décision fera-t-elle boule de neige ? D'où ma question : Au vu de la décision du tribunal de fermer la terrasse d'un établissement de la vieille ville de Delémont à 19 heures dû aux nuisances sonores, est-ce que cela n'engendrera pas dans le futur une hécatombe de fermetures de bistrot dans le canton ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Monsieur le Député, dans le cas précis que vous mentionnez, une décision administrative avait effectivement été rendue le 5 septembre 2022 sur une opposition par rapport à la limitation de l'exploitation de la terrasse. Finalement, la décision sur opposition n'a pas eu d'objet en termes de recours, elle est donc entrée en force. Par contre, la décision du tribunal que vous mentionnez, dont nous n'avons pas connaissance, est une affaire de litige civil en matière de voisinage. Mais elle est effectivement et très probablement basée sur les mêmes constats de bruit et de dérangements sonores. Les autorités cantonales doivent appliquer les normes fédérales contre le bruit et veiller à ce que le voisinage ne soit pas exposé à des nuisances sonores. C'est le cadre dans lequel les décisions, notamment celles du Service de l'économie et de l'emploi, sont prises. Pour le cas particulier que vous mentionnez, je parle de cas particulier parce que tous les restaurants avec terrasse ne se situent pas dans les mêmes conditions, c'est une terrasse en zone d'habitat, dans une ruelle étroite où il y a effectivement beaucoup de résonance.

Il y avait des solutions, mais des solutions qui pouvaient coûter relativement cher à l'exploitant pour pouvoir rester ouvert jusqu'à 22 heures. Autrement, il aurait dû effective-

ment fermer à 19 heures. Ainsi, par rapport à ce cas particulier, nous ne pouvons pas conclure qu'il y aura une hécatombe de fermetures de terrasses et de restaurants dans le canton du Jura. Par contre, il est vrai que ça fait des années que le Service de l'économie de l'emploi rappelle à l'ensemble des restaurants de faire des analyses de bruit sur leur terrasse et d'amener des améliorations lorsque c'est possible, justement pour éviter ces litiges de voisinage qui finissent devant les tribunaux.

M. Alain Koller (UDC) : Je suis satisfait.

Augmentation des prix de l'électricité

M. François Monin (Le Centre) : Hier, l'Association des entreprises électriques a annoncé que les prix de l'électricité pourraient augmenter de l'ordre de 12% sur le territoire national, équivalant à une augmentation d'environ trois centimes par kWh. Ce prix prend notamment en compte les coûts de production de l'énergie, les tarifs d'utilisation du réseau ou encore les redevances aux cantons et aux communes.

Alors que les quatre grands groupes fournisseurs d'énergie en Suisse, dont BKW, ont annoncé de très importants bénéfices, les justifications des augmentations annoncées pointent les tensions sur le marché et le coût des mesures d'urgence, à savoir la réserve hivernale dans nos barrages. Au vu de ce qui précède, j'aimerais savoir si le Gouvernement a déjà pris contact avec le ou les principaux fournisseurs d'énergie sur notre territoire afin de connaître les hausses réelles qui pourraient nous toucher tant sur le marché libre que sur le marché régulier.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, oui, le Gouvernement est très inquiet de la situation au niveau du coût de l'énergie, pas seulement électrique, mais notamment électrique.

Peut-être deux éléments à connaître ou à savoir. Nous avons, au niveau de l'Etat, deux types de bâtiments. Certains bâtiments sont sur le marché libre, d'autres bâtiments sont sur le marché dit « approvisionnement de base ». Les bâtiments sur le marché libre sont le Château à Porrentruy, le Banné 23 à Porrentruy, le Lycée et la Cité des microtechniques, également à Porrentruy. Tous les autres bâtiments sont en « approvisionnement de base ». Au niveau de ces bâtiments sur le marché libre, l'année passée a vu les prix varier de façon juste incroyable et surtout imprédictible.

Ainsi, le 28 juin 2022, l'année passée, le Gouvernement a mandaté un prestataire pour assurer le meilleur approvisionnement possible au niveau économique pour les années 2023 à 2025. C'est donc ce qui a été fait. Cela nous a permis de garantir la fourniture d'électricité pour ces années-là, notamment en 2023, alors que certains fournisseurs ne proposaient même plus de fournir de l'électricité pour les petits consommateurs comme nous, qui n'avons qu'un million de kWh à acheter par année. Nous avons trouvé une solution qui, aux yeux du Gouvernement, était la moins mauvaise, ou la meilleure à ce moment-là. Et pas plus tard que le 13 juin 2023, la semaine passée, le Gouvernement a décidé de commander l'électricité pour les années 2026 et 2027 pour ces bâtiments qui sont sur le marché libre. Nous avons ainsi une certaine sécurité et une stabilité jusqu'à fin 2027.

Au niveau des bâtiments qui sont sur le marché dit « approvisionnement de base », nous suivons les fluctuations

telles qu'annoncées. L'avantage est que les variations sont beaucoup plus modestes par rapport au marché libre, puisque la plupart des fournisseurs suisses, notamment ceux avec qui nous travaillons, ont leurs propres sources d'approvisionnement et une bien meilleure maîtrise des prix. Mais cela n'empêche pas que les coûts, tels qu'annoncés, augmenteront certainement dans les proportions que vous avez évoquées, Monsieur le Député.

M. François Monin (Le Centre) : Je suis partiellement satisfait.

Qualité de l'air, autorisation de dépassement des valeurs limites pour certaines entreprises ?

M. Ismaël Vuillaume (PVL) : Le rapport annuel sur la qualité de l'air du Nord-Ouest de la Suisse vient d'être publié. On constate sur le document que les taux de poussières fines ne présentent pas ou peu de variations et sont similaires aux années précédentes. Malheureusement, l'évolution de l'ozone est en augmentation. Fait réjouissant, le taux de dioxyde d'azote est en diminution. Toutefois, un point interpelle du fait qu'il s'agit de résultats globaux sur les régions concernant le rapport précité. Lors de la traversée des localités jurassiennes, des odeurs ou des fumées que je qualifierais d'interpellantes émanent de certaines entreprises, fumées bleuâtres que j'ai encore pu constater ce matin lors du trajet reliant mon domicile à la capitale jurassienne. D'où ma question : Y a-t-il des entreprises installées sur le territoire jurassien au bénéfice de dérogations leur autorisant à dépasser les valeurs limites d'émission dans l'atmosphère de substances nocives définies dans l'OPair lors du fonctionnement de fours, chaudières et autres installations de combustion ? Ou alors d'autres activités ? Et si oui, combien et pour quelle durée encore ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, merci déjà de nous signaler que vous avez observé ce matin des choses qui vous semblent anormales. En tous les cas, je vous suggère d'être plus précis et de me donner cette information en bilatéral pour que nous puissions vérifier si les observations que vous avez faites sont sous contrôle ou pas au niveau de l'Office de l'environnement. Sachez toutefois que nous n'avons pas le terme de dérogation dans ce sujet qui est lié à l'ordonnance sur la protection de l'air. Par contre, certaines entreprises, et certains privés également, ce ne sont pas que les entreprises mais les privés aussi qui sont concernés, certaines de ces entités bénéficient d'un délai pour se mettre en conformité. Là, c'est un domaine qui est suivi scrupuleusement par l'Office de l'environnement. Certaines fois, le délai est court, certaines fois il est de quelques années et certaines fois même de plus de cinq ans parce que ça peut parfois découler sur la nécessité de changer un système de chauffage. Et là, nous avons une certaine marge d'appréciation qui permet de donner un délai raisonnable à l'entité concernée, que ce soit une entreprise ou un privé.

L'Office de l'environnement suit cela très attentivement. Pas plus tard que cette semaine, deux visites sur site ont eu lieu pour vérifier certaines installations. Soyez donc rassuré, Monsieur le Député, le travail se fait, les contrôles se font et si vous avez des observations à faire remarquer, n'hésitez pas à vous adresser à l'Office de l'environnement qui donnera toute la suite nécessaire pour améliorer la qualité de

notre air.

M. Ismaël Vuillaume (PVL) : Je suis satisfait.

Traitement des boues d'épuration, extraction du phosphore dès 2026

M. Romain Schaer (UDC) : Etant confrontés quotidiennement à toujours plus de restrictions climatiques et écologiques, une couche supplémentaire s'ajoute apparemment d'ici 2026 au traitement des boues d'épuration. Non seulement nous devons les sécher et les incinérer mais, dès 2026, il faudra en extraire le phosphore. L'incinération des boues d'épuration nous coûte déjà un bras, je n'ose imaginer celui de l'extraction du phosphore. A vue d'œil, la prunelle des yeux. Ma question : Le Canton du Jura s'est-il approché de ses voisins pour proposer une alternative supportable aux différentes stations d'épuration, sachant que Vadec n'a pas de solution dans ce domaine ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, le domaine de l'environnement, de la protection des sources, des sols, de l'air est un domaine qui évolue en permanence. Les mesures demandées évoluent également et je dirais que nous suivons, au niveau cantonal, les prescriptions, les recommandations du Département fédéral concerné qui, je vous le rappelle, est dirigé par le conseiller fédéral Röstli, qui semble-t-il fait un excellent travail par ailleurs.

Ceci étant dit, le Canton suit attentivement le dossier du phosphore dans les boues d'épuration et nous participons comme les autres cantons à ce projet, un projet de recherche pour avoir la meilleure solution possible pour pouvoir répondre aux exigences fédérales qui sont d'extraire le phosphore des boues d'épuration, respectivement même de l'éliminer en amont, voire de l'extraire des boues et de le recycler en engrais. Ceci pourrait notamment découler sur une plus grande indépendance de la Suisse en termes d'approvisionnement en phosphore, puisqu'actuellement nous sommes dépendants, semble-t-il, des pays comme la Fédération de Russie, respectivement certains pays d'Afrique, pour nous approvisionner en phosphore.

Un projet contraignant donc, peut-être coûteux, on ne le souhaite pas, mais qui permet d'avoir une économie circulaire plus optimale dans ce domaine-là et une autonomie pour la Suisse qui sera, nous l'espérons, améliorée.

M. Romain Schaer (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Date de réouverture du Pont St-Germain à Porrentruy

M. Stéphane Babey (Le Centre) : Le PSG de Porrentruy, le pont Saint-Germain, faisant partie des routes cantonales, est fermé depuis plus d'une année maintenant pour permettre la réalisation de travaux d'assainissement rendus nécessaires par la vétusté de l'ouvrage construit au début des années 1970. Les défis techniques majeurs, quelques inévitables surprises et une météo humide cet hiver et ce printemps n'auraient semble-t-il que très peu retardé l'avancée des travaux. Or, chaque jour de fermeture compte pour l'ensemble des acteurs économiques du secteur fortement impactés par ces travaux. A cela s'ajoute l'inquiétude liée à

la traditionnelle reprise du trafic agricole qui devait emprunter ce pont, notamment durant le transport des céréales de l'ouest à l'est de l'Ajoie, alors que nous sommes à la veille des récoltes de la campagne 2023.

Une année après le début des travaux, l'annonce officielle de l'ouverture de cet ouvrage se fait attendre. On parle de fin juillet, puis début août, selon les sources. Sachant que chaque jour compte et pour répondre à l'impatience bien compréhensible de nombreuses entreprises sises dans le secteur, il est demandé au Gouvernement de nous informer avec précision de la date de réouverture de ce pont permettant aux acteurs impactés d'anticiper la reprise tant attendue de leur activité. Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, merci de votre question et de vos observations de ces travaux qui ont duré bien longtemps, ont impacté grandement la population qui utilise ce pont. Le Gouvernement remercie la population de sa patience, de sa compréhension pour cet ouvrage très important pour les relations, comme vous l'avez dit, entre l'est et l'ouest de l'Ajoie, respectivement entre la gare et le secteur de Alle-Vendlincourt, enfin vous connaissez le secteur mieux que moi, Monsieur le Député.

Au niveau du retard, effectivement un communiqué de presse a été diffusé, mentionnant que la cause du retard de l'ouverture est technique puisque certains principes techniques de restauration du pont ont nécessité d'être refaits. Il y a en effet eu des soucis au niveau de la méthode utilisée. Mais sachez que les ingénieurs du Service des infrastructures ont mis toute leur énergie pour rouvrir ce pont au plus vite. La communication qui a été faite, ou qui sera faite, je l'ai déjà vue passer mais je ne sais pas si elle a déjà été diffusée, parle donc de fin juillet-début août, mais je n'ai pas la date sous les yeux, Monsieur le Député. Cette communication va être diffusée de manière imminente et vous serez donc informé à ce moment-là avec précision du jour de réouverture. Je vous remercie de votre compréhension du fait que je n'ai pas la date exacte mais je sais que c'est fin juillet ou début août.

M. Stéphane Babey (Le Centre) : Je suis satisfait.

Risques de développement de cyanobactéries ?

M. Alain Koller (UDC) : Comme tous propriétaires de chien le savent, les cyanobactéries sont très dangereuses et peuvent entraîner la mort de leur compagnon. La cyanobactérie se développe dans les périodes de forte chaleur ainsi que dans les eaux calmes et stagnantes. L'année passée, plusieurs cas de décès étaient relatés dans plusieurs cantons suisses dus à cette bactérie. Heureusement, les risques pour la santé humaine sont limités, d'où ma question : Au vu des conditions météorologiques de ce mois de juin, y a-t-il un risque accru de propagation de cette bactérie et est-ce que le Canton fait un état des lieux de nos étangs et de nos cours d'eau sur l'ensemble du territoire sur les cyanobactéries ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'Economie et de la Santé : Effectivement, Monsieur le Député, les conditions climatiques de ces dernières semaines sont évidemment très propices au développement des cyanobactéries : déficit

de précipitations, températures élevées, on connaît les critères pour qu'elles se développent. Permettez-moi ici de préciser que certaines espèces de cyanobactéries, mais pas toutes, sont responsables de la production de cyanotoxines et que ce sont ces cyanotoxines qui posent effectivement des problèmes en cas d'ingestion.

Depuis 2017, en concertation également avec les communes, la surveillance des eaux de baignade naturelle a été supprimée dans le canton du Jura. Il était extrêmement difficile de faire un suivi. Nous avions sept sites à l'époque. Soit nous arrivions trop tard, soit nous arrivions trop tôt et il est clair que c'était extrêmement difficile à faire. Mais peut-être rappeler certaines mesures de précaution d'usage : il ne faut jamais boire d'eau des rivières ou des étangs, en cas de présence de voile bleu-vert en surface des eaux de baignade, il est conseillé bien sûr de ne pas entrer dans l'eau, de ne pas envoyer son compagnon chien dans l'eau pour éviter tout problème. (*Rires.*) Et peut-être signaler également ces constats à l'Office de l'environnement ou directement également au Service de la consommation et des affaires vétérinaires, dans mon département, et des contrôles seront ensuite réalisés.

M. Alain Koller (UDC) : Je suis satisfait.

6. Election d'un représentant du Parlement au sein du comité de patronage de la Confédération pour le projet de géothermie profonde de Haute-Sorne

La présidente : Comme je vous en ai fait part dans mes communications, ce point est reporté à une séance ultérieure, le Bureau ayant demandé des compléments d'information.

(Ce point est renvoyé.)

7. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de recours en matière d'impôts

La présidente : Suite aux démissions de Monsieur Alain Beuchat, membre de la commission, et de Monsieur Ami Lièvre, remplaçant de la commission, il convient d'élire un nouveau membre ainsi qu'un nouveau remplaçant au sein de cette commission, conformément à l'article premier du décret concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôts.

Ces deux sièges étant occupés par des représentants du parti socialiste, le groupe socialiste propose, pour le poste de membre de la commission, Monsieur Frédéric Schneider, né en 1975, domicilié à Courroux, expert fiduciaire diplômé et cadre auprès de CRF Conseil, Révision et Fiscalité SA à Delémont. La procédure n'ayant pas permis de trouver un remplaçant de la commission cantonale des recours en matière d'impôts, cette place reste donc vacante. Une élection sera mise à l'ordre du jour d'une de nos prochaines séances.

Aucune autre candidature n'a été reçue. J'ouvre la discussion. Est-ce que quelqu'un souhaite prendre la parole sur ce point ? Ce n'est pas le cas. Conformément à l'article 78, alinéa 9, de notre règlement, Monsieur Frédéric Schneider est élu tacitement membre de la commission cantonale des recours en matière d'impôts.

8. Election d'un-e juge assesseur au Tribunal des mineurs

La présidente : Suite à la démission de Madame Rita Rais, juge assesseur au Tribunal des mineurs, il convient d'élire un nouveau juge assesseur au tribunal conformément à l'article 10 de la loi relative à la justice pénale des mineurs.

Le poste vacant a été mis au concours dans le Journal officiel du 16 mars 2023, avec délai de postulation au 15 avril 2023. Ce siège étant occupé par un représentant du PCSI, le groupe parlementaire propose la candidature de Madame Zoé Scrima, née en 1992, domiciliée à Delémont, titulaire d'un bachelors en communication visuelle, designer en communication visuelle indépendante.

Aucune autre candidature n'a été reçue. J'ouvre la discussion. Est-ce que quelqu'un souhaite prendre la parole sur ce point ? Ce n'est pas le cas.

Résultat du scrutin :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	14
Bulletins nuls :	4
Bulletins valables :	42
Majorité absolue :	22

Mme Zoé Scrima (PCSI) est élue par 42 voix.

9. Election de deux juges suppléant-e-s au Tribunal cantonal

La présidente : Suite aux démissions de Mesdames Nathalie Brahier et Lisiane Poupon en raison de l'arrêt du Tribunal fédéral rendant incompatible le fait de siéger comme greffier et juge au sein de la même cour, le Parlement est amené à élire deux nouveaux juges suppléant-e-s au Tribunal cantonal.

Conformément à la procédure de l'article 8a, alinéa 3, de la loi d'organisation judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} février 2023, le Conseil de surveillance de la magistrature, que j'abrègerai CSM pour la suite, a mis au concours ces postes vacants dans le Journal officiel du 9 mars 2023, avec délai de postulation au 30 mars 2023. A l'issue de ce délai, le CSM a procédé à l'examen des candidatures puis transmis au Parlement ses préavis motivés et proposé le nom des candidats dont il préavis favorablement l'élection en mentionnant un ordre de préférence.

Ces préavis vous ont été transmis avec les documents usuels par courriel du 5 juin 2023. Ainsi, 15 personnes ont fait acte de candidature pour les deux postes de juge suppléant-e au Tribunal cantonal. Une personne a retiré sa candidature avant les auditions. Le CSM, sur la base des auditions, préavis quatre candidats et candidates pour les deux postes. Après la communication du CSM, l'un de ces candidats a décidé de retirer sa candidature et les candidats proposés par le CSM sont donc les suivants : Monsieur Carl-Alex Ridoré, né en 1972, domicilié à Villars-sur-Glâne, titulaire d'une licence en droit et du brevet d'avocat du Canton de Fribourg obtenu en 2007, consultant depuis une année et ancien préfet de la Sarine de 2008 à 2021 ; Monsieur Mathieu Ourny, né en 1981, domicilié à Lucerne, titulaire d'une licence en droit et du brevet d'avocat du Canton de Fribourg obtenu en 2010, greffier de la IV^e Cour de droit public du

Tribunal fédéral à Lucerne depuis octobre 2020 ; Madame Anne-Françoise Boillat, née en 1973, domiciliée à Berne, titulaire d'une licence en droit et du brevet d'avocat du Canton de Berne obtenu en 2012, juriste à l'Office fédéral de la justice depuis 2021.

Après la communication du préavis du CSM, trois candidats et candidates ont décidé de maintenir leur candidature pour ce poste. Il s'agit de Madame Aline Faessler, née en 1992, domiciliée à Courroux, titulaire d'un master en droit et du brevet d'avocat jurassien obtenu en 2019, greffière et juge des mineurs extraordinaire au Tribunal des mineurs du Canton du Jura depuis 2020 et enseignante de droit à la Division commerciale depuis 2022 ; Monsieur Alain Sulliger, né en 1985, domicilié à Vendlincourt, titulaire d'un master en droit économique et du brevet d'avocat du Canton de Genève obtenu en 2015, conseiller juridique chez EDGE Strategy SA à Zoug depuis 2022 ; Monsieur Christian Minger, né en 1961, domicilié à Delémont, titulaire d'une licence en droit et du brevet d'avocat jurassien obtenu en 1986, ancien président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du Canton du Jura de 2012 à 2022. Tous les autres candidats ont retiré leur candidature.

J'ouvre maintenant la discussion. Est-ce que quelqu'un souhaite prendre la parole ? Cela ne semble pas être le cas. Je vous rappelle que vous devez rester à votre place durant toute la procédure d'élection.

Résultat du scrutin (premier tour) :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	60
Majorité absolue :	31

Anne-François Boillat est élue par 41 voix.

Ont obtenu des voix :

Faessler Aline :	22 voix
Ourny Mathieu :	18 voix
Sulliger Alain :	15 voix
Ridoré Carl-Alex :	13 voix
Minger Christian :	5 voix

Résultat du scrutin (deuxième tour) :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	1
Bulletins nuls :	3
Bulletins valables :	56
Majorité absolue :	29

Ont obtenu des voix :

Ourny Mathieu :	19 voix
Faessler Aline :	16 voix
Sulliger Alain :	13 voix
Ridoré Carl-Alex :	8 voix
Minger Christian :	1 voix

Conformément à l'article 78, alinéa 6, du Règlement du Parlement, le candidat Christian Minger est éliminé.

Résultat du scrutin (troisième tour) :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletins blancs :	1
Bulletins nuls :	3
Bulletins valables :	56
Majorité absolue :	29

Ont obtenu des voix :

Ourny Mathieu :	23 voix
Faessler Aline :	16 voix
Sulliger Alain :	16 voix
Ridoré Carl-Alex :	1 voix

Conformément à l'article 78, alinéa 6, du Règlement du Parlement, le candidat Carl-Alex Ridoré est éliminé.

Résultat du scrutin (quatrième tour) :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletin blanc :	0
Bulletins nuls :	3
Bulletins valables :	57
Majorité absolue :	29

Ont obtenu des voix :

Ourny Mathieu :	25 voix
Faessler Aline :	18 voix
Sulliger Alain :	14 voix

Conformément à l'article 78, alinéa 7, du Règlement du Parlement, le candidat Alain Sulliger est éliminé.

Résultat du scrutin (cinquième tour) :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletin blanc :	0
Bulletins nuls :	1
Bulletins valables :	59
Majorité absolue :	30

M. Mathieu Ourny est élu par 32 voix ; Mme Aline Faessler obtient 27 voix.

10. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal de première instance

La présidente : Suite à l'élection de Monsieur Thomas Schaller en tant que juge permanent au Tribunal de première instance le 25 janvier dernier en remplacement de Madame Carmen Bossart Steulet, notre Parlement est également amené à élire un nouveau juge suppléant au Tribunal de première instance.

Cinq personnes ont fait acte de candidature. Le CSM, sur la base des auditions, préavise deux candidates : Madame Marine Neukomm, née en 1991, domiciliée à Bellinzona, titulaire d'un master en droit et du brevet d'avocate du Canton de Genève, greffière à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral de Bellinzona depuis 2022 ; Madame Virginie Mertenat, née en 1985, domiciliée à Delémont, titulaire d'un master en droit et du brevet d'avocate du Canton de Fribourg obtenu en 2012, juriste à l'Office fédéral de

l'agriculture depuis 2015.

Après la communication du préavis du CSM, deux candidats et candidates ont décidé de maintenir leur candidature pour ce poste. Il s'agit de Madame Aline Faessler, née en 1992, domiciliée à Courroux, titulaire d'un master en droit et du brevet d'avocat jurassien obtenu en 2019, greffière et juge des mineurs extraordinaire au Tribunal des mineurs du Canton du Jura depuis 2020 et enseignante de droit à la Division commerciale depuis 2022, et de Monsieur Alain Sulliger, né en 1985, domicilié à Vendlincourt, titulaire d'un master en droit économique et du brevet d'avocat du Canton de Genève obtenu en 2015 et conseiller juridique auprès de Edge Strategy SA depuis 2022. Un autre candidat a retiré sa candidature.

Résultat du scrutin (premier tour) :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletin blanc :	0
Bulletins nuls :	2
Bulletins valables :	58
Majorité absolue :	30

Ont obtenu des voix :

Neukomm Marine :	21 voix
Faessler Aline :	18 voix
Sulliger Alain :	10 voix
Mertenat Virginie :	9 voix

Résultat du scrutin (deuxième tour) :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletin blanc :	0
Bulletins nuls :	1
Bulletins valables :	59
Majorité absolue :	30

Ont obtenu des voix :

Neukomm Marine :	26 voix
Faessler Aline :	19 voix
Sulliger Alain :	12 voix
Mertenat Virginie :	2 voix

Conformément à l'article 78, alinéa 6, du Règlement du Parlement, la candidate Virginie Mertenat est éliminée.

Résultat du scrutin (troisième tour) :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletin blanc :	1
Bulletin nul :	0
Bulletins valables :	59
Majorité absolue :	30

Ont obtenu des voix :

Neukomm Marine :	27 voix
Faessler Aline :	19 voix
Sulliger Alain :	13 voix

Conformément à l'article 78, alinéa 7, du Règlement du Parlement, le candidat Alain Sulliger est éliminé.

Résultat du scrutin (quatrième tour) :

Bulletins délivrés :	60
Bulletins rentrés :	60
Bulletin blanc :	0
Bulletins nuls :	1
Bulletins valables :	59
Majorité absolue :	30

Mme Marine Neukomm est élue par 37 voix ; Mme Aline Faessler obtient 22 voix.

11. Promesse solennelles des nouveaux membres des autorités judiciaires

La présidente : Je prie les élus du jour de s'approcher de la tribune pour procéder à la promesse solennelle. Conformément à l'article 13, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire, avant leur entrée en fonction, les juges font la promesse solennelle devant le Parlement. Ils ne la renouvellent pas s'ils changent de fonction dans le domaine judiciaire. J'invite donc Monsieur Mathieu Ourny, Madame Anne-Françoise Boillat, Madame Marine Neukomm et Madame Zoé Scrima à se présenter devant la tribune.

A l'appel de votre nom, veuillez répondre « Je le promets » après la lecture de la promesse solennelle : « Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. »

Mme Zoé Scrima : Je le promets.

Mme Anne-Françoise Boillat : Je le promets.

M. Mathieu Ourny : Je le promets.

Mme Marine Neukomm : Je le promets.

La présidente : Je vous félicite au nom du Parlement et je vous souhaite beaucoup de plaisir dans vos nouvelles fonctions au sein de la justice jurassienne. (*Applaudissements.*)

12. Interpellation no 1012

Inquiétude sur le fonctionnement des Soins à domicile

Sophie Guenot (PCSI)

La Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile (FASD) fait face à une vague de démissions sans précédent alors que ce service, deuxième acteur le plus important de la santé sur le territoire jurassien, est reconnu comme essentiel dans le paysage médical de notre canton. Il joue un rôle primordial dans le maintien des patient-e-s à domicile. Dès lors, nous nous inquiétons de la perte de compétences professionnelles pour assurer l'encadrement et le suivi des soins à domicile.

Après avoir subi une pandémie qui a usé physiquement et psychologiquement tout le personnel soignant, y compris bien évidemment les employé-e-s de la FASD, ils sont aujourd'hui dans l'attente de la mise en œuvre de l'initiative « Pour des soins infirmiers forts », qui devrait revaloriser une profession tellement essentielle mais ô combien déconsidérée.

Pour assurer leur mission, les soins à domicile sont confrontés à de nombreux défis :

- Un nouveau processus organisationnel (Passerad) mis en place qui perturbe le travail quotidien.
- Un service 24h sur 24h.
- Un service de nuit inexistant à ce jour.
- Des télésoins.

Pour assurer ces nouvelles tâches, un besoin de personnel supplémentaire est nécessaire actuellement mais aussi à l'avenir. Il est évident que le vieillissement de la population et la volonté de maintenir le plus longtemps possible les personnes à domicile vont exiger des pouvoirs publics de mettre en place un nouveau cadre stratégique et financier pour pérenniser les soins à domicile et retarder l'entrée en EMS.

Face aux nombreuses turbulences que connaît actuellement la FASD, nous sommes très inquiets pour son avenir et demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les raisons des nombreux départs dans tout l'organigramme de la FASD ?
2. Quel élément majeur a influencé le changement de système organisationnel ?
3. Le système Passerad peine à convaincre, une évaluation est-elle prévue avant sa généralisation ?
4. Une table ronde est-elle prévue avec tous les acteurs des soins à domicile pour définir une stratégie d'avenir ?
5. Quels moyens de conforter les emplois de la FASD et d'en garantir son fonctionnement sur la durée ?
6. Quelles mesures concrètes le Gouvernement entend-il prendre en matière de politique de santé pour alléger la charge des soins à domicile dans le cas où la pénurie de soignants s'aggraverait ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

La présidente : Suite à la communication du Gouvernement de reporter sa réponse comme l'y autorise l'article 65, alinéa 3 de notre règlement, Madame la députée Sophie Guenot a décidé de tout de même développer son interpellation lors de notre séance de ce jour.

Mme Sophie Guenot (PCSI) : De nombreux témoignages, aussi bien du personnel que des bénéficiaires des soins à domicile, ont motivé notre groupe à déposer la présente interpellation. Notre inquiétude porte surtout sur la vague de démissions et, disons-le, le ras-le-bol des soignants qui, pour la plupart, peinent à trouver un sens à leur travail, notamment dans le nouveau système organisationnel mis en place l'année passée en tant que projet pilote, qui permet une meilleure autonomie de petites équipes pour gagner en indépendance et en temps. Il ne faut pas oublier que ces petits groupes exigent une mobilité, une disponibilité et surtout du personnel supplémentaire en cas de maladie. Voici un exemple parmi tant d'autres des préoccupations du personnel.

Notre démarche n'est pas de critiquer ou de mettre la faute sur qui que ce soit, mais bien d'essayer de comprendre la situation et surtout d'éviter de devoir faire face à un manque important de personnel, dans le présent mais aussi bien sûr à l'avenir. La Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile est un acteur essentiel dans le tableau des soins à

la personne dans notre canton. Elle regroupe toutes les prestations à chaque bénéficiaire, pour lui donner la possibilité de garder une certaine autonomie malgré un problème de santé. L'aide apportée par les professionnels permet surtout un retour rapide à domicile après une hospitalisation et, pour ceux qui le souhaitent, de rester le plus longtemps possible à la maison. Et ceci n'est pas rien car les nombreux sondages auprès des personnes âgées montrent que le souhait premier est de pouvoir vivre longtemps chez soi.

Après avoir applaudi le personnel soignant pendant la pandémie, apporté un soutien indéniable à l'initiative « Pour des soins infirmiers forts » avec 61% de oui, il faut reconnaître que ces belles intentions sont passées aux oubliettes. Nos soignantes et soignants attendent une meilleure reconnaissance du travail accompli par des conditions de travail améliorées, horaires et salaires bien sûr, mais surtout par un renfort de personnel supplémentaire.

Dans les soins à domicile, l'épuisement est un motif principal pour partir et changer d'orientation. Les exigences de la profession sont connues : une résistance physique et morale, de la rigueur dans le travail, de l'empathie et une flexibilité à toute épreuve. Peu de métiers regroupent autant d'engagement et de compétences tels que ceux demandés au personnel soignant.

Notre société vieillit et c'est un défi pour notre canton, aujourd'hui comme dans le futur, de maintenir les personnes le plus longtemps possible à domicile. Humainement, c'est le plus juste à faire, car toute société doit se soucier du confort de ses aînés. Pour cela, un service de soins à domicile fort et compétent est une absolue nécessité. Financièrement, c'est aussi un challenge, tant les charges des hospitalisations ou des placements dans les homes chargent les coûts de la santé. En sachant que dans un avenir pas si lointain, 40% de la population suisse sera considérée dans le troisième âge, nous pouvons sans trop tromper nous attendre à une grave pénurie dans le personnel des soins.

Nos questions au Gouvernement face à la situation des soins à domicile dans le Jura ont donc toute leur importance pour pouvoir se projeter dans l'avenir, tout en s'assurant un socle solide au présent. Merci de votre attention et surtout en attente des réponses du Gouvernement.

La présidente : La réponse à l'interpellation no 1012 et l'appréciation de Madame la députée Sophie Guenot seront reprises lors de notre séance du 6 septembre prochain.

(La réponse du Gouvernement sera donnée lors de la prochaine séance.)

13. Question écrite no 3527

Le Bitcoin et consorts... sont-ils aussi une affaire d'Etat ?

Nicolas Maître (PS)

A l'ère du « tout numérique », les nombreuses cryptomonnaies ne sont pas en reste, le Bitcoin en particulier. Si certaines personnes, toujours plus nombreuses, adhèrent à l'idée qu'elles peuvent être une alternative aux modèles financiers conventionnels et économiques, d'autres craignent qu'elles ne soient qu'un effet de mode et que ce standard ne persiste pas à l'avenir.

Notre intervention fait volontairement abstraction du mécanisme algorithmique dans le traitement de données et de

transactions permettant à la fois d'investir et de payer son café ou de l'essence. Elle n'a pas non plus l'intention de désapprouver ou de faire l'apologie de l'utilisation des cryptomonnaies. On aime ou on n'aime pas.

Mais le fait est que leur usage s'accroît dans notre quotidien au fil des mois et des années. Nous en voulons pour preuve qu'au niveau mondial, le Bitcoin a été adopté en tant que monnaie légale dans certains pays, comme par exemple Le Salvador et Le Centrafrique. Au niveau national, les cantons de Neuchâtel et du Tessin en ont fait une opportunité de développement économique. Dans le Jura, selon certaines de nos sources et sans compter les premiers commerces de détail qui proposent ce mode de paiement à leurs clients, une vingtaine d'emplois sont déjà directement liés à des projets dans ce domaine. Qu'on le veuille ou non, le Bitcoin et les cryptomonnaies sont une réalité et font partie de notre vie quotidienne, au même titre que les outils informatiques indépendants des GAFAM¹ et des banques. A la différence que le Bitcoin est une infrastructure libre qui échappe au contrôle capitaliste et que personne ne la possède ni ne la dirige.

Indépendamment de nos sensibilités politiques, il est légitime de se poser certaines questions quant à leurs possibles implications futures au niveau de notre Etat jurassien.

Aussi nous demandons aux membres du Gouvernement :

1. Notre Etat jurassien s'est-il déjà intéressé à l'utilisation des protocoles décentralisés comme Bitcoin ?
2. Le Gouvernement s'est-il déjà intéressé à cette question en termes de développement économique, à l'exemple de notre canton voisin ?
 - Dans l'affirmative, dans quel délai pourrait-il être intéressé à le faire ?
 - Et quelle est sa stratégie ?

Nous remercions le Gouvernement de sa réponse.

¹GAFAM est l'acronyme des géants du Web.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite évoque le fait que l'utilisation des cryptomonnaies tend à se généraliser au niveau mondial mais également en Suisse, ainsi que dans le canton du Jura. Outre que ces monnaies facilitent les échanges, il estime également, à l'exemple de certains cantons, que les projets liés aux cryptomonnaies constituent des axes de développement économique importants.

En préambule, le Gouvernement tient à préciser que l'utilisation des cryptomonnaies semble être marginale dans le Jura, cela même si elles font l'objet d'une importante couverture médiatique, souvent en raison de la grande volatilité de leurs cours et des risques encourus par leurs utilisateurs et autres investisseurs.

Cela étant dit, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Pour l'instant, l'Etat jurassien n'a pas entamé de projet visant à une utilisation du Bitcoin ou de tout autre cryptomonnaie dans le fonctionnement de son administration. En effet, selon un récent recensement du Service des contributions, moins d'une centaine de contribuables jurassiens disposent actuellement d'un compte en cryptomonnaie déclaré.

Réponse à la question 2 :

Oui. Le Département de l'économie et de la santé, par l'intermédiaire de son unité de Promotion économique, suit régulièrement l'évolution dans le domaine. Il entretient des contacts réguliers avec quelques acteurs privés actifs dans le secteur au niveau cantonal et ne manquera pas de soutenir toute initiative qui pourrait être jugée intéressante et qui participerait à la diversification du tissu économique jurassien.

L'Etat jurassien a mis en place différentes structures pour soutenir le développement économique cantonal. Actuellement, des axes importants comme la santé de proximité, ainsi que l'industrie du futur sont exploités au sein de structures telles que Basel Area. Les perspectives offertes par notre région pour ces thématiques sont bonnes, ceci en regard des connexions intéressantes qui peuvent être développées avec l'industrie locale et ses compétences pointues en la matière. Afin que cette politique de développement économique porte ses fruits, il est important d'agir dans la continuité, de concentrer les efforts et ne pas les disperser au gré des tendances du moment.

A l'heure actuelle, les cryptomonnaies constituent un axe de développement économique secondaire, vu l'absence d'acteurs importants en la matière dans le Jura. Il est en effet très compliqué et coûteux pour l'Etat de partir de zéro et de monter de nouveaux pôles sectoriels sans pouvoir s'appuyer sur les compétences existantes, qu'elles soient privées ou publiques, à l'instar des hautes écoles. Ceci n'exclut toutefois en aucun cas la possibilité d'accueillir certaines activités liées aux cryptomonnaies, si l'opportunité se présente. A ce stade, l'Etat n'a pas d'autres outils que ceux à disposition de manière générale de la promotion économique pour soutenir le développement des activités économiques.

M. Fabrice Macquat (PS) : Monsieur le député Nicolas Maître est partiellement satisfait et souhaite se justifier.

La présidente : Vous disposez d'une minute.

M. Fabrice Macquat (PS) : A mon avis, le Gouvernement sous-estime le nombre d'utilisateurs du Bitcoin ou de toute autre cryptomonnaie. Sans remettre en question les chiffres avancés par le Service des contributions, le nombre de contribuables jurassiens disposant d'un compte en cryptomonnaie pourrait évoluer sensiblement si notre Etat édicte une recommandation pour que les gens sachent comment les déclarer car, selon certaines sources, 10% des Jurassiens pourraient être concernés, potentiellement 7'000 personnes. A priori, si le chiffre actuel est aussi bas, ceci est dû à l'ignorance plutôt qu'à une volonté de frauder le fisc. Cela ne représente pas forcément de grosses sommes d'argent mais certainement un bonus en termes d'impôts sur la fortune toujours bon à prendre par les temps qui courent.

Même si l'on pourrait se satisfaire que la Promotion économique reste attentive à l'évolution de ce nouvel axe économique, les réponses du Gouvernement ne me convainquent pas totalement. Ne serait-il pas plus judicieux d'adopter une certaine proactivité dans différentes orientations de développement autres que celles chapeautées par Basel Area ? Les cryptomonnaies en sont une parmi d'autres. Les évaluations de nouvelles perspectives économiques doivent-elles vraiment attendre de pouvoir s'appuyer sur des compétences existantes ?

14. Révision de la législation concernant le guichet virtuel sécurisé

14.1. Modification de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé (première lecture)

14.2. Arrêté octroyant un crédit-cadre au Service de l'informatique pour le financement des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années 2023 à 2027

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet, en annexe, un projet de révision partielle de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS)¹. Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Terminologie

Qu'est-ce que la cyberadministration ?

La cyberadministration a pour objectif de permettre à la population et à l'économie de traiter leurs affaires importantes avec les autorités par voie électronique, grâce aux technologies de l'information et de la communication. La cyberadministration apporte également une contribution précieuse à la modernisation de l'administration ainsi qu'aux échanges entre la Confédération, les cantons et les communes.

Le Guichet virtuel

Le Guichet virtuel² qui compte actuellement près de 35'000 utilisateurs, est la plateforme de base utilisée pour la mise en ligne des prestations cantonales et communales. Le citoyen ne doit ainsi pas se poser la question de savoir qui lui fournit la prestation lorsqu'il doit interagir avec l'Etat ou les communes. De récentes enquêtes auprès des citoyens montrent d'ailleurs qu'ils ne distinguent pas toujours, voire rarement, la différence entre les prestations communales et cantonales.

Le Guichet virtuel, en développement depuis plus de dix ans dans le canton du Jura, a notamment été mutualisé avec les cantons de Fribourg, Soleure, St-Gall, Grisons et Lucerne dans le cadre de l'association iGovPortal.ch³. Le Guichet virtuel est ainsi une base solide qui évolue constamment sous la supervision de cette association intercantonale.

Une réponse aux enjeux importants autour de la digitalisation de nos sociétés

La présente révision partielle de la loi sur le guichet virtuel sécurisé a pour objectif principal de soutenir les communes jurassiennes dans la transformation numérique et de répondre ensemble aux enjeux autour de la digitalisation de nos sociétés. Une collaboration accrue entre l'Etat et les communes doit permettre d'améliorer l'efficacité globale de l'administration publique par une optimisation et une uniformisation autour des processus communaux et des proces-

sus canton-communes. Cette première étape doit déboucher sur d'autres thèmes de collaboration touchant différents domaines en lien avec les enjeux du numérique, comme l'exploitation mutualisée de solutions informatiques, le renforcement de la cybersécurité, le développement du haut débit sur le territoire cantonal, etc.

La digitalisation de la société est en marche, nous en sommes témoins au quotidien, tant dans l'espace privé que public. Il s'agit d'une tendance générale sur laquelle nous n'avons pas véritablement d'emprise. En 2021, 96% des personnes entre 15 et 88 ans ont utilisé Internet en Suisse. Plus de la moitié des personnes de 75 ans et plus y recourent quotidiennement. La comparaison avec les résultats de 2019 montre que l'effet de la pandémie s'avère contrasté. L'accélération de la numérisation n'est évidente que pour certaines activités spécifiques, notamment la cyberadministration. Tels sont les principaux résultats de la dernière enquête de l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur l'utilisation d'Internet par la population⁴.

Si 96% de la population étudiée utilise Internet, la fréquence varie fortement en fonction de l'âge. Avant 45 ans, plus de 90% de la population utilise Internet plusieurs fois par jour. Même si cette proportion diminue progressivement avec l'âge, les aînés sont aujourd'hui aussi actifs en ligne : plus de la moitié des personnes âgées de 75 ans et plus utilisent quotidiennement Internet (53%) et les trois quarts des 65-74 ans (76%) en font de même.

Des attentes à la hausse en matière de cyberadministration

L'accélération de l'utilisation de services administratifs en ligne au cours des 12 derniers mois est frappante. Si l'augmentation générale des utilisateurs (de 71% à 80%) est déjà remarquable, celle des personnes qui ont rempli des formulaires en ligne est considérable ; elle passe de 43% à 68% de la population. Parmi les formulaires administratifs remplis durant la période d'enquête, outre les demandes et justificatifs liés aux aides ou indemnités (RHT, APG, ...), il faut signaler les formulaires pour la vaccination.

La digitalisation impose bien sûr de relever des défis, à commencer par le risque d'une fracture numérique entre générations, mais également entre régions. La digitalisation offre en outre des opportunités que le canton du Jura et les communes se doivent de saisir pour maintenir voire améliorer leur attractivité envers le citoyen.

Selon la dernière étude nationale sur la cyberadministration 2019⁵, les citoyens qui utilisent les prestations en ligne fournies par les collectivités souhaitent bénéficier de davantage de prestations. Près de la moitié des personnes interrogées estiment ainsi que l'offre en ligne des administrations communales devrait être élargie.

Refonte de l'organisation au niveau national

Le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux ont approuvé au printemps 2020 la mise en œuvre de la nouvelle organisation « Administration numérique suisse (ANS) ». Dans le même temps, ils ont demandé au Département fédéral des finances (DFF) et à la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) d'examiner le cadre juridique et constitutionnel requis en vue d'un éventuel développement ultérieur de l'ANS, conformément au rapport final

¹ Les termes utilisés dans le texte pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Le Guichet virtuel jurassien est accessible via l'URL <https://guichet.jura.ch>

³ L'association intercantonale iGovPortal.ch a été créée par les cantons du Jura et de Fribourg en 2017

⁴ OFS - L'utilisation d'Internet dans les ménages en 2021

⁵ Etude nationale sur la cyberadministration 2019

DFF/CdC⁶ paru à l'automne 2019. Le rapport, mis en consultation à l'été 2022, évoque les possibilités de rendre contraignants les services numériques et la collaboration de la Confédération, des cantons et des communes dans ce contexte.

Le Gouvernement souhaite profiter de ces opportunités pour faire de la cyberadministration et de la digitalisation des priorités stratégiques du Canton. Le Programme de législation 2021-2025 a d'ailleurs pour objectif qu'au terme de la législature, la population s'adresse à l'administration cantonale principalement de manière digitale.

Le Gouvernement tient évidemment à associer les communes à ce mouvement, conscient de leur rôle indispensable. Ce sont elles qui sont les plus proches des citoyens ; elles font aussi souvent œuvre de trait d'union entre l'Etat et le citoyen. La collaboration digitale entre ces deux niveaux institutionnels est un enjeu majeur pour que les nouveaux outils digitaux permettent véritablement de gagner du temps puis, à terme, de l'argent. Cela doit évidemment permettre de simplifier la vie des citoyens.

A noter qu'un projet de Loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA) a été présenté devant les chambres fédérales. Cette loi encouragerait l'utilisation de services de base et interfaces communs entre la Confédération, les cantons et les communes. Il se pourrait même que cela aboutisse à des obligations, à l'exemple de l'identité électronique. Ces nouveaux services numériques seront donc à l'avenir intégrés dans l'environnement cantonal et seraient alors à disposition des communes, ce qui permettrait de faciliter leur mise en conformité.

S'appuyer sur les travaux de réflexion réalisés

En janvier 2019, un arrêté du Gouvernement nommait les membres du comité de pilotage et du groupe de travail cyberadministration entre le canton et les communes jurassiennes pour la période 2019-2020.

La mission donnée au comité de pilotage et au groupe de travail était la suivante :

- Créer une dynamique de collaboration intercommunale et cantonale autour de la cyberadministration ;
- Mettre en place les projets nationaux de cyberadministration ;
- Développer des services mutualisés pour les communes ;
- Améliorer et promouvoir l'échange automatique d'informations entre les communes et l'Etat en rationalisant les efforts de chacun ;
- Diminuer les charges financières des services en ligne par des économies d'échelle ;
- Définir une convention permettant de répartir les charges liées au développement de la cyberadministration entre l'Etat et les communes.

Une attention particulière a été portée à ce qu'autant de petites que de grandes communes soient représentées dans le comité de pilotage et le groupe de travail. Tous les fournisseurs informatiques de gestion communale (NEST, Urbanus, Solution Informatique et Dubois Informatique) étaient également représentés par au moins une commune dans chaque groupe.

Le comité de pilotage comptait quatre représentants des communes et autant de représentants de l'Etat. L'ancien chef du Département des finances, la chancelière, le délégué aux affaires communales ainsi que le responsable cyberadministration formaient la délégation cantonale. Le responsable cyberadministration assurait la coordination entre le groupe de travail et le comité de pilotage.

Le comité de pilotage et le groupe de travail, qui ne sont actuellement plus actifs, partageaient également la vision du Gouvernement au sujet de cette collaboration, qui permettra notamment d'accroître l'attractivité du canton et des communes jurassiennes.

Uniformiser la collaboration canton-communes

La loi concernant le guichet virtuel sécurisé⁷ actuellement en vigueur permet une collaboration entre les communes et le canton en matière de cyberadministration. Cette dernière prévoit néanmoins une collaboration sur la base de conventions à signer entre l'Etat et les communes. A l'issue des discussions menées en 2020 et 2021 entre l'Etat, l'Association jurassienne des communes (AJC) et le comité de pilotage cyberadministration canton-communes, il a été conclu qu'une révision de la loi sur le guichet virtuel sécurisé permettrait d'optimiser la collaboration de l'Etat et des communes en matière de cyberadministration, notamment afin d'assurer une mutualisation globale et afin d'éviter une cyberadministration à deux vitesses dans le canton. Ces conclusions étaient également basées sur le fait que la structure de l'AJC ne permettait pas de s'engager dans un tel projet pour l'ensemble des communes. L'objectif est notamment que les communes fournissent l'essentiel de leurs prestations via le Guichet virtuel.

Dans le même esprit que celui qui a prévalu pour la mise en œuvre du nouveau modèle comptable MCH2, ainsi que pour des raisons de cohérence et d'égalité de traitement, le périmètre de la modification de la LGVS comporte l'ensemble des corporations de droit public soumises à la loi sur les communes, à savoir les communes municipales, les communes bourgeoises, les communes mixtes, les sections, syndicats et autres groupements de communes ainsi que les associations de communes.

Interventions parlementaires en lien avec la cyberadministration des communes

La motion no 1337 « Cyberadministration : un défi Canton-communes essentiel pour l'avenir », acceptée par le Parlement le 3 mars 2021, sera réalisée par le présent projet dans la mesure où les coûts des années 2023 et 2024 seront intégralement pris en charge par l'Etat selon la disposition transitoire prévue à l'article 23a.

Accepté par le Parlement le 18 mai 2022, le postulat no 441 « Pour une communication directe avec la population » pourra être réalisé dans le cadre des premiers projets menés en 2023 sous la conduite du nouveau chef de projet en charge des projets de cyberadministration des communes.

II. Exposé du projet

La révision partielle de la loi sur le guichet virtuel sécurisé présentée dans ce projet permet d'entériner la collaboration entre l'Etat et toutes les communes en matière de cyberadministration. Basée sur l'expérience acquise entre

⁶ Rapport final du DFF et de la CdC sur le projet « Administration numérique »

⁷ RSJU 170.42 – Loi concernant le guichet virtuel sécurisé

2019 et 2021 de la collaboration qui avait été mise en place, la nouvelle teneur de la loi sur le guichet virtuel sécurisé définit la gouvernance, le financement ainsi que les ressources humaines à disposition de la cyberadministration des communes. Cette révision de loi permet également de fixer le cadre de l'utilisation de solutions « cloud » en lien avec le Guichet virtuel et d'ajouter un article relatif à l'encouragement de la numérisation. D'autres ajustements mineurs sont également proposés.

Les changements concernant la cyberadministration des communes se résument comme suit :

- Article 2 : application de la loi à toutes les communes sans signature d'une convention ;
- Articles 4 et 12 : adaptations liées à la suppression de la convention pour les communes ;
- Article 11a : nouvel article relatif à l'utilisation du Guichet virtuel par les communes et son financement ;
- Article 11b : nouvel article relatif au budget et à la facturation des coûts liés aux communes ;
- Article 11c : nouvel article relatif aux ressources humaines à disposition des communes ;
- Article 23a : nouvel article relatif à la prise en charge des coûts pendant les deux premières années conformément à la motion no 1337.

Les changements suivants concernent les autres sujets :

- L'abréviation « LGVS » est ajoutée dans le titre de la loi ;
- Articles 3 et 14 : précisions quant à la forme de passation du contrat ;
- Article 3a : nouvel article relatif à l'encouragement de la numérisation ;
- Article 8 : accès aux bases de données cantonales relatives aux personnes et entreprises pour le Service de l'informatique ;
- Article 17 : ajout d'un alinéa relatif au stockage des données ;
- Article 17a : nouvel article relatif à l'hébergement et l'utilisation de solutions « cloud ».

Suite à la procédure de consultation (cf. chapitre 4) et au vu des propositions reçues, les changements suivants ont encore été apportés :

- Article 2 : élargissement de la notion de « communes » aux syndicats, sections, associations et autres groupements de communes, regroupés sous l'appellation « instances communales » ;
- Article 3a : ajout d'un alinéa engageant le canton à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement ainsi que leur support ;
- Article 11a : possibilité pour une ou plusieurs communes de développer des prestations additionnelles, puis de les mettre à disposition des autres communes.

Pour le surplus, il est renvoyé au tableau comparatif en annexe qui contient des commentaires détaillés pour chaque modification.

Au-delà des modifications légales proposées, la gouvernance, la communication et la formation représentent des éléments essentiels auxquels le comité de pilotage a porté une attention particulière. Ces éléments resteront valables dans le cadre de la collaboration établie dans la révision de la loi sur le guichet virtuel sécurisé.

Gouvernance

Conformément à l'article 7 de la loi sur le guichet virtuel sécurisé en vigueur, la commission du guichet virtuel sécurisé (dénommée ci-après : « la commission ») est nommée par le Gouvernement. Elle se compose notamment de représentants de la Chancellerie d'Etat, du Service de l'informatique et d'administrations publiques offrant des prestations par le Guichet virtuel sécurisé. Dans le cadre du présent projet, le Délégué aux affaires communales ainsi que plusieurs représentants des communes font partie de la commission. La commission peut également nommer des groupes de travail afin de préparer les décisions dans certains domaines de prestations. Un groupe de travail avec des employés des administrations communales pourrait par exemple être créé.

La gouvernance des projets et du budget alloué à la cyberadministration des communes devra être arrêtée par le Gouvernement sur la base du budget triennal proposé par la commission (art. 11b).

Dans les grandes lignes, les projets concernant les communes peuvent être priorisés comme suit :

- Sur proposition des représentants des communes, la commission priorise le développement des prestations communales sur le Guichet virtuel en accord avec les ressources financières prévues dans le budget triennal des coûts d'investissement et de fonctionnement qui incombent aux communes (art. 11b) ;
- Les communes s'organisent entre elles pour s'accorder sur les propositions faites par les représentants des communes dans la commission. L'AJC pourrait par exemple permettre de s'accorder sur les prestations qu'elles souhaitent voir développer.

Le Gouvernement porte une attention particulière à l'autonomie des communes dans le choix des prestations communales mises en ligne.

Communication

Afin d'assurer une communication efficace, la commission mettra en place un concept de communication qui devra assurer un relais pour la cyberadministration dans toutes les communes jurassiennes. De plus, une communication régulière à l'attention du Gouvernement et du comité de l'AJC sera établie.

Un « correspondant cyberadministration » par commune ou représentant plusieurs communes pourrait par exemple être désigné pour assurer la coordination des différents projets.

Formation

Conscient des enjeux d'un tel projet, le Gouvernement souhaite éviter la fracture numérique et faire adhérer les citoyens et les collaborateurs des administrations publiques en offrant notamment des formations.

La formation « Acquérir les bases pour renseigner et aider les utilisateurs » est ouverte à l'ensemble du personnel de l'administration cantonale et des communes. Deux sessions de cours ont ainsi eu lieu en automne 2020 et au printemps 2021. La formation sera à nouveau proposée en 2023.

Les objectifs du cours sont les suivants :

- Les participants peuvent assister les citoyens dans leurs démarches administratives en ligne ;

- Les participants connaissent les services en ligne existants (nationaux, cantonaux et communaux) ;
- Les participants connaissent le fonctionnement et les normes appliquées aux processus de cyberadministration au sein de l'administration.

Une formation à l'intention des citoyens devrait également voir le jour prochainement.

Procédures devant les autorités judiciaires (art. 2, al. 2, LGVS)

Dans le cadre du projet Justitia 4.0, la Confédération a mis en consultation en 2021 un avant-projet de loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ). Cette législation a pour but de régler les échanges relatifs aux procédures devant les autorités judiciaires. L'article 2, alinéa 2, de la LGVS n'a donc pas été modifié.

III. Effets du projet

Effets financiers

Les estimations financières réalisées par le comité de pilotage prévoient le développement de trois prestations par année pour les communes jurassiennes. L'engagement à temps partiel d'un chef de projet dédié au développement des projets de cyberadministration permettra d'assurer la gestion des projets, l'analyse ainsi que le suivi des tests. De plus, la personne engagée pourra assurer la maintenance évolutive et corrective des prestations communales.

Le comité de pilotage a également étudié les variantes qui confient la gestion de projet, l'analyse métier et le suivi des tests à des prestataires externes ou à des communes. La solution proposée par le comité de pilotage est la variante la plus intéressante autant en termes financiers, d'organisation ou encore de soutien apporté aux communes dans la digitalisation. De plus, ce mode de fonctionnement éprouvé à St-Gall et dans d'autres cantons est promu par la Confédération.

Les coûts estimés à environ 300'000 francs par année couvrent le traitement du chef de projet, le développement de trois prestations ainsi que la maintenance des prestations existantes.

La répartition proposée entre l'Etat et les communes est paritaire et représente en moyenne 2 francs par habitant à charge des communes et 2 francs par habitant à charge de l'Etat. Le canton prendra en charge la part des communes pour les deux premières années conformément à la demande formulée dans la motion no 1337.

Les coûts de ce projet ont été calculés sur cinq ans. La première phase de deux ans doit permettre également d'affiner ces chiffres afin de mettre à jour le budget triennal suivant. Par les différentes évolutions du Guichet virtuel, le Service de l'informatique travaille actuellement à la réduction des coûts de développement des prestations. Dès 2028, les investissements devraient ainsi diminuer et les coûts de maintenance se stabiliser afin de viser un total de 300'000 francs de charges annuelles maximum.

Montants CHF	2023		2024		2025		2026		2027		Total sur 5 ans
	Chef de projet à 60%	Chef de projet à 60%	Chef de projet à 60%	Chef de projet à 60%	Chef de projet à 80%	Chef de projet à 80%	Chef de projet à 80%	Chef de projet à 80%	Chef de projet à 80%		
Charge de personnel (3010.00 et suivants)	90'000	90'000	120'000	120'000	120'000	120'000	120'000	120'000	120'000	540'000	
Investissements (5060.00)	164'000	164'000	164'000	164'000	164'000	164'000	164'000	164'000	164'000	820'000	
Frais divers de la commission (3170.00)	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	1'000	5'000	
Indemnisation commission (3000.00)	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000	3'000	15'000	
Fonctionnement (3130.00 et 3158.00) 10% maintenance évolutive et corrective : env. 10% des invest. de l'année précédente + 12'000 pour eDéménagement	12'000	28'400	44'800	61'200	77'600	122'000	138'400	154'800	171'200	224'000	
Total	270'000	286'400	332'800	349'200	365'600	382'000	398'400	414'800	431'200	1'604'000	
Coût total pour le canton	100%	270'000	100%	286'400	50%	166'400	50%	174'600	50%	182'800	1'080'200
Coût total pour les communes	0%	0	0%	0	50%	166'400	50%	174'600	50%	182'800	523'800
Coût par habitant	73'584	3.67	3.89	4.52	4.75	4.97	5.19	5.41	5.63	5.85	
Canton	100%	3.67	100%	3.89	50%	2.26	50%	2.37	50%	2.48	
Communes	0%	0.00	0%	0.00	50%	2.26	50%	2.37	50%	2.48	

Figure 1 : Estimations financières pour les projets de cyberadministration des communes

Les charges annuelles liées au fonctionnement du Guichet virtuel ainsi que les investissements annuels réalisés avec l'association iGovPortal.ch restent à charge du canton. Cela représente un coût complet annuel d'environ 760'000 francs, incluant les infrastructures, la sécurité, les licences, les amortissements des projets, l'exploitation, la maintenance et les ressources du SDI dédiées à la plateforme de Guichet virtuel.

Afin d'autoriser ces dépenses, un crédit-cadre pour le financement des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années

2023 à 2027 de 1'064'000 francs est demandé au Parlement. Les charges de personnel sont autorisées dans le cadre du processus budgétaire annuel.

A noter que les coûts liés au projet « JURAC » ne sont pas inclus dans le budget ci-dessus. Le décret concernant les permis de construire règle actuellement la répartition financière liée à « JURAC ». Ces coûts pourraient néanmoins être inclus dès l'année 2028 si cela s'avère nécessaire.

Tableau 1 : Répartition des charges par commune entre 2025 et 2027 selon population résidente permanente au 31.12.2021 et selon les estimations financières initiales.

Commune	Nb. Hab.*	2025	2026	2027	Total	Commune	Nb. Hab.*	2025	2026	2027	Total
Alle	1'890	4'263	4'473	4'683	13'419	Haute-Sorne	7'257	16'368	17'175	17'981	51'524
Basse-Allaine	1'224	2'761	2'897	3'033	8'690	La Baroche	1'126	2'540	2'665	2'790	7'994
Beurnevésin	117	264	277	290	831	La Chau-des-Breuleux	96	217	227	238	682
Boécourt	947	2'136	2'241	2'346	6'724	Lajoux	701	1'581	1'659	1'737	4'977
Boncourt	1'185	2'673	2'804	2'936	8'413	Le Bémont	310	699	734	768	2'201
Bonfol	642	1'448	1'519	1'591	4'558	Le Noirmont	1'909	4'306	4'518	4'730	13'554
Bourrignon	265	598	627	657	1'881	Les Bois	1'269	2'862	3'003	3'144	9'010
Bure	633	1'428	1'498	1'568	4'494	Les Breuleux	1'506	3'397	3'564	3'732	10'692
Châtillon	469	1'058	1'110	1'162	3'330	Les Enfers	148	334	350	367	1'051
Clos du Doubs	1'284	2'896	3'039	3'181	9'116	Les Genevez	518	1'168	1'226	1'283	3'678
Coeuve	731	1'649	1'730	1'811	5'190	Lugnez	184	415	435	456	1'306
Cornol	1'016	2'292	2'404	2'517	7'213	Mervelier	538	1'213	1'273	1'333	3'820
Courchapoix	439	990	1'039	1'088	3'117	Mettembert	111	250	263	275	788
Courchavon	304	686	719	753	2'158	Montfaucon	564	1'272	1'335	1'397	4'004
Courgenay	2'412	5'440	5'708	5'976	17'125	Movelier	421	950	996	1'043	2'989
Courrendlin	3'726	8'404	8'818	9'232	26'454	Muriaux	525	1'184	1'242	1'301	3'727
Courroux	3'344	7'542	7'914	8'286	23'742	Pleigne	346	780	819	857	2'457
Courtedoux	735	1'658	1'739	1'821	5'218	Porrentruy	6'464	14'579	15'298	16'016	45'894
Courtételle	2'649	5'975	6'269	6'564	18'808	Rossemaison	710	1'601	1'680	1'759	5'041
Damphreux	185	417	438	458	1'313	Saignelégier	2'579	5'817	6'104	6'390	18'311
Delémont	12'479	28'146	29'533	30'920	88'599	Saint-Brais	222	501	525	550	1'576
Develier	1'358	3'063	3'214	3'365	9'642	Saulcy	266	600	630	659	1'889
Ederswiler	117	264	277	290	831	Soubey	129	291	305	320	916
Fahy	340	767	805	842	2'414	Soyhières	440	992	1'041	1'090	3'124
Fontenais	1'697	3'828	4'016	4'205	12'048	Val Terbi	3'228	7'281	7'639	7'998	22'918
Grandfontaine	389	877	921	964	2'762	Vendlincourt	559	1'261	1'323	1'385	3'969
Haute-Ajoie	1'073	2'420	2'539	2'659	7'618	Total	73'776	166'400	174'600	182'800	523'800

Projets déjà lancés depuis 2019

Depuis la constitution du comité de pilotage et du groupe de travail cyberadministration Canton-communes en 2019, quatre projets ont démarré en lien avec la cyberadministration des communes. Voici un bref état de situation pour ces projets :

Déménagement électronique

Le projet national eDéménagement⁸ permet à un citoyen d'annoncer son déménagement en ligne. Il est possible d'annoncer un déménagement dans les trois communes pilotes (Courroux, Delémont et Porrentruy) depuis le début du mois de février 2020. Les communes pilotes ont fait un retour d'expérience à l'ensemble des communes en avril 2020. Les déménagements électroniques ont depuis été activés dans les communes de Develier, Haute-Sorne, Clos du Doubs, Courgenay, Courtedoux, Val Terbi, Courrendlin et Haute-Ajoie. Ils seront activés progressivement dans toutes les communes jurassiennes en 2023 dès l'engagement du chef de projet dédié à la cyberadministration des communes. Pas loin de 50 déménagements par mois sont déjà annoncés en ligne pour ces huit communes.

Inscription des élèves en ligne

En collaboration avec le Service de l'enseignement, une nouvelle prestation a été mise en place en 2020 sur le Guichet virtuel. Elle permet aux parents des élèves qui entrent à l'école obligatoire d'inscrire leur enfant directement en ligne. L'élève est alors ajouté automatiquement dans le logiciel de gestion des écoles CLOEE2.

Ce projet a également permis de standardiser le formulaire d'inscription pour toutes les écoles du canton. 350 élèves ont été inscrits via ce canal en début d'année 2022, soit environ la moitié des élèves.

Avis de mutations au Service des contributions et état des contribuables

Ce projet vise à améliorer la transmission d'informations entre les teneurs de registres d'impôt et le Service des contributions, notamment concernant la mise à jour du registre des contribuables. L'automatisation du transfert d'informations entre le registre cantonal des habitants, les teneurs de registres d'impôt et le registre des contribuables doit permettre un gain de temps important autant pour les communes que pour le Service des contributions. Une première étape a déjà été mise en place en 2021 par le nouvel état des contribuables. La prochaine étape devrait aboutir en 2022.

Bornes interactives dans les communes pour accompagner les citoyens⁹

Soucieux de garantir l'accès aux prestations en ligne à toute la population, le Canton du Jura, en collaboration avec la Municipalité de Porrentruy, a développé un projet de bornes interactives. La diminution de la fracture digitale et une meilleure prise en compte des besoins des administrés dans le développement des prestations en ligne sont deux objectifs de cette innovation. Les huit premières bornes interactives ont été installées, dont deux dans les communes de Porrentruy et Courgenay. Les autres sont actuellement installées dans des bureaux de l'administration cantonale ou des offices postaux.

⁸ Plus d'informations sur le projet national eDéménagement. La plateforme eDéménagement est accessible 8 via l'url www.ede-menagement.swiss

⁹ Communiqué de presse du 19 avril 2021

Projets futurs

Afin d'amener un maximum d'éléments concrets au projet, le comité de pilotage et le groupe de travail ont travaillé ensemble à une première priorisation de six prestations à réaliser pour les deux premières années. Cette priorisation prend en compte le besoin pour les administrations communales, la demande des citoyens, le coût des prestations et une répartition équitable entre prestations pour le citoyen et l'optimisation des processus Canton-communes.

Cette première priorisation fera évidemment l'objet d'une confirmation lors de la constitution de la commission du guichet virtuel avec les représentants des communes.

Projets envisagés pour la première année

- Attestations de domicile, de bonnes mœurs, de vie, etc. (y.c. paiement en ligne) ;
- Transmission de factures et documents via le Guichet virtuel par les communes (y compris processus standard d'enregistrement à eFacture/eBill) ;
- Disponibilité et commande des cartes journalières CFF des communes (pour autant que l'offre soit maintenue par les CFF) ;
- Réalisation du Postulat no 441 « Pour une communication directe avec la population » accepté par le Parlement le 18.05.2022.

Projets envisagés pour la deuxième année

- Optimisation du processus de facturation de la taxe d'exemption du service de défense contre l'incendie et de secours ;
- Processus de location de salles et de cabanes ;
- Optimisation du processus des paiements de l'aide sociale (préavis communaux, transmission des factures, décisions de budgets, etc.) en collaboration avec le Service de l'action sociale, dans le cadre du projet Cohésion.JU.

Plus-values des projets concrets et des prestations offertes aux citoyens

Au-delà des projets concrets imaginés et des prestations offertes aux citoyens, les réponses aux enjeux majeurs suivants bénéficieront aussi à l'ensemble de l'écosystème cantonal :

- Optimisation et uniformisation des processus communaux ;
- Optimisation des processus Canton-communes ;
- Harmonisation du stockage et de l'accès aux données ;
- Augmentation de la sécurité des données et des systèmes d'information ;
- Hébergement centralisé et mutualisation des ressources informatiques ;
- Professionnalisation des activités autour de la numérisation dans les communes ;
- Préparation aux enjeux nationaux en matière d'administration numérique qui semblent devenir contraignants dans un avenir proche.

Retour sur investissement

Les investissements importants dans des prestations communales en ligne doivent permettre aux institutions publiques de pouvoir se concentrer sur les prestations plutôt que sur les processus et les formulaires, avec à la clé un gain de temps et d'efficacité ainsi qu'un retour sur investissement financier.

Le citoyen doit être au cœur des préoccupations, car la digitalisation répond à une demande des citoyens. Aujourd'hui, une personne veut accéder à une prestation quand elle le souhaite et où elle le souhaite. La digitalisation doit donc permettre au citoyen situé par exemple dans une ferme isolée d'avoir accès à la même prestation que quelqu'un vivant au centre de Zurich. C'est aussi une opportunité pour les communes dont les secrétariats ne sont parfois ouverts que quelques heures durant la semaine.

L'accompagnement au changement, également dans les administrations publiques, constitue un enjeu de taille. Le travail quotidien des employés changera. Ces personnes doivent être formées à leurs nouvelles activités afin d'amener une vraie plus-value au citoyen et à la commune.

Finalement, ce projet permettra aux communes de s'appuyer sur des spécialistes en cyberadministration qui pourront également les épauler dans les projets de digitalisation. La complexité des systèmes d'information ne doit pas être négligée.

IV. Procédure de consultation

L'avant-projet de révision de la LGVS a été soumis le 25 mai 2022 aux 11 partis politiques officiellement répertoriés dans le canton, aux 53 conseils communaux du canton ainsi qu'à celui de Moutier, aux syndicats intercommunaux de districts, à l'Association des employés communaux d'administration, à l'Association jurassienne des communes ainsi qu'au préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT). Le délai de réponse est arrivé à échéance le 17 juillet 2022. Les réponses arrivées jusqu'au 17 août ont toutefois été prises en compte.

Avec un taux de réponse de 74% des conseils communaux et 64% des partis politiques (85% de la représentation des partis au Parlement), il est légitime de considérer que l'intérêt des instances consultées pour le projet de cyberadministration Etat-communes a été confirmé. Il a également été possible d'affiner le contenu de la nouvelle LGVS afin de régler les derniers détails notamment sur les articles 2, 3a et 11a.

Il peut en ressortir les principales constatations suivantes :

- Globalement, les propositions sont positivement accueillies : en moyenne 68% d'avis favorables, pourcentage qui monte à 88% avec les avis partiellement favorables ;
- Les résultats ne présentent pas de fortes disparités entre les communes et les partis politiques ;
- La question relative au financement (Q4) est la plus contestée : 50% de *Oui*, 33% de *Partiellement*, 10% de *Non* (uniquement des communes).

Les communes sont notamment soucieuses de devoir intégrer cette nouvelle charge financière dès 2025, sans forcément percevoir les avantages qu'elles en retireront. D'autres méthodes de répartition ont également été proposées, mais celles-ci pénaliseraient les communes souhaitant s'investir rapidement dans la démarche.

Plus globalement, la question de la formation et du report de charge de travail aux communes sont largement évoqués. Un accompagnement minutieux et une communication transparente devront ainsi être mis en œuvre pour éviter tout rejet à moyen terme de la démarche.

La sécurité et la protection des données sont également des préoccupations d'actualité abondamment relevées. Le Canton applique les normes les plus élevées en la matière. Les communes pourront ainsi bénéficier d'un environnement sûr et respectueux dans l'utilisation des données.

Pour plus de détails, le rapport relatif à la consultation peut être consulté sur le site internet du canton. Vous trouverez le lien [ici](#).

V. Conclusion

Ce projet présente de nombreux enjeux stratégiques pour la région et notamment une réelle opportunité de créer les bases d'une solide collaboration Canton-communes en matière de cyberadministration.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à adopter le projet de révision partielle de la loi sur le

guichet virtuel sécurisé et à approuver le crédit-cadre pour le financement des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années 2023 à 2027.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 2 novembre 2022

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
David Eray

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS)

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<i>Titre de la loi</i> Loi concernant le guichet virtuel sécurisé	<i>Titre de la loi</i> Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
Article 2 ¹ La présente loi s'applique : a) à l'administration cantonale ; b) aux administrations communales qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat ; c) aux organes publics ou privés qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'Etat ou les communes, et qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat (dénommés ci-après : « organes tiers ») ; d) aux utilisateurs du guichet virtuel sécurisé.	Article 2 ¹ La présente loi s'applique : a) à l'Etat ; b) aux communes mixtes et municipales ainsi qu'aux sections, syndicats, associations et autres groupements de communes (dénommés ci-après : « instances communales ») qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat ; (...)	Afin d'associer concrètement les communes au projet de cyberadministration mené par l'Etat, la loi est modifiée afin de les soumettre au guichet virtuel sécurisé sans passer par la signature d'une convention (cf. commentaire article 12). Cela concerne quasiment l'ensemble des corporations de droit public auxquelles s'applique la loi sur les communes (les communes municipales, mixtes, les sections, syndicats et autres groupements de communes) ainsi que les associations de communes qui pourraient fournir des prestations numériques pour plusieurs communes. S'agissant des communes bourgeoises, en tant qu'organes accomplissant des tâches d'intérêt public, elles restent libres de passer une convention avec l'Etat si elles souhaitent fournir des prestations sur le guichet virtuel ou en bénéficier (cf. lettre c).
Article 3 ² Dans la présente loi, le ou les termes : a) « administrations publiques » désignent les administrations et organes mentionnés à l'article 2, alinéa 1, lettres a, b et c ; b) « utilisateur » désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont signé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat ; c) « transaction » désigne une transmission d'informations ou de données	Article 3 ² Dans la présente loi, le ou les termes : (...) b) « utilisateur » désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont passé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat ; (...)	Les utilisateurs ne signent pas formellement de contrat, mais acceptent les conditions générales du guichet virtuel sécurisé, dont la présente loi et l'ordonnance concernant le guichet virtuel sécurisé (OGV ; RSJU 170.421) font partie. Cette acceptation se fait lors de la première connexion au guichet virtuel sécurisé. Le guichet virtuel sécurisé est une infrastructure unique et cantonale qui est mutualisée pour l'Etat et les communes. Il est précisé que l'infrastructure est cantonale afin de ne pas confondre avec

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>personnelles entre un utilisateur et une administration publique, ou entre administrations publiques ;</p> <p>d) « guichet virtuel sécurisé » désignent l'infrastructure sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.</p>	<p>d) « guichet virtuel sécurisé » désignent l'infrastructure cantonale sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.</p>	<p>d'éventuels guichets virtuels mis en place par les communes.</p>
<p>Article 3a nouveau</p>	<p><i>Encouragement de la numérisation</i></p> <p>Article 3a ¹ Les administrations publiques encouragent la numérisation de leurs processus, en particulier :</p> <p>a) en informant le public et les personnes qui effectuent des échanges avec elles au sujet des prestations numériques et des méthodes pour effectuer les échanges avec l'administration par voie électronique ;</p> <p>b) en formant leur personnel à la marche à suivre et aux ressources de la numérisation, et en le sensibilisant aux opportunités et aux risques qu'elle présente ;</p> <p>c) en créant des incitations à effectuer volontairement les échanges avec les administrations publiques par voie électronique ;</p> <p>d) en prêtant une attention particulière à l'expérience des utilisateurs et à la transparence des processus afin d'assurer la confiance des utilisateurs.</p> <p>² L'Etat met en place des mesures d'accompagnement et de support aux citoyens en plus de l'accompagnement opéré par les instances communales.</p>	<p>Cet article cadre la volonté du Gouvernement d'accompagner les citoyennes et citoyens dans l'utilisation de services en ligne par des projets d'accompagnement tels que les bornes interactives. Il permet également d'assurer que les employés de l'Etat et des communes sont formés suffisamment sur le thème de la numérisation de leurs activités.</p> <p>Cet article poursuit clairement l'objectif du PGL 2021-2025 à savoir que la population s'adresse à l'administration cantonale principalement de manière digitale.</p> <p>A l'instar du projet en cours lancé avec La Poste dans le cadre de l'assistance fournie sur des bornes interactives dans les bureaux postaux, des collaborations avec des partenaires externes sont possibles dans ce domaine.</p> <p>L'accompagnement des citoyens dans la transition vers des processus numériques ne doit pas être négligé afin de limiter la fracture numérique. Cette charge d'accompagnement des citoyens incombe tant à l'Etat qu'aux communes.</p>
<p>Article 4 ² Il assume en particulier les tâches suivantes :</p> <p>a) il nomme les membres de la commission du guichet virtuel sécurisé (art. 7, al. 1) ;</p> <p>b) il définit les prestations pouvant être offertes aux utilisateurs par le biais du guichet virtuel sécurisé (art. 11) ;</p> <p>c) il passe les conventions avec les communes et les organes tiers (art. 12) ;</p> <p>d) il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi (art. 24).</p>	<p>Article 4 ² Il assume en particulier les tâches suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>c) il passe les conventions avec les communes et les organes tiers (art. 12) ;</p> <p>(...)</p>	<p>Les communes mixtes et municipales ainsi que les sections, syndicats, associations et autres groupements de communes faisant désormais partie du périmètre de la loi, il n'est plus nécessaire pour le Gouvernement de signer d'éventuelles conventions avec ces différentes instances afin de les soumettre au guichet virtuel sécurisé.</p>
<p>Article 8 ² Afin d'identifier l'utilisateur, la Chancellerie d'Etat a l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.</p>	<p>Article 8 ² Afin d'identifier l'utilisateur et de lui assurer un support technique, la Chancellerie d'Etat et le Service de l'informatique ont l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases</p>	<p>Le Service de l'informatique a également besoin d'accéder à ces bases de données pour pouvoir assurer un support adéquat aux utilisateurs et résoudre les problèmes techniques.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.	
Article 11a nouveau	<p><i>Prestations des instances communales</i></p> <p>Article 11a ¹ Les instances communales offrent des prestations en ligne essentiellement par le biais du guichet virtuel sécurisé.</p> <p>² L'investissement de base et les coûts de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé sont pris en charge par l'Etat.</p> <p>³ Les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales sont répartis à raison de 50% à charge des communes municipales ainsi que des communes mixtes et 50% à charge de l'Etat.</p> <p>⁴ Les coûts facturés aux communes municipales et aux communes mixtes sont répartis au prorata du nombre d'habitants déterminé annuellement par la statistique publique cantonale relative à la population résidante permanente.</p> <p>⁵ Les instances communales peuvent financer entièrement le développement de prestations, qui ne sont pas priorisées par la commission pour l'ensemble des instances communales, moyennant l'avis favorable de cette dernière.</p> <p>⁶ Dans le cas où des prestations développées selon l'alinéa 5 sont ultérieurement mises à la disposition de l'ensemble des instances communales, les frais initialement engagés par l'instance concernée peuvent lui être remboursés. Le cas échéant, le remboursement intervient dans le cadre du budget triennal des coûts d'investissement mentionné à l'article 11b, alinéa 1.</p>	<p>Ce nouvel article règle la participation financière des instances communales et de l'Etat pour le financement des prestations communales.</p> <p>On entend par investissement de base tous les investissements réalisés depuis la création du guichet virtuel sécurisé en 2012. Les coûts de fonctionnement du portail sont par exemple : contrats de support fournisseurs, coûts de maintenance mutualisée avec l'association iGovPortal.ch, mise à jour technologique, moyen d'identification électronique, licences, maintenance des serveurs, etc.</p> <p>Un consensus avait été trouvé dans le cadre du comité de pilotage cyberadministration canton-communes en 2019 puis dans les discussions avec l'Association jurassienne des communes pour une participation 50/50 entre le canton et les communes municipales et mixtes s'agissant des prestations développées totalement ou partiellement en faveur de ces dernières.</p> <p>Dans le cas où une ou plusieurs communes, un syndicat, une association, une section ou un autre groupement de communes souhaite(nt) mettre à disposition des prestations très spécifiques à leur contexte et qui ne sont pas jugées prioritaires par la commission, il est possible que l'/les instance(s) en question paie(nt) ces développements de manière complète.</p> <p>Vu la coordination nécessaire au Service de l'informatique afin d'intégrer des prestations communales au guichet virtuel sécurisé, une validation de la commission est nécessaire quant au développement desdites prestations par une commune, un syndicat, une association, une section ou un autre groupement de communes.</p> <p>Si des prestations de ce genre sont ultérieurement mises à la disposition de l'ensemble des communes, les instances communales ayant initialement investi sont remboursées via le budget triennal des coûts d'investissement.</p>
Article 11b nouveau	<p><i>Budget et facturation des prestations dédiées aux instances communales</i></p> <p>Article 11b ¹ Un budget triennal des coûts d'investissement et de fonctionnement qui incombent aux communes municipales et aux communes mixtes est établi par la commission.</p>	<p>Le financement proposé au Parlement est prévu pour les cinq premières années avec toutefois une prise en charge par le canton les deux premières années jusqu'à concurrence d'un montant de 556'400 francs (cf. art. 23a). La première planification triennale sera donc établie en 2025 pour 2026 à 2028.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	² La part facturée aux communes municipales et aux communes mixtes est calculée sur la base des montants effectivement comptabilisés sur la période.	La commission évalue les besoins, définit un ordre de priorité et établit ensuite le budget triennal (cf. art. 7, al. 3). Les décisions budgétaires du Parlement sont réservées.
Article 11c nouveau	<p><i>Ressources humaines liées aux prestations dédiées aux instances communales</i></p> <p>Article 11c ¹ Le Service de l'informatique met à la disposition des instances communales le personnel nécessaire à la réalisation des prestations qui leur sont dédiées et à la coordination avec les prestations offertes par l'Etat.</p> <p>² Les coûts relatifs au personnel sont portés au budget triennal et répartis conformément à l'article 11a, alinéa 3.</p> <p>³ Les autres prestations propres des représentants de l'Etat et des instances communales ne sont pas facturées.</p>	<p>Dans le cadre de la réalisation du projet de cyberadministration des communes, il est dans un premier temps prévu d'engager un chef de projet / analyste métier dédié à la cyberadministration des communes à 60% puis à 80%. Ce poste fait partie du budget triennal mentionné à l'article 11b, alinéa 3, et est dès lors pris en charge à raison de 50% par les communes municipales ainsi que les communes mixtes et 50% par l'Etat (cf. art. 11a, al. 3).</p> <p>Les autres ressources du Service de l'informatique, de l'Etat ou des communes, syndicats, sections, associations ou autres groupements de communes qui participent à la réalisation des projets et qui ne figurent pas au budget triennal ne sont pas facturées.</p>
<p><i>Extension aux prestations des communes et des organes tiers</i></p> <p>Article 12 ¹ Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les communes et les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.</p> <p>² La convention définit en particulier la participation de la commune ou de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.</p>	<p><i>Extension aux prestations des communes et des organes tiers</i></p> <p>Article 12 ¹ Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les communes et les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.</p> <p>² La convention définit en particulier la participation de la commune ou de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.</p>	<p>Au vu de leur assujettissement au guichet virtuel sécurisé en vertu de la loi, il n'est plus nécessaire pour les communes mixtes et municipales ainsi que les sections, syndicats, associations et autres groupements de communes de passer une convention avec l'Etat afin d'offrir des prestations par le biais dudit guichet (cf. commentaire art. 2). Il n'en va pas de même pour les organes tiers, lesquels continuent donc de passer une convention avec l'Etat pour mettre en ligne des prestations sur le guichet virtuel sécurisé.</p>
Article 13 ³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des communes, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique.	Article 13 ³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des instances communales, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique.	Suite à la consultation, la terminologie a été unifiée afin de clarifier le périmètre d'application de la loi. Les « communes » sont ainsi remplacées par les « instances communales » (cf. art. 2, al. 1, let. b).
Article 14 L'utilisateur passe un contrat écrit d'utilisation avec la Chancellerie d'Etat afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.	Article 14 L'utilisateur passe un contrat écrit d'utilisation afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.	Par son acceptation des conditions générales lors de la première connexion au guichet virtuel sécurisé, l'utilisateur passe un contrat électronique.
Article 17 ² Des données sur les utilisateurs ne peuvent être enregistrées, à l'exception de la constitution de statistiques anonymes de fréquentation du site. ³ nouvel alinéa	Article 17 ² Des statistiques anonymes de fréquentation du site peuvent être constituées et enregistrées sur le système du guichet virtuel sécurisé. ³ Les données, y compris sensibles, envoyées par l'utilisateur sur le guichet virtuel sécurisé sont susceptibles d'être	L'alinéa 2 est reformulé afin de ne pas entrer en contradiction avec le nouvel alinéa 3. Etant donné que certaines données, y compris sensibles, peuvent transiter et être stockées sur le guichet virtuel sécurisé avant d'être envoyées sur le sys-

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	stockées dans les systèmes informatiques de l'Etat et mises à la disposition des unités administratives ou des instances communales qui en sont les destinataires.	tème informatique des unités administratives ou des administrations communales concernées, une disposition permettant ce stockage transitoire des données a été intégrée dans la loi. Elle remplace l'actuel article 19a de l'ordonnance sur le guichet virtuel sécurisé (OGV), qui prévoyait déjà un tel stockage – toutefois uniquement pour les données à caractère personnel non sensibles – et pourra donc être supprimé.
Article 17a nouveau	<i>Hébergement et utilisation de services informatiques en nuage</i> Article 17a ¹ Le recours à des services informatiques en nuage pour héberger tout ou partie du guichet virtuel sécurisé ou l'utilisation de solutions informatiques en nuage est possible moyennant le respect de la législation relative à la protection des données.	Le recours à l'utilisation de services informatiques en nuage (« services cloud », soit des services disponibles en ligne) devient de plus en plus répandu et l'utilisation de certaines solutions n'est tout simplement plus possible en dehors de l'utilisation d'un service cloud. Dans d'autres cas, l'utilisation de certains services hébergés localement devient très onéreux comparé à l'utilisation du même service en cloud. Le but de ce nouvel article est de cadrer les services cloud afin de garantir une protection des données lors de l'utilisation de tels services équivalente à l'hébergement par le Service de l'informatique. En vertu de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41), le traitement de données sensibles doit être prévu par une loi et lesdites données doivent impérativement être traitées en Suisse. Par ailleurs, il est important de crypter les données et de laisser les clés de cryptage sous le contrôle de l'Etat. Il s'impose ainsi de conclure, dans chaque cas particulier, une convention de traitement de données avec le sous-traitant réglant toutes ces modalités (selon le modèle de contrat validé par le préposé à la protection des données et à la transparence).
<i>Responsabilité des communes et des organes tiers</i> Article 20 Les communes et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.	<i>Responsabilité des instances communales et des organes tiers</i> Article 20 Les instances communales et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.	Suite à la consultation, la terminologie a été unifiée afin de clarifier le périmètre d'application de la loi. Les « communes » sont ainsi remplacées par les « instances communales » (cf. art. 2, al. 1, let. b).
SECTION 7 : Dispositions diverses et finales	SECTION 7 : Dispositions diverses, <u>transitoire</u> et finales	L'ajout d'une disposition transitoire implique d'adapter le titre de cette section.
Article 23a nouveau	<i>Disposition transitoire</i> Article 23a En dérogation aux articles 11a, alinéa 3, et 11c, alinéa 2, les coûts de développement et de fonctionnement	Cela permet de réaliser la motion no 1337 « Cyberadministration : un défi

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales ainsi que les coûts relatifs au personnel des années 2023 et 2024 sont pris en charge par l'Etat jusqu'à un montant maximum de 556'400 francs.	Canton-communes essentiel pour l'avenir » acceptée par le Parlement le 3 mars 2021.

Loi concernant le guichet virtuel (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS)

Article 2, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

Article 2

¹ La présente loi s'applique :

- a) à l'Etat ;
- b) aux communes mixtes et municipales ainsi qu'aux sections, syndicats, associations et autres groupements de communes (dénommés ci-après : « instances communales ») ;

Article 3, alinéa 2, lettres b et d (nouvelle teneur)

² Dans la présente loi, le ou les termes :

(...)

- b) « utilisateur » désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont passé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat;

(...)

- d) « guichet virtuel sécurisé » désignent l'infrastructure cantonale sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.

Article 3a (nouveau)

Article 3a

Encouragement de la numérisation

¹ Les administrations publiques encouragent la numérisation de leurs processus, en particulier :

- a) en informant le public et les personnes qui effectuent des échanges avec elles au sujet des prestations numériques et des méthodes pour effectuer les échanges avec l'administration par voie électronique ;
- b) en formant leur personnel à la marche à suivre et aux ressources de la numérisation, et en le sensibilisant aux opportunités et aux risques qu'elle présente ;
- c) en créant des incitations à effectuer volontairement les échanges avec les administrations publiques par voie électronique ;

- d) en prêtant une attention particulière à l'expérience des utilisateurs et à la transparence des processus afin d'assurer la confiance des utilisateurs.

² L'Etat met en place des mesures d'accompagnement et de support aux citoyens en plus de l'accompagnement opéré par les instances communales.

Article 4, alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Il assume en particulier les tâches suivantes : (...)

- c) il passe les conventions avec les organes tiers (art. 12) ;
- (...)

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Afin d'identifier l'utilisateur et de lui assurer un support technique, la Chancellerie d'Etat et le Service de l'information ont l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.

Article 11a (nouveau)

Article 11a

Prestations des instances communales

¹ Les instances communales offrent des prestations en ligne essentiellement par le biais du guichet virtuel sécurisé.

² L'investissement de base et les coûts de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé sont pris en charge par l'Etat.

³ Les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales sont répartis à raison de 50 % à charge des communes municipales ainsi que des communes mixtes et 50 % à charge de l'Etat.

⁴ Les coûts facturés aux communes municipales et aux communes mixtes sont répartis au prorata du nombre d'habitants déterminé annuellement par la statistique publique cantonale relative à la population résidente permanente.

⁵ Les instances communales peuvent financer entièrement le développement de prestations, qui ne sont pas prioritaires par la commission pour l'ensemble des instances communales, moyennant l'avis favorable de cette dernière.

⁶ Dans le cas où des prestations développées selon l'alinéa 5 sont ultérieurement mises à la disposition de l'ensemble des instances communales, les frais initialement engagés par l'instance concernée peuvent lui être remboursés. Le cas échéant, le remboursement intervient dans le cadre du budget triennal des coûts d'investissement mentionné à l'article 11b, alinéa 1.

Article 11b (nouveau)

Article 11b

Budget et facturation des prestations dédiées aux instances communales

¹ Un budget triennal des coûts d'investissement et de fonctionnement qui incombent aux communes municipales et aux communes mixtes est établi par la commission.

² La part facturée aux communes municipales et aux communes mixtes est calculée sur la base des montants effectivement comptabilisés sur la période.

Article 11c (nouveau)

Article 11c

Ressources humaines liées aux prestations dédiées aux instances communales

¹ Le Service de l'informatique met à la disposition des instances communales le personnel nécessaire à la réalisation des prestations qui leur sont dédiées et à la coordination avec les prestations offertes par l'Etat.

² Les coûts relatifs au personnel sont portés au budget triennal et répartis conformément à l'article 11a, alinéa 3.

³ Les autres prestations propres des représentants de l'Etat et des instances communales ne sont pas facturées.

Article 12 (nouvelle teneur)

Article 12

Extension aux prestations des organes tiers

¹ Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.

² La convention définit en particulier la participation de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.

Article 13, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des instances communales, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique.

Article 14 (nouvelle teneur)

Article 14

L'utilisateur passe un contrat d'utilisation afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.

Article 17, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

² Des statistiques anonymes de fréquentation du site peuvent être constituées et enregistrées sur le système du guichet virtuel sécurisé.

³ Les données, y compris sensibles, envoyées par l'utilisateur sur le guichet virtuel sécurisé sont susceptibles d'être stockées dans les systèmes informatiques de l'Etat et mises à la disposition des unités administratives ou des instances communales qui en sont les destinataires.

Article 17a (nouveau)

Article 17a

Hébergement et utilisation de services informatiques en nuage

Le recours à des services informatiques en nuage pour héberger tout ou partie du guichet virtuel sécurisé ou l'utilisation de solutions informatiques en nuage est possible moyennant le respect de la législation relative à la protection des données.

Article 20 (nouvelle teneur)

Article 20

Responsabilité des instances communales et des organes tiers

Les instances communales et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.

Section 7 (nouvelle teneur)

SECTION 7 : Dispositions diverses, transitoire et finales

Article 23a (nouveau)

Article 23a

Disposition transitoire

En dérogation aux articles 11a, alinéa 3, et 11c, alinéa 2, les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales ainsi que les coûts relatifs au personnel des années 2023 et 2024 sont pris en charge par l'Etat jusqu'à un montant maximum de 556'400 francs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Arrêté octroyant un crédit-cadre au Service de l'informatique pour le financement des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années 2023 à 2027

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale,

vu l'article 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales,

vu la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé,

arrête :

Article premier

Un crédit-cadre de 1'064'000 francs est octroyé au Service de l'informatique.

Article 2

Le crédit-cadre est destiné à la réalisation des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et à leur maintenance pour les années 2023 à 2027.

Article 3

Lorsqu'un projet est prêt, le Département de l'environnement est compétent pour l'octroi du crédit partiel qui doit être imputé sur le montant total du présent crédit-cadre.

Article 4

Les tranches annuelles du crédit octroyé sont portées aux budgets 2023 à 2027 et sont imputables au Service de l'informatique, rubriques 770.3000.00, 770.3130.00, 770.3158.00 et 770.5060.00.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente : Amélie Brahier
Le secrétaire général : Fabien Kohler

La présidente : Pour les deux sous-points 14.1 et 14.2, je vous propose de ne faire qu'un seul débat d'entrée en matière.

M. Jacques-André Aubry (Le Centre), au nom de la commission de gestion et des finances : Le projet de révision partielle de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé, qui vous a été transmis en novembre dernier, a été traité lors des séances de CGF des 11 janvier et 17 mai dernier.

La cyberadministration a pour objectif de permettre à la population et à l'économie de traiter leurs affaires importantes avec les autorités par voie électronique, grâce aux technologies de l'information et de la communication. Le Guichet virtuel est utilisé par plus de 30'000 utilisateurs actifs et permet la mise en ligne de prestations cantonales et communales. Le Guichet virtuel fait l'objet de développements depuis plus de dix ans dans le canton du Jura. Il a été mutualisé avec les cantons de Fribourg, Soleure, St-Gall, Grisons, Lucerne, Bâle-Campagne, Valais et Glaris dans le cadre de l'Association iGovPortal.ch. Le Guichet virtuel est ainsi une base solide qui évolue constamment sous la supervision de cette association intercantonale. Le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux ont approuvé au printemps 2020 la mise en œuvre de la nouvelle organisation « Administration numérique suisse (ANS) ». Le Gouvernement jurassien souhaite donc profiter de ces opportunités pour faire de la cyberadministration et de la digitalisation des priorités stratégiques du Canton.

Le Programme de législation 2021-2025 a d'ailleurs pour objectif qu'au terme de la législation, la population s'adresse à l'administration cantonale principalement de manière digitale. En janvier 2019, un arrêté du Gouvernement nommait les membres du comité de pilotage et de groupes de travail cyberadministration entre le Canton et les communes jurassiennes pour la période 2019 à 2020. La mission donnée au comité de pilotage et aux groupes de travail était la suivante : créer une dynamique de collaboration intercommunale et cantonale autour de la cyberadministration ; mettre en place des projets nationaux de cyberadministration ; dé-

velopper des services mutualisés pour les communes ; améliorer et promouvoir l'échange automatique d'informations entre les communes et l'Etat en rationalisant les efforts de chacun ; diminuer les charges financières des services en ligne par des économies d'échelle ; définir une convention permettant de répartir les charges liées au développement de la cyberadministration entre l'Etat et les communes.

La révision partielle de la loi sur le guichet virtuel sécurisé, présentée dans ce projet, permet d'entériner la collaboration entre l'Etat et toutes les communes en matière de cyberadministration. Basée sur l'expérience acquise entre 2019 et 2021 lors de la collaboration qui avait été mise en place, la nouvelle teneur de la loi sur le guichet virtuel sécurisé définit la gouvernance, le financement ainsi que des ressources humaines à disposition de la cyberadministration des communes. Cette révision de loi permet également de fixer le cadre de l'utilisation de solutions cloud.

Après une consultation faite auprès des 51 communes jurassiennes, 40 ont répondu favorablement au projet proposé moyennant quelques adaptations des articles proposés. Les changements concernant la cyberadministration des communes se résument comme suit :

- Article 2 : application de la loi à toutes les communes sans signature d'une convention ; élargissement de la notion de commune aux syndicats, sections, associations et autres groupements de communes, regroupés sous l'appellation « Instances communales ».
- Articles 3 et 14 : précision quant à la forme de passation du contrat.
- Article 3a : nouvel article relatif à l'encouragement de la numérisation ; ajout d'un alinéa engageant le Canton à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement ainsi que leur support.
- Articles 4 et 12 : adaptations liées à la suppression de la convention pour les communes.
- Article 8 : accès aux bases de données cantonales relatives aux personnes et entreprises pour le Service de l'informatique.
- Article 11a : nouvel article relatif à l'utilisation du Guichet virtuel pour les communes et son financement ; possibilité pour une ou plusieurs communes de développer des prestations additionnelles puis de les mettre à disposition des autres communes.
- Article 11b : nouvel article relatif au budget et à la facturation des coûts liés aux communes.
- Article 11c : nouvel article relatif aux ressources humaines à disposition des communes ; l'abréviation LGVS est ajoutée dans le titre de la loi.
- Article 17 : ajout d'un alinéa relatif au stockage des données.
- Article 17a : nouvel article relatif à l'hébergement et à l'utilisation de solutions cloud.
- Article 23a : nouvel article relatif à la prise en charge des coûts pendant les deux premières années conformément à la motion no 1337.

La commission du guichet virtuel sécurisé, dénommée ci-après la commission, est nommée par le Gouvernement. Elle se compose notamment des représentants de la Chancellerie d'Etat, du Service de l'informatique et d'administrations publiques offrant des prestations pour le guichet virtuel sécurisé. Dans le cadre du présent projet, le Délégué aux affaires communales ainsi que plusieurs représentants des

communes font partie de la commission du budget triennal proposé par la commission (article 11b).

Les estimations financières réalisées par le comité de pilotage prévoient le développement de trois prestations par année pour les communes jurassiennes. L'engagement à temps partiel d'un chef de projet dédié au développement des projets de cyberadministration permettra d'assurer la gestion des projets, l'analyse ainsi que le suivi des tests. De plus, la personne engagée assurera la maintenance évolutive et corrective des prestations communales. Le coût estimé à environ 300'000 francs par année couvre le traitement du chef de service, le développement de trois prestations ainsi que la maintenance des prestations existantes. La répartition proposée entre l'Etat et les communes est paritaire et représente en moyenne 2 francs par habitant à charge des communes et 2 francs par habitant à la charge de l'Etat. Le Canton prendra en charge la part des communes pour les deux premières années, conformément à la demande formulée dans la motion no 1337. Les coûts de ce projet ont été calculés sur cinq ans. Afin d'autoriser ces dépenses, un crédit-cadre pour le financement des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années 2023 à 2027, d'un montant de 1'064'000 francs, est demandé au Parlement. Les charges de personnel sont autorisées dans le cadre du processus budgétaire annuel.

Vous l'avez compris, ce projet présente de nombreux enjeux stratégiques pour la région et notamment une réelle opportunité de créer les bases d'une solide collaboration Canton-communes en matière de cyberadministration.

Au terme de cette présentation, en qualité de rapporteur de la CGF, je remercie très chaleureusement Monsieur le ministre David Eray ainsi que Monsieur Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, ainsi que toute son équipe. Je relève encore la qualité des travaux présentés ainsi que les réponses données durant le traitement de ce dossier en CGF.

La commission de gestion et des finances, unanime, vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à accepter la modification de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé ainsi que l'arrêté octroyant un crédit-cadre au Service de l'informatique pour le financement des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années 2023 à 2027, d'un montant de 1'064'000 francs. Je profite de la tribune pour vous annoncer que Le Centre Jura accepte pour sa part unanimement la modification de la loi ainsi que l'arrêté octroyant le crédit-cadre.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Effectivement, une révision importante, rappeler que le Jura n'est pas à la traîne au niveau de la cyberadministration. Depuis 2012, le Canton fait office, dans la mesure du possible et dans certains domaines, de pionnier en Suisse. La vision a été mise en œuvre avec un guichet unique et un guichet interopérable. Cette vision a été reprise par de nombreux cantons, Fribourg en premier lieu, ce qui a abouti à la création de l'association iGovPortal, qui compte actuellement neuf membres. Plusieurs autres cantons sont intéressés à rejoindre l'association. Tous les membres, donc tous les cantons, utilisent la même solution et collaborent au développement de ces prestations. La solution n'est bien évidemment pas parfaite mais elle est, et c'est important, Mesdames et Messieurs les Députés, en constante amélioration.

Qu'en est-il au niveau des communes ? Une étude, Monsieur le député Aubry l'a évoquée, a été menée au niveau suisse par l'Association suisse des communes. Le résultat est le suivant : pour trois quarts des communes, la numérisation représente une opportunité, mais les deux tiers des communes se considèrent en retard dans ce domaine. La volonté de s'améliorer est évidente, le manque de moyens est également flagrant puisque 18% des communes suisses seulement ont un budget dédié à ce domaine. Un tiers des communes participent à des projets collaboratifs. Au niveau jurassien, il y a eu beaucoup de réflexions mais encore peu de concret. On est là vraiment pour concrétiser ces volontés.

Le projet de révision, je crois que le député Aubry l'a très bien décrit, je ne vais pas y revenir. Simplement spécifier que ce projet permettra de donner une réponse concrète à la motion no 1337 qui était intitulée « Cyberadministration : un défi Canton-communes essentiel pour l'avenir ». Ce projet permet également de réaliser le postulat no 441 intitulé « Pour une communication directe avec la population ». Bien évidemment, je mentionne encore le fait que diverses adaptations mineures ont également été apportées dans le cadre de cette révision.

En conclusion, cette révision est nécessaire, elle est attendue. Les résultats de la consultation des parties prenantes ont été très positifs et c'est une opportunité concrète de consolider les relations entre l'Etat et les communes. C'est pourquoi le Gouvernement vous prie ou vous propose d'approuver l'entrée en matière et d'accepter le projet de révision de la loi sur le guichet virtuel sécurisé ainsi que d'octroyer le crédit demandé.

14.1 Loi concernant le guichet virtuel (première lecture)

La présidente : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer directement à la discussion de détail de la loi. Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de la loi sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

14.2 Arrêté octroyant un crédit-cadre au Service de l'informatique pour le financement des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années 2023 à 2027

La présidente : Nous passons au point 14.2, la discussion de détail de l'arrêté octroyant un crédit-cadre au Service de l'informatique pour le financement des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années 2023 à 2027. Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 59 députés.

15. Révision de la législation sur les marchés publics

15.1. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

15.2. Loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision de la législation sur les marchés publics¹, lequel passe par l'adhésion à l'Accord intercantonal sur les marchés publics révisé² et la révision totale de la loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics³ (ci-après : « LMP » lorsqu'il s'agit de la loi actuelle et « LMP-JU » lorsqu'il s'agit du projet de nouvelle loi ; RSJU 174.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Suite à la révision de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics⁴ en 2012, le droit fédéral et le droit cantonal ont dû être adaptés. La Confédération et les cantons ont choisi de transposer simultanément les dispositions contraignantes pour la Suisse découlant de ce texte. De plus, au vu de la multitude de législations divergeant les unes des autres en Suisse, ce qui accroissait la complexité des marchés publics et entraînait des coûts inutiles pour les participants aux procédures, la Confédération et les cantons ont décidé d'harmoniser autant que possible, dans le respect de la répartition des compétences entre Confédération et cantons, les législations fédérale et cantonales en matière de marchés publics, démarche qui était requise depuis longtemps par les milieux économiques.

Ainsi, le 21 juin 2019, l'Assemblée fédérale a entériné la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics⁵, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1^{er} janvier 2021, en même temps que celle de l'AMP 2012. Pour leur part, les cantons ont adopté à l'unanimité l'AIMP 2019 lors d'une assemblée extraordinaire de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) qui s'est tenue en date du 15 novembre 2019. Dès cette date, le processus de ratification dans les cantons s'est mis en marche. Suite à l'adhésion des cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Argovie, l'accord est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Les procédures d'adhésion sont actuellement lancées dans pratiquement tous les cantons⁶.

Le texte de l'AIMP 2019 diverge très peu de la nouvelle loi fédérale. En ce sens, il concrétise de nombreux éléments issus de la jurisprudence et de la doctrine en matière de marchés publics. Par conséquent, les règles qu'il instaure sont pour la plupart d'ores et déjà largement appliquées par les

cantons et intégrées dans leurs dispositions d'exécution actuelles. Certaines nouveautés sont toutefois à relever (dialogue, enchères électroniques, etc.) ; il y sera revenu plus en détails ci-après.

Etant donné que la révision de l'AIMP visait à augmenter la sécurité juridique et à faciliter l'application du droit, la faculté laissée aux cantons d'adopter des dispositions d'exécution est restreinte dans le nouveau texte de l'accord. Ce dernier régit de nombreux domaines du droit des marchés publics de manière exhaustive, la marge de manœuvre cantonale porte uniquement sur les points non traités par l'accord. Sur la base de l'article 63, alinéa 4, AIMP 2019, les cantons peuvent ainsi édicter des dispositions d'exécution, en particulier pour les articles 10, 12 et 26, de nature organisationnelle, exécutoire ou concrétisante, pour autant qu'elles ne restreignent pas les droits des destinataires ou ne leur imposent de nouvelles obligations.

En vue d'intégrer le texte de l'AIMP 2019 dans le droit cantonal jurassien, ce à quoi le canton du Jura, représenté par son ministre de l'environnement, M. David Eray, s'est engagé en votant favorablement le 15 novembre 2019, il est dès lors nécessaire d'adhérer formellement à cet accord ainsi que de revoir entièrement la législation cantonale sur les marchés publics.

II. Exposé du projet

En adoptant l'AIMP 2019, les cantons ont franchi une étape importante vers l'harmonisation du droit des marchés publics en Suisse. Outre la mise en œuvre de l'AMP 2012, le texte de l'AIMP 2019 vise à encourager l'économie suisse, renforcer la concurrence entre les soumissionnaires et apporter des améliorations en termes de simplicité d'utilisation, de clarté et de sécurité juridique dans le domaine des marchés publics.

Contrairement à l'AIMP actuellement en vigueur, qui est un accord-cadre, l'AIMP 2019 règle les procédures de marchés publics quasiment dans leur ensemble. Tant la structure que la terminologie sont entièrement revues, de nouvelles définitions étant en particulier introduites. Pour le reste, les règles de base sont conservées (ex. : interdiction des négociations) et les dispositions qui étaient jusqu'alors réglées dans les directives d'exécution de l'AIMP (DEMP) sont intégrées au texte. Les seuls changements significatifs concernent l'assujettissement à l'accord (ex. : délégation de tâches publiques) ainsi que les nouveaux instruments des marchés publics.

Les cantons ont la possibilité d'approuver ou de rejeter le texte de l'AIMP 2019. Une adhésion sous réserve n'est en revanche pas possible.

La transposition en droit cantonal du texte de l'AIMP 2019 passe par deux étapes. La première a trait à l'adoption par le Parlement d'un arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'AIMP 2019 (cf. annexe). La seconde porte sur la révision totale de la LMP, qui relève de la compétence du Parlement, et de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics⁷, qui est de la compétence du Gouvernement. L'AIMP 2019 réglant de nombreux

¹ Les termes utilisés dans le texte pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Ci-après : « AIMP 2019 ».

³ Ci-après : « LMP » lorsqu'il s'agit de la loi actuelle et « LMP-JU » lorsqu'il s'agit du projet de nouvelle loi ; RSJU 174.1.

⁴ AMP ; RS 0.632.231.422.

⁵ LMP féd. ; RS 172.056.1.

⁶ Etat actualisé de la situation sur le site de la DTAP : <https://www.bpuk.ch/fr/dtap/concordats/aimp/aimp-2019>.

⁷ OAMP ; RSJU 174.11.

points de manière exhaustive, loi et ordonnance s'en trouveront très fortement réduites. A noter que le présent rapport traite exclusivement de la révision de la LMP (cf. projet de loi en annexe), celle de l'OAMP devant intervenir ultérieurement.

Dans un premier temps, il y a lieu de revenir sur quelques modifications essentielles entraînées par l'AIMP 2019. Dans un second temps, il s'agira de s'attacher aux adaptations et points sensibles relatifs à la révision de la LMP.

Changements principaux liés à l'AIMP 2019

Marchés publics axés sur la qualité

L'un des principaux buts de la révision était d'accorder davantage d'importance à une pratique des marchés publics axée sur la qualité. Suite à une enquête menée auprès des cantons durant l'été 2019, ces derniers ont largement salué ce changement de paradigme opéré dans l'AIMP 2019.

Dès lors, il est désormais obligatoire de prendre en compte le critère de la qualité, au même titre que le critère du prix, en tant que critère d'adjudication dans le cadre de l'évaluation des offres. Seuls les marchés portant sur des prestations standardisées ne sont pas concernés, de sorte qu'ils peuvent, comme actuellement, être attribués sur la base du prix global le plus bas (art. 29, al. 1 et 4, AIMP 2019).

Par ailleurs, l'article 41 AIMP 2019 prévoit le nouveau concept de l'offre « la plus avantageuse » en lieu et place de l'offre « économiquement la plus avantageuse ». Il s'agit de l'offre présentant le meilleur rapport prix-prestation ou de l'offre satisfaisant globalement le mieux aux critères prescrits. Cela montre que la course à l'excellence doit dorénavant avoir encore plus de poids que la concurrence par les prix. Outre les critères de la qualité et du prix, l'adjudicateur doit tenir compte, selon l'objet de la prestation, d'autres critères équivalents tels que l'adéquation, les délais, les coûts du cycle de vie, le développement durable, les conditions de livraison, le service à la clientèle, etc. La prise en compte d'objectifs secondaires (tels que l'insertion sociale, les places de formation dans la formation professionnelle initiale) est également possible, mais ne doit pas se traduire par une discrimination ou un refus injustifié de l'accès au marché (cf. art. 29 AIMP).

Développement durable

Tenant compte de la tendance actuelle observée tant au niveau international que national, le principe du développement durable a été expressément ancré dans l'AIMP 2019. Désormais, l'article 2 de l'accord, relatif au but, n'exige plus seulement une utilisation des deniers publics qui soit économique ; dite utilisation doit également avoir des effets économiques, écologiques et sociaux durables, de sorte que les trois dimensions du développement durable sont expressément couvertes. En outre, les articles 12, 29 et 30 renforcent cet engagement en faveur d'une action durable.

Une plus grande marge de manœuvre est désormais accordée aux adjudicateurs dans la prise en compte du développement durable. Il s'agira maintenant de concevoir les futurs appels d'offres en prenant davantage en compte les différentes dimensions du développement durable dans l'éla-

laboration des systèmes d'évaluation. A cet égard, il est toutefois précisé que l'utilisation du critère du développement durable à des fins protectionnistes demeure interdite.

Clarification de notions et du champ d'application

La terminologie de l'AIMP 2019 a été revue et une courte liste de définitions a été introduite. Cette dernière comprend notamment les notions d'« entreprise publique » et d'« organisme de droit public » (cf. art. 3).

Par ailleurs, le champ d'application subjectif de l'accord, qui concerne les adjudicateurs, a été défini de manière plus précise (cf. art. 4). Quant au champ d'application objectif, lequel a trait aux prestations mises en soumission, il y a lieu de relever que la notion de « marché public » – jusqu'à présent définie par la jurisprudence – figure désormais dans le texte de l'AIMP 2019 (cf. art. 8).

A noter également que la délégation de tâches publiques et l'attribution de concessions sont désormais expressément traitées comme des marchés publics (cf. art. 9) et que les exceptions au champ d'application de l'accord ont été redéfinies et élargies. Par conséquent, l'AIMP 2019 ne s'applique en particulier pas aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires ; il en va de même des marchés passés par les institutions de prévoyance de droit public des cantons et des communes (cf. art. 10, notamment lettres e et g de l'alinéa 1). Il est cependant précisé que les cantons conservent le droit de définir un assujettissement pour ces différents types de marchés, dans le cadre de leurs dispositions d'exécution.

Finalement, l'AIMP 2019 exempte expressément quatre types de marchés : les monopoles, les marchés *in-state*, les marchés *in-house* et les marchés *quasi in-house* (art. 10, al. 2). Il s'agit d'exemptions qui ont d'ores et déjà été admises par la doctrine et la jurisprudence.

Modification des valeurs seuils

Dans un souci d'harmonisation, la valeur seuil pour les marchés de fournitures dans les procédures de gré à gré a été relevée de CHF 100'000.- à CHF 150'000.-. Elle est donc désormais alignée sur les valeurs seuils des procédures de gré à gré des marchés de services et de construction de second œuvre.

Critères d'adjudication sociaux

L'AIMP 2019 introduit la possibilité pour l'adjudicateur de prendre en compte des critères d'adjudication dits « étrangers » aux marchés publics, soit des critères d'adjudication n'ayant pas de lien direct avec le marché. Ces critères, énoncés à l'article 29, alinéa 2, ne peuvent être utilisés que pour les acquisitions relatives aux marchés non soumis aux accords internationaux. L'adjudicateur peut ainsi prendre en compte, à titre complémentaire, la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée. Ce faisant, il doit évidemment veiller à respecter l'égalité de traitement entre les soumissionnaires. A noter que le critère de la formation d'apprentis est d'ores et déjà connu en droit jurassien.

Davantage de transparence

Le recours à des technologies de l'information modernes améliore la transparence des marchés publics et facilite l'accès au marché. Dans les procédures ouverte ou sélective, l'appel d'offres, l'adjudication et l'interruption de la procédure devront obligatoirement être publiés sur la plateforme Internet pour les marchés publics, exploitée conjointement par la Confédération et les cantons (aujourd'hui simap.ch). Il en va de même des adjudications de gré à gré de marchés soumis aux accords internationaux (art. 48 AIMP 2019). Outre la Confédération et les cantons qui utilisent déjà simap.ch de manière obligatoire, tous les autres adjudicateurs devront désormais également publier sur simap.ch les marchés dans les procédures ouvertes et sélectives. Les cantons restent par ailleurs libres de prévoir des organes de publication supplémentaires.

Lutte contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption

L'amélioration des conditions-cadres pour la concurrence est au cœur de la révision de l'AMP. Cet objectif doit principalement être atteint grâce à une transparence accrue et à une lutte plus systématique contre la corruption qui fausse ou entrave la concurrence. La corruption peut prendre différentes formes. L'élément déterminant est l'octroi et l'acceptation d'avantages pécuniaires qui ne reposent sur aucune base légale.

Outre l'article 2, lettre d, AIMP 2019, relatif au but qui rappelle le principe de la lutte, l'article 11 oblige les cantons à prendre des mesures contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption. Il s'agit de prendre des mesures appropriées, comme par exemple la publication active et appropriée de toutes les informations sur une procédure d'adjudication et la divulgation des différentes étapes de la procédure aux soumissionnaires, la dénonciation des actes de corruption et d'autres infractions pénales, la coopération active aux investigations et à la poursuite pénale de la corruption, ainsi qu'au gel, à la saisie, à la confiscation et à la restitution des produits des délits, le prononcé de sanctions disciplinaires et la mise en œuvre des conséquences en matière de personnel, l'approfondissement actif et la diffusion de la prévention de la corruption, la formation et le perfectionnement des pouvoirs adjudicateurs ou l'utilisation de règles de conduite pour l'accomplissement correct et en bonne et due forme des tâches de l'adjudicateur.

Par ailleurs, il y a lieu de sanctionner tout soumissionnaire qui enfreindrait les dispositions sur la lutte contre la corruption ou qui conclurait un accord illicite affectant la concurrence (cf. art. 44 et 45 AIMP 2019). A noter que si l'adjudicateur soupçonne un tel accord, il doit en informer la Commission de la concurrence (COMCO).

Catalogue des sanctions

Les sanctions pouvant être prises dans le cadre de l'adjudication de marchés publics ne se limitent pas à l'exclusion de la procédure. Un arsenal juridique efficace doit également permettre de radier un soumissionnaire d'une liste officielle et de révoquer une adjudication. Les adjudicateurs disposent en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. Parfois, il peut être recommandé d'interrompre la procédure.

L'article 44 AIMP 2019 contient une liste de circonstances justifiant une exclusion, une révocation de l'adjudication ou la radiation d'une liste. L'alinéa 1 énumère de manière exhaustive les faits qui doivent être avérés pour motiver une telle sanction. A cet égard, le fait que l'adjudicateur puisse tenir compte des expériences négatives faites à l'occasion de marchés antérieurs, tout comme des résultats d'investigations menées par la COMCO (accords de soumission, collusion) représente une nouveauté capitale (let. h). En revanche, l'alinéa 2 comprend une liste non exhaustive de circonstances qui appellent des mesures dès que l'on dispose des « indices suffisants » quant à leur existence. Si l'exclusion ou la révocation se fonde sur un motif non énoncé, l'adjudicateur doit à chaque fois disposer d'indices suffisants.

L'article 45 AIMP 2019, quant à lui, inscrit désormais expressément l'avertissement, l'exclusion (jusqu'à cinq ans) et l'amende (jusqu'à 10% du prix final de l'offre) en tant que sanctions. Une liste non publique des soumissionnaires et sous-traitants sanctionnés est tenue par l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp). Jusqu'à maintenant, de telles sanctions figuraient dans les DEMP, dont les cantons pouvaient s'inspirer mais ne devaient pas appliquer impérativement. Il s'agit donc d'une grande nouveauté pour le canton du Jura, qui avait choisi de ne pas reprendre ces éléments dans sa loi.

Nouveaux instruments

L'AIMP 2019 entend offrir aux adjudicateurs et aux soumissionnaires la plus grande marge de manœuvre possible – dans le respect des principes du droit des marchés publics – et encourager le recours aux technologies modernes de l'information dans les marchés publics, par exemple dans le domaine de l'acquisition de prestations intellectuelles. Matériellement, les modifications proposées consistent en particulier dans l'introduction d'instruments d'acquisition flexibles, qui permettent à leur tour l'élaboration de solutions innovantes. Ainsi, des instruments déjà mis à profit en pratique depuis un certain temps ou connus au niveau fédéral, tels que le dialogue entre l'adjudicateur et les soumissionnaires (art. 24), la possibilité de conclure des contrats-cadres et des contrats subséquents (art. 25), ainsi que la conduite d'enchères électroniques (art. 23), sont désormais ancrés dans l'AIMP 2019. Ils sont exposés brièvement dans les lignes qui suivent.

Une enchère électronique ne constitue pas une procédure d'adjudication en soi, mais un instrument pouvant être utilisé dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ou lors de la conclusion de contrats subséquents fondés sur des contrats-cadres. Sa particularité réside dans le fait que les offres sont évaluées selon une procédure automatisée et itérative. Cet instrument ne peut être utilisé que pour l'acquisition de prestations standardisées. L'enchère électronique est précédée d'une phase de préqualification, lors de laquelle l'adjudicateur vérifie les critères d'aptitude et les spécifications techniques, puis procède à une première évaluation des offres. Ce n'est que dans un deuxième temps que l'enchère à proprement parler intervient dans la procédure, plusieurs phases d'évaluation étant possibles. Seule la pratique permettra de déterminer les cas dans lesquels ce nouvel instrument pourra avantageusement être utilisé.

L'instrument du dialogue n'est ni prévu dans l'AMP 1994 ni dans l'AMP 2012. Une variante suisse du dialogue a été

introduite au niveau fédéral en 2010 ; il ne s'agit pas ici d'une procédure autonome, comme c'est le cas dans la législation européenne, mais d'un instrument utilisable dans une procédure ouverte ou sélective. De fait, en cas de marchés complexes, de prestations intellectuelles ou de prestations innovantes, il est souvent très difficile de décrire et de délimiter le contenu du marché de façon suffisamment précise dans un cahier des charges. Dans le cadre du dialogue, l'adjudicateur peut élaborer des solutions ou des procédés en collaboration avec les soumissionnaires choisis dans le but de parvenir à une définition des prestations qui, d'une part, réponde à ses exigences et, d'autre part, corresponde aux compétences des soumissionnaires. Grâce à cet instrument, il peut mobiliser les connaissances spécifiques des soumissionnaires et promouvoir l'innovation. L'avantage du dialogue pour les soumissionnaires est qu'ils ne doivent pas concevoir leur offre dans les moindres détails au début de la procédure, mais peuvent la préciser progressivement, ce qui permet d'éviter les interruptions de procédure ou le lancement de nouveaux appels d'offres. Il est toutefois évident que le dialogue ne peut pas être utilisé dans le but de négocier les prix offerts (cf. art. 11, let. d, AIMP 2019).

L'instrument des contrats-cadres n'est également ni prévu dans l'AMP 1994 ni dans l'AMP 2012. Cependant, il est utilisé depuis longtemps au sein des Etats membres de l'UE. Dans les contrats-cadres, l'appel d'offres ne porte pas sur un volume de prestations déterminé, mais sur le droit de l'adjudicateur d'acquiescer certaines prestations au cours d'une période donnée. Les contrats-cadres sont conclus notamment pour des raisons économiques, pour éviter une dépendance vis-à-vis d'un seul fournisseur ou pour prévenir toute difficulté d'approvisionnement. Lorsqu'il s'agit d'acheter de grandes quantités, cet instrument contribue à l'amélioration du jeu de la concurrence et à la rationalisation des marchés publics. La conclusion d'un contrat-cadre ne fait pas l'objet d'une procédure particulière. Les appels d'offres portant sur des contrats-cadres et la conclusion de ces derniers interviennent dans le cadre des procédures d'adjudication existantes. La durée du contrat-cadre ainsi que les prix doivent au moins être fixés. L'objet du contrat doit également être défini de manière aussi concrète et exhaustive que possible pour obtenir des prix facturables. L'AIMP 2019 distingue entre le contrat-cadre avec un adjudicataire (cf. art. 25, al. 4) et celui avec plusieurs adjudicataires (cf. art. 25, al. 5). Des « raisons suffisantes » sont en outre exigées pour le contrat-cadre avec adjudication multiple.

Déjà utilisée dans la pratique par certains cantons, la méthode des deux enveloppes vise à garantir qu'une évaluation qualitative des offres soit effectuée dans un premier temps, sans tenir compte des conditions financières. L'objectif est de permettre un examen des offres de prestations exempt de préjugés. Les offres de prix ne sont connues et prises en compte dans l'évaluation des offres globales qu'à l'occasion de l'ouverture des deuxièmes enveloppes. Les offres non optimales d'un point de vue qualitatif ne peuvent cependant pas être exclues de la procédure, même avec cette méthode d'évaluation. Ladite méthode est désormais ancrée dans l'AIMP 2019 (art. 35, let. 1, 37, al. 3, et 38, al. 4).

Pour finir, l'article 34, alinéa 2, AIMP 2019 prévoit désormais que les offres peuvent être remises par voie électronique, à condition que les soumissionnaires qui les présentent puissent être identifiés avec certitude. Les exigences de forme y relatives, notamment les obligations de respecter le

délaï de remise des offres et de présenter une offre complète, doivent être définies dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

Voies de droit

A l'heure actuelle, le délai de recours est de 10 jours dans le domaine des marchés publics. Celui-ci s'avère être particulièrement court en comparaison des délais de recours rencontrés dans les autres domaines du droit, qui sont généralement de 30 jours. Le délai de recours ne doit pas être trop long en raison de l'impératif de célérité et de la volonté d'achever rapidement le processus d'acquisition. S'il est trop court, il risque cependant d'y avoir des recours spontanés infondés. Le délai de recours a donc été allongé à 20 jours, ce qui permet d'assurer l'harmonisation entre la Confédération et les cantons (art. 56 AIMP 2019).

A l'avenir, le tribunal administratif cantonal sera la seule instance compétente pour les procédures de recours en lien avec les marchés publics, pour autant que la valeur du marché atteigne au moins la valeur seuil déterminante pour la procédure sur invitation (art. 52 AIMP 2019). Par ailleurs, l'instance de recours pourra désormais statuer sur les éventuelles demandes en dommages-intérêts, en même temps qu'elle procède à la constatation de la violation du droit (art. 58 AIMP 2019).

Enfin et comme précédemment, les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas et le recours n'a pas d'effet suspensif.

Pour le surplus, il est renvoyé au message type relatif à la révision de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019, lequel est annexé au présent rapport.

Révision de la LMP

Motion no 1260 – Politique cantonale d'achat responsable

La députée Mélanie Brühlhart (Parti socialiste) a déposé une motion tendant à ce que le canton mette en place une politique d'achat responsable, durable et favorisant les entreprises régionales. Cette motion a été acceptée sous forme de postulat lors de la séance du Parlement du 2 octobre 2019.

L'un des buts poursuivis par l'AIMP 2019 est de parvenir à une utilisation des deniers publics qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables (art. 2, let. a). En ce sens, il va plus loin que son prédécesseur. Par ailleurs, toute une série de dispositions dudit accord mettent en avant les composantes sociale et environnementale du développement durable (cf. art. 12, al. 3, 29, al. 1, 30, al. 4, et 44, al. 2, let. f).

Afin de concrétiser ces principes, le nouvel article 15 LMP-JU, relatif aux critères d'adjudication, insiste sur la prise en compte, par les autorités adjudicatrices, du critère du développement durable, dans ses trois dimensions (économique, écologique et sociale), lors de l'évaluation des offres. Cette disposition a ainsi pour but d'affirmer la volonté politique cantonale d'accorder une place d'importance au développement durable dans les procédures de marchés publics et de guider les adjudications selon cette ligne de conduite.

Par ailleurs, le nouvel article 19, dédié à la surveillance des soumissionnaires par l'adjudicateur, prévoit que tout adjudicateur s'assure que l'entreprise à laquelle il adjuge le

marché respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et à l'égalité entre femmes et hommes (composante sociale du développement durable) ainsi qu'à la protection de l'environnement (composante environnementale du développement durable). Pour y parvenir, il peut effectuer les contrôles nécessaires auprès des différentes autorités et instances compétentes.

Il y a ainsi lieu d'admettre que le projet tient suffisamment compte des objectifs de développement durable. Une politique d'achat responsable, telle que demandée par le postulat, aura davantage sa place à un niveau de réglementation inférieur, par exemple dans une directive relative aux moyens à mettre en œuvre et aux principes à respecter en matière d'achats responsables.

Motion no 1276 – Pour une préférence indigène dans les marchés publics : Jurassiens d'abord !

Lors de sa séance du 18 décembre 2019, le Parlement a accepté la motion déposée par le député Yves Gigon (Indépendant), tendant à ce que les entreprises et commerçants jurassiens soient privilégiés systématiquement dans l'attribution des marchés publics, si nécessaire par le biais de modifications législatives.

Il convient de rappeler en préambule les modifications de la législation et de la réglementation fédérales relatives à la mise en œuvre de l'initiative sur l'immigration de masse (art. 121a, Cst.), adoptée le 9 février 2014, par le peuple et les cantons. Depuis le 1^{er} juillet 2018, les postes vacants dans les genres de professions où le taux de chômage national atteint au moins 5% doivent être obligatoirement annoncés aux Offices régionaux de placement. Sur le plan législatif, les cantons n'ont aucune possibilité d'aller au-delà des dispositions fédérales.

L'article premier de la loi fédérale sur le marché intérieur⁸ garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elle puisse exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse. De manière plus précise, les fournisseurs suisses bénéficient, sur la base de l'article 5, alinéa 1, LMI, d'un droit d'accès aux marchés publics lancés par les cantons et les communes ; ces adjudicateurs sont tenus de respecter dans un tel cadre le principe de non-discrimination, lequel est d'ailleurs rappelé dans l'AIMP 2019 (art. 11) ainsi que dans la législation jurassienne (art. 1, al. 1, LMP).

Des restrictions au principe du libre accès aux marchés publics ne sont admises qu'aux conditions de l'article 3 LMI, c'est-à-dire si elles sont appliquées de manière non-discriminatoire, poursuivent un intérêt public prépondérant et répondent au principe de proportionnalité. En outre, la législation fédérale en la matière le précise : ces restrictions ne doivent en aucun cas constituer une barrière déguisée à l'accès au marché destinée à favoriser les intérêts économiques locaux.

A noter qu'une procédure sur invitation ou une procédure de gré à gré constitue déjà une restriction au libre accès au marché, qui n'est licite que si elle satisfait aux conditions cumulatives de l'article 3 LMI. L'interdiction absolue d'une réglementation applicable de manière différentes aux soumissionnaires locaux et extérieurs, prévue à l'article 3 LMI, implique notamment que les valeurs seuils doivent s'appliquer

indifféremment à tous les soumissionnaires. Elle exclut en tout cas de conserver une chasse gardée dans laquelle les soumissionnaires locaux auraient la préférence. Des motifs d'économie de procédure en relation avec la faible valeur du marché peuvent constituer un intérêt public prépondérant, alors que des motifs à caractère protectionniste n'entrent pas en considération⁹.

A titre d'exemples, des critères d'aptitude favorisant les soumissionnaires provenant d'une région particulière du canton du pouvoir adjudicateur, pour des motifs de politique régionale ou de politique de l'emploi, constituent des restrictions non justifiées par un intérêt public prépondérant selon l'article 3 LMI. De même, est aussi discriminatoire l'exigence que le capital social de l'entreprise soumissionnaire soit détenu en totalité ou en majorité par des personnes physiques ou morales établies dans le canton ou la commune du pouvoir adjudicateur ou par le canton ou la commune même¹⁰.

Au vu de ces éléments, il paraît donc inenvisageable de privilégier systématiquement les entreprises et commerçants jurassiens lors de l'attribution de marchés publics, comme le demande la motion, y compris par le biais de modifications légales. On ne saurait contrevenir aux principes cardinaux du droit des marchés publics.

Il convient toutefois de relever que, lorsque les valeurs seuils relatives à une procédure ouverte ou sélective ne sont pas atteintes, les procédures de gré à gré ou sur invitation entrent en ligne de compte et offrent de nombreuses possibilités de privilégier les entreprises locales tout en restant dans le cadre de la législation relative aux marchés publics. A l'heure actuelle, les différentes autorités adjudicatrices utilisent largement ces possibilités et il n'y a pas de raison de penser qu'elles ne vont pas continuer à le faire à l'avenir.

Assujettissement de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Une marge de manœuvre est laissée aux cantons pour choisir d'assujettir ou non leurs caisses de pensions au droit des marchés publics (art. 63, al. 4, AIMP 2019), l'AIMP 2019 prévoyant une exemption de ces dernières, pour le cas où les cantons n'introduiraient pas de disposition d'exécution à ce sujet dans leur législation.

A l'heure actuelle, la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (CPJU) est soumise au droit des marchés publics, à l'exclusion des cas où elle gère son patrimoine financier. L'article 4 du projet reprend la teneur du droit actuel. Cela se justifie du point de vue de la haute surveillance exercée par l'Etat sur cette dernière (cf. art. 3 LCPJU¹¹). Par ailleurs, cela n'empêche pas la CPJU d'agir rapidement, sans contraintes relatives aux procédures de marchés publics, dans le cadre de son activité de placement.

Assujettissement des organismes d'insertion socioprofessionnelle

Dans le cadre des discussions relatives à l'AIMP 2019, les cantons ont difficilement trouvé une solution uniforme s'agissant de certaines exceptions au champ d'application du droit des marchés, en particulier concernant les marchés

⁸ LMI ; RS 943.02.

⁹ CR-Concurrence – Clerc, ad art. 5 LMI, n° 169 et 172 et les références citées.

¹⁰ Clerc, op. cit., n° 123-124 et les références citées.

¹¹ RSJU 173.51.

passés avec des organismes d'insertion socioprofessionnelle (art. 10, al. 1, let. e, AIMP 2019).

L'ancienne législation jurassienne sur les marchés publics ne prévoyait pas d'exception pour les marchés passés avec des organismes d'insertion socioprofessionnelle ; ils étaient donc soumis au droit des marchés publics. Aujourd'hui, l'article 10, alinéa 1, lettre e, AIMP prévoit explicitement cette exception. Il apparaît que cette dernière se justifie, pour divers motifs.

Tout d'abord, dans le canton du Jura, beaucoup de mesures sont déjà organisées par les structures de l'administration cantonale, en particulier par Espace formation emploi Jura, rattachée au Service de l'économie et de l'emploi, de sorte que les règles sur les marchés publics ne s'appliquent pas, du fait qu'un contrat liant deux entités publiques ne constitue pas un marché public¹². A ce propos, il faut également relever qu'il ne reste que très peu d'acteurs privés fournisseurs de mesures dans le canton.

Par ailleurs, une surveillance détaillée est exercée par l'Etat sur les organisateurs de telles mesures. En effet, l'article 5 de l'ordonnance du DEFR sur le financement des mesures relatives au marché du travail oblige¹³ en particulier les organismes à faire preuve de transparence quant à leur comptabilité. Une surveillance est également mise en place sur les tarifs (art. 88 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage¹⁴), de sorte qu'une mise en concurrence n'est guère possible.

En outre, une grande réactivité est nécessaire pour fournir une offre de mesures de marché du travail adaptée aux besoins de l'économie, lesquels peuvent changer rapidement (art. 85, al. 1, let. h, et 85c de la loi sur l'assurance-chômage¹⁵), ce que n'offrent guère les procédures en matière de marchés publics.

Pour finir, il est rappelé que le droit fédéral a prévu cette exception au champ d'application de la loi fédérale sur les marchés publics ; il peut dès lors être renvoyé aux motifs qui ressortent des débats parlementaires pour justifier encore davantage l'exemption.

Suppression de la distinction entre marchés simples et petits marchés

La loi actuelle concernant les marchés publics fait la distinction entre les marchés internationaux, les marchés simples et les petits marchés (art. 2, al. 1). Ces deux dernières catégories sont une spécificité du canton du Jura. La distinction s'opère au regard des valeurs seuils (de CHF 0 à 250'000.- pour les marchés de services, fournitures et construction de second œuvre, respectivement CHF 500'000.- pour les marchés de construction de gros œuvre, on parle de petits marchés et, dès CHF 250'000.-, respectivement CHF 500'000.- pour le gros œuvre, jusqu'aux seuils des marchés internationaux, on parle de marchés simples).

Cette distinction n'a plus de raison d'être. L'AIMP 2019 distingue uniquement les marchés soumis aux accords internationaux et ceux non soumis auxdits accords et se veut exhaustif. Ces catégories propres au droit jurassien sont donc supprimées.

Egalité salariale entre femmes et hommes

Le 28 mars 2018, le Parlement jurassien a adopté par 50 voix contre 6 la motion 1202 intitulée « Egalité salariale dans les entreprises et institutions mandatées et celles subventionnées par le Canton du Jura : application de la Charte fédérale pour l'égalité salariale ». Ce texte demande une révision des bases légales afin d'y inscrire un mécanisme de contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les entreprises mandatées par l'Etat et celles subventionnées par ce dernier, par exemple sous la forme d'une déclaration spontanée en lien avec une soumission ou une demande de subvention, tel que le pratique le Canton de Berne depuis 2017. Il est également proposé des sanctions en cas de non-respect de l'égalité salariale, qui peuvent prendre plusieurs formes, comme l'exclusion de toute procédure d'appel d'offres pendant une période donnée, une révocation de l'adjudication, une amende administrative ou une réduction du subventionnement.

Par ailleurs, remise à la Chancellerie d'Etat le 8 mars 2018, l'initiative populaire cantonale « Egalité salariale : concrétisons ! » demande une modification de la loi cantonale portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes¹⁶, dans le sens de l'instauration des mesures permettant la concrétisation effective du principe d'égalité en matière de salaires. Par arrêté du 22 mai 2019, le Parlement a chargé le Gouvernement de lui soumettre les dispositions légales visant à réaliser l'initiative.

Comme l'initiative n'a pas été traitée dans les deux ans qui suivent le jour où le Parlement l'a déclarée valide, une votation populaire a été organisée le 13 juin 2021. L'initiative a été acceptée par 27'514 voix (88,3%) contre 3'655.

En parallèle, le Gouvernement a transmis, en date du 17 mars 2021, un message au Parlement en vue de réaliser la motion 1202 et d'aller dans le sens de l'initiative. Des modifications de la LiLEg et de la loi sur les subventions¹⁷ ont été proposées et ont été adoptées, après avoir fait l'objet de divers amendements, par le Parlement le 31 août dernier.

La loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes¹⁸ rend obligatoire une analyse de l'égalité des salaires auprès des employeurs qui occupent un effectif d'au moins 100 travailleurs, apprentis non compris, ceci tous les quatre ans. La LEg prévoit en outre des motifs de dispense (première analyse satisfaisante ou contrôle déjà effectué dans le cadre d'une procédure de marché public ou de subvention). L'obligation d'analyse est complétée par une obligation de vérifier et d'informer. Il faut toutefois noter que la législation fédérale ne prévoit aucune sanction pour les employeurs se soustrayant à leurs obligations d'analyse, de vérification et d'information.

Le canton du Jura étant composé essentiellement de petites et moyennes entreprises, afin que l'analyse de l'égalité salariale puisse être efficace dans le contexte spécifique du tissu économique jurassien, le projet de révision de la LiLEg abaisse à 50 le seuil d'employés à partir duquel l'analyse est obligatoire (art. 5d).

Par ailleurs, la modification de la LSubv oblige les entités d'au moins 20 travailleurs et bénéficiant d'une subvention supérieure à 20'000 francs à fournir, avec leurs demandes

¹² RDAF 2005 I p. 166.

¹³ RS 837.022.531.

¹⁴ OACI ; RS 837.02.

¹⁵ LACI ; RS 837.0.

¹⁶ LiLEg ; RSJU 151.1.

¹⁷ LSubv ; RSJU 621.

¹⁸ Loi sur l'égalité, LEg ; RS 151.1.

de subventions et en sus d'une déclaration confirmant le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes, une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application du droit fédéral ou cantonal (art. 22, al. 3). La durée de validité de l'analyse vérifiée est de six ans (cf. art. 5f, al. 4 LiLEg). Les résultats de l'analyse sur l'égalité salariale entre femmes et hommes constitueraient ainsi un préalable à l'octroi d'une aide financière.

Dans la mesure où, en raison de l'adoption de l'AIMP 2019, les cantons doivent adapter leur législation d'exécution, il y a lieu de préciser, dans le présent projet, les exigences et la procédure en cas de discrimination salariale (en vue d'une éventuelle exclusion et révocation de l'adjudication) afin de répondre aux exigences de la motion et de l'initiative précitées. Il est ainsi proposé de compléter la LMP-JU avec des dispositions similaires à celles prévues par la modification de la LSubv (cf. art. 11 du projet).

Le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes doit être examiné avec les autres conditions de participation (art. 9 LMP-JU). Les soumissionnaires doivent prouver qu'ils respectent cette exigence, en fournissant un engagement sur l'honneur à ce sujet. En outre, ils doivent obligatoirement fournir une analyse vérifiée de l'égalité salariale au sens du droit fédéral ou du droit cantonal lorsque les seuils prévus par les législations respectives sont atteints (100 employés en droit fédéral et 50 en droit cantonal). Pour les entreprises occupant moins de 50 employés, le soumissionnaire peut cependant également procéder à une telle analyse sur une base volontaire.

Dans le projet, l'obligation de fournir une analyse vérifiée est étendue à tout soumissionnaire employant plus de 20 travailleurs susceptible d'emporter un marché public lorsque celui-ci dépasse 20'000 francs. A noter que, pour des raisons de pertinence statistique, il n'est guère envisageable d'effectuer des contrôles d'égalité salariale pour des entités de moins de 20 travailleurs. C'est pourquoi les adjudicataires d'une taille inférieure à cette limite ou en cas de marchés inférieurs à 20'000 francs devront préalablement s'engager par écrit à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes. Ces clauses pourront être vérifiées, bien entendu, par l'adjudicateur (cf. art. 9 et 19 LMP-JU), comme le permet d'ores et déjà la législation actuelle (art. 67 OAMP).

Respect des conventions collectives et lutte contre le travail au noir

Le Gouvernement s'est engagé en faveur du partenariat social et de la lutte contre le travail au noir en signant, le 28 novembre 2018, la charte jurassienne concernant le respect de la convention nationale du secteur principal de la construction et la lutte contre le travail au noir dans les marchés publics. Suivant son exemple, de nombreuses communes ont également paraphé ce document¹⁹. A teneur de ladite charte, il appartient aux signataires de contrôler le respect, par les soumissionnaires et leurs éventuels sous-traitants, des conditions de travail et des conventions collectives ainsi que le paiement des charges sociales. Pour ce faire, il est prévu en particulier d'utiliser la carte professionnelle.

Outre des dispositions qui mettent l'accent sur le respect des conditions de participation et la preuve à en apporter par

les soumissionnaires, le projet contient également des articles relatifs aux moyens mis à disposition des adjudicateurs pour s'assurer du respect desdites conditions avant et après l'adjudication (obtention d'attestations, contrôles auprès des autorités et instances compétentes, peines conventionnelles incluses dans les contrats, etc.). En outre, une clause de délégation permet au Gouvernement d'édicter des dispositions de détails quant aux procédés de contrôle pouvant être utilisés (art. 9, al. 5, du projet). A cet égard, il est précisé que l'adjudicateur peut évidemment contrôler le respect des conventions collectives de travail par le biais de la carte professionnelle, ce qui doit toutefois être réglé plus précisément dans les documents d'appel d'offres.

Par ailleurs, il revient également aux signataires de la charte de limiter la sous-traitance et d'interdire la sous-traitance en cascade. Cet engagement est désormais concrétisé dans l'article 5 du projet qui offre justement la possibilité à l'adjudicateur de limiter la sous-traitance dans les documents d'appel d'offres (al. 1 et 2) et qui interdit la sous-traitance en cascade (sous sous-traitance ou sous-traitance multiple) dans les marchés de construction, sous réserve de cas particuliers dans lesquels le recours à celle-ci se justifie pour des raisons techniques ou organisationnelles (al. 4).

Critères « différents niveaux de prix » et « fiabilité du prix »

Comme indiqué précédemment (cf. supra, chap. 1), l'article 63, alinéa 4, AIMP 2019 permet aux cantons d'édicter des dispositions d'exécution, en particulier pour les articles 10, 12 et 26, mais celles-ci ne doivent pas établir de nouvelles clauses restreignant les droits des destinataires ou leur imposant de nouvelles obligations. Par conséquent, les cantons ont interdiction d'intégrer dans leur législation des critères d'adjudication supplémentaires (généraux et abstraits) par le biais du droit d'exécution²⁰.

En vertu du critère d'adjudication « différents niveaux de prix » les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de procéder à une comparaison internationale des prix afin de déterminer quelle offre est la plus avantageuse. Pour ce faire, il faut comparer les prix par branche ou secteur au préalable pour déterminer le niveau de prix en Suisse – ce qui implique de très bien connaître les marchés concernés. Chaque appel d'offres devrait donc s'appuyer sur les hypothèses correspondantes qui, après ouverture et évaluation des offres, sont susceptibles de s'avérer fausses. Dans ce contexte, la saisie et l'actualisation permanente de données fiables génère une charge bureaucratique considérable pour les pouvoirs adjudicateurs. Les entreprises qui soumettent des offres ont elles aussi des tâches supplémentaires à accomplir. Si elles ne peuvent fournir les renseignements demandés – ce qui sera le cas pour la plupart d'entre elles étant donné le degré de détail –, elles devront entreprendre les recherches correspondantes. Il s'agirait en l'occurrence de nouvelles obligations incombant aux pouvoirs adjudicateurs et aux soumissionnaires, ce qui est contraire aux dispositions de l'AIMP révisé²¹.

Il en va de même pour le critère d'adjudication « fiabilité du prix ». De nouvelles prescriptions imposeraient aux soumissionnaires des obligations supplémentaires – essentiellement d'ordre administratif – et restreindraient leurs droits. En principe, les soumissionnaires ont la liberté de calculer

¹⁹ Texte de la charte et liste des signataires disponibles ici : <http://www.cjsipc.ch/portail/charte>.

²⁰ DTAP, Fiches relatives aux critères « différents niveaux de prix » et « fiabilité du prix », décembre 2020.

²¹ AiMp, Courrier du 28 juillet 2021 adressé au canton d'Argovie.

leur prix. Selon la jurisprudence fédérale aujourd'hui en vigueur, une offre basse ne saurait être discréditée en raison de son prix²². Comme l'a indiqué le Gouvernement dans sa réponse à la question écrite no 3389, intitulée « Actualisation de la législation cantonale relative aux marchés publics jurassiens : où en est-on ? », du député Pierre Parietti (PLR), la prise en compte de ce dernier critère est un choix posé au niveau de l'AIMP 2019, sur lequel le législateur cantonal n'a dès lors pas à se prononcer.

En définitive, si les pouvoirs adjudicateurs utilisaient ces deux critères en droit cantonal, un soumissionnaire dont l'offre n'aurait pas été retenue serait susceptible d'intenter à leur égard une procédure de recours en invoquant la non-conformité du droit d'exécution cantonal avec le droit concordataire. Le canton d'Argovie, qui a choisi de tenir compte desdits critères, a d'ailleurs été mis en garde par l'AiMp à ce sujet²³.

Il convient pour finir de noter que se trouvent parmi les critères d'adjudication admis par l'AIMP 2019 celui de la « plausibilité de l'offre », qui permet à un adjudicateur d'évaluer de manière moins favorable une offre dans laquelle un soumissionnaire sous-estime fortement la charge de travail associée à la prestation et/ou ne reconnaît pas la difficulté d'un projet, ainsi que celui des « coûts du cycle de vie », lequel permet d'évaluer les coûts totaux d'un projet de la planification jusqu'à l'élimination. Il existe donc suffisamment de biais par lesquels évaluer les prix sont de passer par les critères inadmissibles susmentionnés.

Publication au Journal officiel

L'article 48 AIMP 2019 prévoit la publication de l'appel d'offres uniquement sur la plateforme simap.ch (al. 1). Toutefois, son alinéa 7 permet aux cantons de prévoir d'autres organes de publication de l'appel d'offres que simap.ch.

A l'heure actuelle, en droit jurassien, les appels d'offres, en procédure ouverte ou sélective, sont publiés dans le Journal officiel ainsi que sur la plateforme simap.ch, seule la publication au Journal officiel faisant foi (cf. art. 25, al. 1, OAMP et 18 LMP-JU). En outre, les décisions d'adjudication relatives aux marchés soumis aux accords internationaux sont également publiées dans le Journal officiel ainsi que sur la plateforme simap.ch.

Au surplus, contrairement à la pratique pour la procédure de gré à gré ordinaire, toute adjudication de gré à gré fondée sur un cas exceptionnel doit faire l'objet d'une publication, indiquant précisément le ou les cas de gré à gré justifiant le recours à cette procédure. La publication obligatoire est le seul moyen de porter cette décision à la connaissance des tiers. Elle sert notamment de moyen d'information permettant de contrôler, cas échéant, de déceler les situations dans lesquelles l'adjudicateur aurait fait usage d'une procédure de passation erronée. Cette publication se fait au travers du site internet simap et/ou au journal officiel cantonal²⁴. A l'heure actuelle, les décisions d'adjudication relatives aux marchés de gré à gré exceptionnel non soumis aux accords internationaux sont donc publiées dans le Journal officiel, ce dernier faisant foi.

Cependant, le Gouvernement poursuit depuis quelques années un objectif de digitalisation. De plus, les nouvelles

technologies sont de plus en plus présentes et les soumissionnaires fonctionnent presque exclusivement avec la plateforme simap.ch, le Journal officiel étant peu consulté. Quant aux différentes unités administratives actives dans le domaine des marchés publics, elles disposent d'une bonne connaissance de ladite plateforme.

Lors de sa séance du 28 mai 2020, le Parlement a refusé d'entrer en matière sur une modification de la loi sur les publications officielles, se prononçant ainsi contre la digitalisation du Journal officiel et démontrant sa volonté de maintenir la version papier de celui-ci. Toutefois, la volonté politique tend à prévoir une publication au Journal officiel plus courte et moins détaillée, en d'autres termes, comprenant uniquement les éléments essentiels qui concernent un appel d'offres ou une décision.

Par conséquent, le présent projet prévoit de renoncer à conserver la publication complète des décisions au Journal officiel. Dorénavant, les décisions seront publiées sur la plateforme simap.ch dans leur version intégrale et la publication au Journal officiel aura lieu sous forme « condensée ». Il reviendra au Gouvernement de préciser en quoi consiste cette forme, dans l'ordonnance d'application à adopter.

Pour le surplus, les différentes modifications font l'objet de commentaires détaillés dans le tableau explicatif annexé, auquel il est expressément renvoyé.

III. Effets du projet

Tant l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'AIMP 2019 que la LMP révisée doivent être adoptés par le Parlement. Ces dispositions légales seront ensuite complétées par des règles de détail, adoptées par le Gouvernement et insérées dans l'OAMP, laquelle sera totalement révisée également.

L'adhésion à l'AIMP 2019 implique l'abrogation de l'actuel AIMP, soit dans sa version du 15 mars 2001. Le nouveau texte introduit certains éléments jusqu'alors inconnus en droit jurassien (enchères électroniques, dialogue, etc.), qu'il faudra appréhender dans le cadre de procédures de marchés publics. Cela demandera certes, dans un premier temps, un travail d'adaptation mais permettra à coup sûr de gagner en efficacité dans certains domaines (ex : achat de fournitures, d'énergie, où le marché est volatil et les enchères électroniques seront les bienvenues). Par ailleurs, le délai de recours passe de 10 à 20 jours, ce qui demandera aux différentes autorités adjudicatrices de planifier davantage leurs procédures en vue de tenir compte de ce délai supplémentaire avant la signature d'un contrat et l'éventuel début de travaux.

Pour le surplus, il est à nouveau renvoyé au message type relatif à la révision de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019, annexé au présent rapport, s'agissant des changements apportés par ce dernier.

Comme relevé ci-avant, l'AIMP 2019 introduit de nouveaux critères afin de mettre en avant la qualité, notamment par la prise en compte du développement durable. Cette démarche est poursuivie dans le projet, qui met à l'honneur, lesdits critères. En outre, les exigences en matière d'égalité salariale sont renforcées. Au vu des différents contrôles qu'il sera nécessaire d'effectuer afin de vérifier les conditions de

²² Ibid.

²³ Ibid.

²⁴ Rodondi Olivier, Les marchés de gré à gré, in : Zufferey/Stöckli, Marchés publics 2014, n° 93.

participation et les critères liés à la qualité (cf. en particulier art. 15, al. 2, et 19 du projet), dont certains de ces derniers se révèlent inédits, on ne peut exclure que les unités administratives concernées par lesdits contrôles (ex. : en matière d'égalité salariale, on pense à l'autorité adjudicatrice mais également au SEE) se retrouvent face à une charge de travail supplémentaire significative. Il est difficile d'affirmer, à l'heure actuelle, que les différents pouvoirs adjudicateurs disposeront des ressources nécessaires pour contrôler que les prestations adjudgées présentent la qualité attendue (ex. : contrôler si un revêtement routier censé être composé de matériaux recyclés présente effectivement cet avantage). Il faudra examiner la possibilité de doter les unités réalisant des appels d'offres des ressources nécessaires en vue d'aller au bout de la démarche qualitative et de s'assurer que les prestations finalement obtenues répondent aux attentes.

La révision du droit des marchés publics permet d'épurer la législation cantonale actuelle. La nouvelle LMP-JU sera en effet composée de peu d'articles et ne traitera que les spécificités propres au droit jurassien. Pour le reste, il s'agira d'appliquer exclusivement l'AIMP 2019.

Il est relevé que les propositions de modifications légales du présent projet ont fait l'objet d'une consultation interne auprès des unités administratives de l'Etat actives dans le domaine des marchés publics (Service des infrastructures, Service de l'informatique, Office de l'environnement, Police cantonale, Economat cantonal). Par ailleurs, différentes organisations professionnelles, notamment issues du milieu de la construction, ont été conviées à une séance d'information relative au projet, lors de laquelle elles ont pu faire part de leurs souhaits et craintes quant à ce dernier.

Quant à la révision de l'OAMP, elle interviendra dans un second temps, lorsque les dispositions de la nouvelle LMP-JU auront été arrêtées par le Parlement. Ce texte aussi sera largement réduit en comparaison de sa forme actuelle.

En définitive, le droit des marchés publics jurassien sera, grâce à ces diverses modifications législatives, plus lisible et entièrement adapté aux derniers développements pratiques et jurisprudentiels ayant eu lieu dans ce domaine.

IV. Procédure de consultation

La procédure de consultation engagée par le Département de l'environnement s'est étendue du 29 avril au 12 juin 2022. Au vu du caractère spécifique des modifications législatives, la consultation a été limitée aux milieux intéressés. Par ailleurs, les entités concernées ont été conviées à une séance d'information, en date du 19 mai 2022, lors de laquelle elles ont pu échanger de manière constructive avec les représentants de l'Etat quant aux dispositions prévues dans le projet.

De manière générale, les organismes consultés sont favorables à ce dernier dans son ensemble. Quelques demandes ont toutefois été déposées, en particulier s'agissant de l'ajout de critères d'adjudication et de la renonciation à la publication au Journal officiel, malgré la position claire du Gouvernement exposée dans le rapport explicatif relatif à l'avant-projet (cf. chapitre 2 supra, ad *Critères « différents niveaux de prix »* et *« fiabilité du prix »* ainsi que *Publication au Journal officiel*) et répétée lors de la séance du 19 mai précitée.

Pour plus de détails quant à la procédure de consultation, et notamment quant aux diverses propositions issues de celle-ci, il est renvoyé au rapport y relatif, accessible au moyen du présent lien.

En définitive, les modifications qu'il a été jugé opportun d'apporter à l'avant-projet suite aux retours des organismes consultés sont les suivantes :

- suppression de l'article 5 donnant la possibilité à l'adjudicateur de limiter ou d'exclure le recours à des travailleurs temporaires dans les documents d'appel d'offres mais ajout d'une disposition demandant aux soumissionnaires d'annoncer le recours à des travailleurs temporaires lors de l'exécution (nouvel article 12), de manière à renforcer le contrôle du respect des conditions de travail ;
- ajout d'un article relatif au respect des conditions de travail (nouvel article 10), afin, d'une part, d'intégrer davantage les commissions paritaires dans le contrôle du respect desdites conditions par les soumissionnaires et, d'autre part, d'imposer aux soumissionnaires fournissant des prestations dans le canton de respecter, afin de lutter contre la sous-enchère salariale, les conditions de travail fixées dans la loi sur le salaire minimum ou dans une convention collective déclarée de force obligatoire ou comportant un salaire minimum chiffré (conditions au lieu d'exécution) en lieu et place des prescriptions applicables au lieu de leur siège ou de leur établissement lorsque celles-ci n'assurent pas un traitement équivalent ou sont inexistantes ;
- modification des articles 11 et 18 (nouvel article 19) et suppression de l'article 23 afin de s'aligner sur les modifications des LiLEg et LSubv adoptées par le Parlement s'agissant des modalités de contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes (cf. chapitre 2 supra, ad *Egalité salariale entre femmes et hommes*) ;
- suppression de l'article 22 relatif à la voie à suivre en cas de demande de dommages-intérêts, de manière à simplifier la procédure ; il est à ce propos précisé qu'en cas d'éventuelle demande en dommages-intérêts telle que visée par l'article 58, alinéa 3, les dispositions générales du Code de procédure administrative²⁵ seront applicables et en particulier l'article 60 concernant la collaboration des parties, par renvoi de l'article 21 LMP-JU qui traite de la procédure de recours ;
- modification terminologique de l'article 25 (nouvel article 24), lettre f, afin de déléguer au Gouvernement la compétence d'adopter des dispositions d'exécution également en matière d'organisation de mandats d'étude parallèles.

Il est renvoyé au commentaire de détail pour davantage de développement concernant l'ensemble des dispositions.

VI. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision de la législation sur les marchés publics qui vous est soumis. Par conséquent, il vous prie d'adopter l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'Accord intercantonal sur les marchés publics ainsi que le projet de révision totale de la loi concernant les marchés publics.

²⁵ Cpa ; RSJU 175.1.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 22 novembre 2022

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat :
David Eray Jean-Baptiste Maître

Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions,

arrête :

Article premier
Adhésion

¹ La République et Canton du Jura adhère à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics

(AIMP).

² Il est publié en annexe au présent arrêté.

Article 2
Abrogation

L'arrêté du 9 septembre 1998 portant approbation de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics est abrogé.

Article 3
Disposition transitoire

L'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics demeure applicable à l'égard des cantons n'ayant pas adhéré à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics.

Article 4
Clause référendaire

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 5
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La présidente : Le secrétaire général :
Amélie Brahier Fabien Kohler

Loi concernant les marchés publics (LMP-JU)

Tableau explicatif :

Projet	Commentaire
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
<i>Objet</i> Article premier La présente loi concrétise les dispositions de l'accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après : AIMP).	Cette disposition est reprise en partie de l'article 1, alinéa 2, de l'actuelle loi cantonale concernant les marchés publics (LMP).
<i>Terminologie</i> Article 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Cette disposition est reprise de l'article 2, alinéa 3, LMP.
<i>Obligations s'appliquant aux sous-traitants</i> Article 3 Les obligations imposées aux soumissionnaires en vertu de la présente loi s'appliquent également à leurs sous-traitants.	Cette nouvelle disposition permet d'éviter des lourdeurs dans le texte de la loi en posant d'emblée de manière générale que toute obligation incombant à un soumissionnaire vaut également pour son/ses sous-traitant(s) ainsi que pour d'éventuels sous sous-traitants.
<i>Exceptions</i> Article 4 ¹ La Banque cantonale du Jura n'est pas assujettie à la législation sur les marchés publics. ² Il en va de même de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, dans les cas où elle gère	L'article 10 de l'accord intercantonal sur les marchés publics révisé (AIMP 2019) dresse la liste des prestations exclues du champ d'application de l'accord de manière exhaustive (message type relatif à la révision de l'accord intercantonal sur les marchés publics, 15 novembre 2019, ad article 10, p. 37). Dans le cadre des discussions relatives à l'AIMP 2019, les cantons ont difficilement trouvé une solution uniforme s'agissant de certaines

Projet	Commentaire
son patrimoine financier.	<p>exceptions au champ d'application du droit des marchés publics, en particulier concernant les marchés passés avec des organismes d'insertion socioprofessionnelle et ceux passés par les institutions de prévoyance de droit public (article 10, al. 1, let. e et g, AIMP 2019). Nombre de cantons souhaitaient conserver leur pratique en la matière. L'article 63, alinéa 4, AIMP 2019 permet ainsi aux cantons d'édicter des dispositions d'exécution dans leurs législations respectives et leur laisse par conséquent notamment la possibilité de définir un assujettissement au droit des marchés publics pour certains marchés (cf. message type, op. cit., ad article 10, al. 1, let. e et g, pp. 38-39).</p> <p>L'alinéa 1 de l'avant-projet reprend la teneur de l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP ; RSJU 174.11) et maintient une exemption du droit des marchés publics en faveur de la Banque cantonale du Jura en application de l'article 63, alinéa 4, AIMP 2019. Cela se justifie parce que cette dernière présente un caractère commercial. A titre de comparaison, les pouvoirs publics ne sont pas soumis au droit des marchés publics lorsqu'ils exercent ce genre d'activités, en vertu de l'article 4, alinéas 1 et 4, AIMP 2019.</p> <p>L'article 10, alinéa 1, lettre g, AIMP 2019 prévoit expressément l'exemption des institutions de prévoyance de droit public des cantons et des communes de son champ d'application. Aucune distinction n'est faite à ce sujet en fonction de l'activité concernée par le marché (activité de gestion ou activité de placement). Dans le canton du Jura, il semble opportun de maintenir la pratique actuelle et d'exempter la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (CPJU), mais uniquement pour les cas où elle gère son patrimoine financier et effectue donc une activité de placement (ex. : construction ou rénovation de bâtiments destinés à être loués à des tiers). En ce sens, l'alinéa 2 de l'avant-projet correspond au droit actuel (article 4, al. 1, let. b, OAMP). Par conséquent, la CPJU continue à être assujettie au droit des marchés publics pour ses activités relatives à son patrimoine administratif (ex. : construction ou rénovation de bâtiments occupés par le personnel de la CPJU). En effet, cela permet au canton d'avoir un droit de regard sur les marchés passés par la CPJU dans le cadre de son activité de gestion, ce qui se justifie au vu de la haute surveillance exercée par l'Etat sur cette dernière (cf. article 3 LCPJU ; RSJU 173.51).</p> <p>Pour le reste, les autres exceptions prévues à l'article 10 AIMP 2019 sont applicables conformément au texte de l'accord.</p>
CHAPITRE 2 : Configuration de l'appel d'offres	
<p><i>Sous-traitants</i></p> <p>Article 5 ¹ L'adjudicateur peut limiter ou exclure, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, le recours à des sous- traitants pour l'exécution d'un marché.</p> <p>² Cas échéant, les soumissionnaires doivent indiquer, lors du dépôt de leur offre, le type et la part des prestations qu'ils entendent sous-traiter, ainsi que le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège des sous-traitants susceptibles de participer à l'exécution du marché.</p> <p>³ Avant de débiter l'exécution des prestations sous-traitées, l'adjudicataire doit confirmer, par écrit, à l'adjudicateur la participation des sous-traitants cités dans son offre.</p> <p>⁴ Dans le cadre de marchés portant sur des travaux de construction, le recours à la sous sous-traitance est en</p>	<p>L'alinéa 1 de cette disposition s'inscrit dans la continuité de l'article 31, alinéa 1, AIMP 2019, qui permet le recours à la sous-traitance pour autant qu'elle ne soit pas exclue ou limitée dans les documents d'appel d'offres.</p> <p>L'alinéa 2 est repris de l'article 41, alinéa 1, OAMP. Il exige des soumissionnaires de déterminer précisément leurs sous-traitants et les prestations que ces derniers effectueront effectivement. Cela permet de compléter l'article 31, alinéa 1, AIMP 2019 qui reste vague quant aux exigences relatives aux sous-traitants.</p> <p>L'alinéa 3 impose à l'adjudicataire d'annoncer à l'adjudicateur les prestations effectivement réalisées par ses sous-traitants avant que l'exécution par ces derniers ne débute. On se prémunit ainsi contre des changements de sous-traitants intervenant sans l'accord de l'adjudicateur.</p> <p>L'alinéa 4 interdit de manière générale la sous sous-traitance (sous-traitance multiple) dans les marchés de construction, comme le permet l'article 31, alinéa 2, AIMP 2019. Il précise toutefois que la sous-traitance multiple peut être autorisée lorsque des raisons</p>

Projet	Commentaire
<p>principe interdit. L'adjudicateur peut toutefois autoriser le recours à un deuxième niveau de sous-traitance lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou organisationnelles, notamment lorsque le marché est adjugé en entreprise générale ou totale.</p> <p>⁵ Le non-respect de ces exigences constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.</p>	<p>techniques ou organisationnelles le justifient, comme en cas d'entreprise générale ou totale (message type, op. cit., ad article 31, al. 2, pp. 73-74). Seul le recours à un deuxième niveau de sous-traitance (c'est-à-dire un sous sous-traitant, mais pas de sous sous sous-traitant) est cependant alors admis. En effet, les atteintes aux aspects sociaux (conditions de travail, travail au noir, etc.) se produisent plus fréquemment aux niveaux inférieurs des chaînes de sous-traitance. Cette disposition réaffirme la volonté du Gouvernement de s'engager en faveur du partenariat social et de lutter contre le travail au noir, exprimée par la signature, le 28 novembre 2018, de la charte jurassienne concernant le respect de la convention nationale du secteur principal de la construction et la lutte contre le travail au noir dans les marchés publics.</p> <p>En vertu de l'article 44 AIMP 2019, le non-respect de cette disposition entraîne l'exclusion du soumissionnaire ou la révocation de l'adjudication, ce qui est rappelé à l'alinéa 5 de la présente disposition.</p>
<p><i>Contrats de durée indéterminée</i></p> <p>Article 6 L'adjudicateur est habilité à passer un contrat de durée indéterminée s'il en résulte un avantage économique par rapport à un contrat de durée déterminée ou si la conclusion d'un contrat de durée indéterminée est usuelle dans la branche concernée.</p>	<p>L'article 15, alinéa 5, AIMP 2019 définit la manière de calculer la valeur du marché dans le cas de contrats de durée indéterminée. Selon cette disposition, la valeur du marché est calculée en multipliant la rémunération mensuelle par quarante-huit. Cela correspond à l'actuel article 16, alinéa 3, OAMP et revient donc à retenir une durée de quatre ans pour ce genre de contrats.</p> <p>Toutefois, le commentaire relatif à l'AIMP 2019 se borne à indiquer que les contrats de durée indéterminée doivent être conclus avec retenue et que la valeur du marché doit toujours être estimée en tenant compte des besoins effectifs prévisibles (message type, op. cit., ad article 15, al. 5, p. 52).</p> <p>Cette disposition, qui reprend la teneur de l'article 4, alinéa 4, LMP, vient ainsi opportunément compléter l'AIMP 2019, de manière à limiter l'utilisation des contrats de durée indéterminée à ce qui est strictement nécessaire.</p>
<p><i>Réduction des délais de remise des offres pour les marchés non soumis aux accords internationaux</i></p> <p>Article 7 Outre l'exception prévue à l'article 46, alinéa 4, AIMP pour des prestations largement standardisées, l'adjudicateur peut, en cas de motifs dûment justifiés, réduire le délai minimal de remise des offres prévu par ledit article jusqu'à 10 jours.</p>	<p>L'article 46, alinéa 4, AIMP 2019 prévoit un délai de remise des offres, pour les marchés non soumis aux accords internationaux, de 20 jours au minimum. En outre, il indique qu'une réduction de ces délais est possible jusqu'à 5 jours, pour le cas des prestations largement standardisées.</p> <p>Dès lors, cette disposition précise l'article 46, alinéa 4, AIMP 2019 en permettant à l'adjudicateur de réduire, pour des motifs dûment justifiés (ex. : urgence à exécuter le marché), le délai de 20 jours à 10 jours. Cela correspond au délai minimal prévu par le droit cantonal actuel pour la remise d'une offre en cas de procédure sur invitation ou de gré à gré (article 33, al. 2, OAMP). Ce délai court dès l'invitation à remettre une offre.</p>
<p><i>Délai minimal de remise des demandes de participation pour les marchés non soumis aux accords internationaux</i></p> <p>Article 8 Dans les procédures sélectives relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux, le délai minimal de remise des demandes de participation est de 15 jours.</p>	<p>Cette disposition, qui correspond au droit actuel (article 33, al. 1, let. b, OAMP), précise l'AIMP 2019 et définit les délais minimaux pour la remise d'une demande de participation dans le cadre des procédures sélectives.</p> <p>Ce délai vaut uniquement pour les marchés non soumis aux accords internationaux. Le délai de remise d'une demande de participation relatif aux accords internationaux est en effet régi par l'article 46, alinéa 2, lettre b, AIMP 2019.</p>
<p>CHAPITRE 3: Conditions de participation et d'adjudication</p>	
<p><i>Respect des conditions de participation</i></p> <p>Article 9 ¹ Les soumissionnaires doivent remplir les conditions de participation et en apporter la preuve.</p>	<p>L'article 26, alinéa 1, AIMP 2019 énumère de manière non exhaustive différentes conditions de participation et renvoie à ce propos à l'article 12 AIMP 2019 s'agissant des exigences liées au respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de</p>

Projet	Commentaire
<p>² Le non-respect des conditions de participation constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.</p> <p>³ Indépendamment du type de procédure, les soumissionnaires doivent, lors du dépôt de leur offre, fournir à l'adjudicateur une déclaration confirmant que toutes les conditions de participation sont satisfaites et que les preuves requises seront transmises à ce dernier sur simple requête.</p> <p>⁴ En règle générale, seuls les soumissionnaires qui ont des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché sont appelés à fournir les preuves requises.</p> <p>⁵ Le Gouvernement peut préciser les conditions de participation et les procédés de vérification.</p>	<p>l'environnement. Il laisse une marge de manœuvre aux cantons pour la définition de ces conditions ainsi que des procédés menant à leur vérification (article 63, al. 4, AIMP 2019).</p> <p>L'alinéa 1 de cette disposition correspond au droit actuel (article 21 LMP) et rappelle l'obligation faite aux soumissionnaires ainsi qu'à leurs sous-traitants de respecter les conditions de participation et d'en apporter la preuve. A défaut, le non-respect des conditions de participation peut entraîner des mesures, telles que l'exclusion du soumissionnaire, la révocation de l'adjudication, l'amende et l'exclusion de futurs marchés publics (message type, op. cit., ad article 26, alinéas 1 et 2, p. 66). Ce qui est rappelé à l'alinéa 2.</p> <p>Le rôle de l'adjudicateur consiste à exiger des soumissionnaires et des éventuels sous-traitants qu'ils attestent du respect des conditions de participation à l'aide de preuves (p.ex. : par une auto-déclaration ou l'inscription sur une liste ; cf. message type, op. cit., ad article 12, al. 5, et 26, al. 1 et 2, pp. 47 et 66, pour davantage de moyens de preuve). Les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions pénales et des sanctions prévues par le droit des marchés publics (message type, op. cit., ad article 26, alinéas 1 et 2, p. 66).</p> <p>Dès lors, les alinéas 3 et 4 reprennent la teneur de l'article 34, alinéas 2 et 3, OAMP en matière de preuve du respect des conditions de participation, à la seule différence qu'il est désormais imposé au soumissionnaire de fournir un engagement sur l'honneur.</p> <p>L'adjudicateur n'a donc plus la faculté de réclamer ce document, qui doit lui être remis d'office. Il revient toutefois à l'adjudicateur, comme actuellement, de requérir ultérieurement les attestations nécessaires du ou des soumissionnaires pressentis pour remporter le marché.</p> <p>L'alinéa 5 permet au Gouvernement de préciser en quoi consistent les conditions de participation ainsi que de régler les modalités de vérification de ces dernières. Cas échéant, le nouvel article 24, lettre a, délègue au Gouvernement la compétence de régler ces éléments par voie d'ordonnance. Cela correspond à l'article 21, alinéa 5, LMP.</p>
<p><i>Respect des conditions de travail</i></p> <p>Article 10¹ Les soumissionnaires doivent respecter les conditions de travail découlant des normes applicables au lieu de leur siège ou de leur établissement en Suisse et en apporter la preuve.</p> <p>² La preuve du respect des conventions collectives de travail passe par la fourniture d'une attestation obtenue auprès des commissions paritaires instituées par lesdites conventions.</p> <p>³ Dans le but de lutter contre la sous-enchère salariale, les soumissionnaires fournissant des prestations dans le canton du Jura sont tenus de respecter les conditions de travail fixées dans la loi sur le salaire minimum cantonal ou dans une convention collective visée par l'article 3, alinéa 3, de cette loi si les normes au sens de l'alinéa 1 n'assurent pas un traitement équivalent. Il en va de même en l'absence de telles normes.</p> <p>⁴ L'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés demeure réservé.</p> <p>⁵ Le non-respect des conditions de travail constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.</p>	<p>Cette disposition précise les règles applicables en matière de conditions de travail définies à l'article 3, lettre d, AIMP 2019 et régies par l'article 12 AIMP 2019.</p> <p>Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi fédérale sur les marchés publics révisée (RS 172.056.1), l'article 12, alinéa 1, de ladite loi a été modifié dans le but d'imposer aux soumissionnaires le respect des conditions de travail applicables au lieu d'exécution de la prestation (principe du lieu d'exécution) en lieu et place de celles applicables au lieu de leur siège ou de leur établissement en Suisse (principe du lieu de provenance). Or, en vertu de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02), que le Parlement a renoncé à adapter sur ce point, les cantons sont tenus d'appliquer le principe du lieu de provenance à leurs marchés. Le Parlement fédéral a ainsi abandonné la solution harmonisée avec les cantons.</p> <p>L'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) a requis une expertise de la Commission de la concurrence (COMCO) afin de clarifier la question de l'admissibilité du principe du lieu d'exécution pour les conditions de travail en droit cantonal. Il ressort de ladite expertise (accessible via le lien suivant : https://www.bpuk.ch/fr/dtap/documentation/rapports-expertises-concepts/domaine-des-marches-publics) que les cantons ne peuvent pas prévoir, dans leur législation, l'application systématique aux entreprises ayant leur siège en Suisse des conditions de travail au lieu d'exécution lors de marchés cantonaux, sous peine de violer la LMI et le principe du lieu de provenance posé par celle-ci. En revanche, les cantons ont la faculté de déclarer exceptionnellement applicables les dispositions en matière de travail en vigueur au lieu d'exécution, lorsqu'ils appliquent le droit dans un cas particulier, selon les</p>

Projet	Commentaire
	<p>conditions des articles 2, alinéa 5, et 3 LMI. L'application des prescriptions en matière de travail en vigueur au lieu d'exécution est dès lors conforme à la LMI lorsqu'aucune prescription équivalente ne s'applique au lieu de provenance et qu'un intérêt public prépondérant (ex. : protection contre le dumping social) justifie l'application des prescriptions du lieu d'exécution. Selon la COMCO, cela pourrait par exemple être le cas s'il existe différentes conventions collectives de travail présentant des différences significatives en ce qui concerne les niveaux de salaire.</p> <p>Conformément à la compétence résiduelle conférée aux cantons par l'article 63, alinéa 4, AIMP 2019, cette nouvelle disposition rappelle le principe du lieu de provenance tout en permettant l'application, dans certains cas particuliers, des dispositions en matière de travail en vigueur au lieu d'exécution.</p> <p>Ainsi, l'alinéa 1 rappelle que les soumissionnaires doivent prouver qu'ils respectent les dispositions en matière de travail au lieu de leur siège ou de leur établissement, telles les conventions collectives de travail de force obligatoire ou les contrats-type de travail.</p> <p>A ce propos, l'alinéa 2 dispose que le respect des conventions collectives de travail est attesté par les différentes commissions paritaires instituées par lesdites commissions. Les attestations doivent être fournies par les soumissionnaires disposant de chances objectives d'obtenir le marché, conformément à l'article 9, alinéa 3, LMP-JU.</p> <p>Afin de lutter contre la sous-enchère salariale, l'alinéa 3 prévoit que les conditions de travail, fixées dans la loi sur le salaire minimum cantonal (RSJU 822.41) et dans les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire ainsi que celles comportant un salaire minimum chiffré (article 3, alinéa 3, de la loi précitée), s'appliquent aux soumissionnaires fournissant des prestations dans le canton, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions équivalentes ou de telles normes au lieu de leur siège ou de leur établissement. A noter que cela vaut également pour leurs sous-traitants. Le non-respect des dispositions en matière de travail au lieu d'exécution doit conduire l'adjudicateur à exclure le soumissionnaire concerné. Cet élément ne pourra toutefois être constaté que lors de l'examen des offres, l'absence de toute réglementation ou de normes assurant un traitement équivalent au lieu de provenance ne pouvant être découverte sans procéder à une évaluation.</p> <p>L'alinéa 4 réserve l'article 2 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi fédérale sur les travailleurs détachés ; [LDét ; RS 823.20]) pour ce qui concerne les soumissionnaires et les sous-traitants dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger. Ceux-ci doivent respecter, au minimum, certaines conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, les ordonnance du Conseil fédéral, les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et les contrats-types de travail au sens de l'article 360 du Code des obligations (cf. message type, op. cit., ad article 12, al. 2, pp. 44 à 46).</p> <p>En vertu de l'article 44 AIMP 2019, le non-respect des conditions de travail entraîne l'exclusion du soumissionnaire ou la révocation de l'adjudication, ce qui est rappelé à l'alinéa 5 de la présente disposition.</p>
<p><i>Respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes</i></p> <p>Article 11 ¹ Les soumissionnaires doivent respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes et en apporter la preuve.</p> <p>² Lorsque la valeur du marché dépasse 20'000 francs, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des</p>	<p>En vertu de l'article 12, alinéa 1, AIMP 2019, le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes est une des conditions nécessaires en vue de l'adjudication de marchés publics.</p> <p>L'adjudicateur peut contrôler lui-même le respect des exigences liées au respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement ou confier ce contrôle à des</p>

Projet	Commentaire
<p>chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et employant au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, à fournir une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.</p> <p>³ Si le soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché, respectivement l'adjudicataire, ne produit pas l'analyse vérifiée des salaires prescrite à l'alinéa 2, l'adjudicateur lui fixe un délai raisonnable pour s'exécuter.</p> <p>⁴ Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'adjudicateur exclut le soumissionnaire du marché ou révoque l'adjudication.</p>	<p>tiers qualifiés (message type, op. cit., ad article 12, alinéa 5, p. 47).</p> <p>Conformément à la compétence résiduelle conférée aux cantons par l'article 63, alinéa 4, AIMP 2019, cette nouvelle disposition définit les procédés nécessaires pour contrôler le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes.</p> <p>L'alinéa 1 rappelle qu'il appartient au soumissionnaire qui dépose une offre de démontrer qu'il rémunère son personnel sans discrimination. A cette fin, chaque soumissionnaire doit fournir à l'adjudicateur une déclaration au sens de l'article 9, alinéa 3, LMP-JU.</p> <p>Au surplus, l'alinéa 2 oblige le soumissionnaire susceptible d'emporter le marché à fournir, sur demande de l'adjudicateur (cf. article 9, al. 3 et 4), une analyse vérifiée de l'égalité salariale au sens du droit fédéral ou du droit cantonal pour autant que la valeur du marché dépasse 20'000 francs et que l'entreprise compte 20 travailleurs ou plus. A noter que les législations fédérale et cantonale en matière d'égalité entre femmes et hommes rendent une telle analyse obligatoire, pour l'ensemble des soumissionnaires, lorsque les seuils de 100 employés (article 13a de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes [LEg ; RS 151.1]) et 50 employés (article 5d de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes [LiEg ; RSJU 151.1]) sont atteints. Pour les entreprises employant entre 20 et 49 personnes, l'analyse et sa vérification ne deviennent impératives que pour autant que la valeur du marché dépasse 20'000 francs et cela ne touche que le potentiel adjudicataire.</p> <p>La durée de validité de la vérification de l'analyse visée à l'article 5f LiLEg est de 6 ans. S'agissant de l'analyse visée aux articles 13a et suivants LEg et 5d LiLEg, le droit fédéral est applicable.</p> <p>Le contrôle des documents prescrits (déclaration et analyse) est dès lors effectué par l'adjudicateur. Si ceux-ci sont manquants, ce dernier fixe un délai raisonnable à l'adjudicataire pour les fournir, en application de l'alinéa 3.</p> <p>En vertu de l'article 44 AIMP 2019, le non-respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes entraîne l'exclusion du soumissionnaire ou la révocation de l'adjudication. Par conséquent, en cas d'absence de fourniture des documents demandés dans le délai prolongé, l'adjudicateur prend les mesures adéquates (alinéa 4).</p>
<p><i>Travailleurs temporaires</i></p> <p>Article 12 Le recours par l'adjudicataire à des travailleurs temporaires pour l'exécution d'un marché doit être annoncé à l'adjudicateur dans les plus brefs délais.</p>	<p>Le recours à la main d'œuvre temporaire est de plus en plus courant. Cette nouvelle disposition a pour but de soumettre le soumissionnaire ayant emporté le marché ou ses éventuels sous-traitants à une obligation d'annonce en cas de recours à des travailleurs temporaires lors de l'exécution d'un marché. Cela permettra de faciliter les contrôles visant à garantir le respect des conditions de travail. Conformément à l'article 24, lettre a, LMP-JU, le Gouvernement précisera les modalités relatives à l'exécution de cette disposition dans une ordonnance.</p>
<p><i>Peines conventionnelles</i></p> <p>Article 13 Afin d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que du droit de l'environnement, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.</p>	<p>Le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail, du principe de l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes ainsi que du droit de l'environnement peut être contrôlé tant pendant la procédure d'adjudication qu'après la conclusion du contrat. Dès lors, les cas de non-respect de ces exigences peuvent être sanctionnés par des clauses appropriées dans les contrats de marchés publics, notamment par des peines conventionnelles (message type, op. cit., ad article 12, alinéa 5, p. 47).</p> <p>Par conséquent, cette disposition exige de la part de l'adjudicateur qu'il prévoie, dans ses contrats, l'ajout d'une telle peine. Il en découle que le soumissionnaire retenu s'engage à payer à l'autorité adjudicatrice une prestation pécuniaire déterminée, que cette dernière pourra faire valoir dans le cas où le soumissionnaire lui-même ou ses sous-traitants ne respecteraient pas les dispositions</p>

Projet	Commentaire
	<p>mentionnées à l'article 12, alinéas 1 à 3, AIMP 2019.</p> <p>En pratique et en amont de la conclusion du contrat, l'adjudicateur devra notamment remettre aux soumissionnaires, avec les documents de soumission, un projet de contrat, dans lequel figurera la peine conventionnelle, afin d'assurer la prévisibilité de cette clause auprès de ces derniers.</p> <p>A noter que la peine conventionnelle ne concerne que le respect des exigences visées à l'article 12 AIMP 2019. Il en découle que le non-paiement des impôts (à moins de violer une convention collective de travail) ou la conclusion d'accords illicites affectant la concurrence ne peuvent pas conduire à l'application d'une peine conventionnelle en vertu de la présente disposition.</p>
<p><i>Qualification des soumissionnaires</i></p> <p>Article 14 Le Gouvernement peut prévoir la tenue de listes permanentes de soumissionnaires dont la qualification est reconnue.</p>	<p>Les articles 26, alinéa 3, et 28 AIMP 2019 donnent la possibilité de tenir des listes de soumissionnaires qualifiés, pour lesquels il n'est pas nécessaire de revoir les conditions de participation à chaque nouvelle offre déposée. Seuls les cantons du Valais et de Thurgovie disposent actuellement de telles listes.</p> <p>Les listes permettent d'admettre que les soumissionnaires inscrits remplissent les conditions mais ne sont pas un prérequis pour soumettre une offre.</p> <p>Cette disposition donne compétence au Gouvernement de prévoir, s'il le juge nécessaire, la tenue de telles listes. Cas échéant, le nouvel article 24, lettre b, délègue au Gouvernement la compétence de régler, par voie d'ordonnance, les modalités relatives à la tenue de ces listes (ex. : procédure d'inscription des soumissionnaires et de mise à jour des listes). Cela correspond à l'article 22, alinéa 1, de l'actuelle LMP.</p>
<p><i>Critères d'adjudication</i></p> <p>Article 15 ¹ L'adjudicateur détermine les critères d'adjudication dans les limites posées par l'article 29 AIMP.</p> <p>² En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte.</p>	<p>Cette disposition a pour but d'affirmer la volonté politique du canton d'accorder une place d'importance au développement durable dans les procédures de marchés publics et de guider les adjudications selon cette ligne directrice, incontournable dans toute société moderne.</p> <p>Le critère du « développement durable » comprend trois dimensions, à savoir les dimensions économique, écologique et sociale. La dimension écologique recouvre la compatibilité environnementale ainsi que la préservation et l'utilisation rationnelle des ressources. Ces aspects peuvent être évalués au travers de facteurs tels que la teneur en polluants, la pollution de l'eau, des sols et de l'air, la consommation d'énergie ou d'eau et l'impact sur la biodiversité. Les critères écologiques peuvent concerner non seulement l'objet du marché en soi, mais également sa fabrication, son utilisation et son élimination. La dimension sociale permet par exemple d'acheter des produits issus du commerce équitable ou d'accorder de l'importance à l'emploi de personnes atteintes dans leur santé ou à la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée. Pour définir des aspects écologiques et sociaux et les évaluer, l'adjudicateur peut s'appuyer sur des systèmes de certification reconnus sur le plan international. Cela simplifie les contrôles et les processus d'évaluation. Il faut toutefois toujours admettre les preuves relatives au respect d'exigences équivalentes (message type, op. cit., ad Article 29, al. 1, p. 70).</p> <p>A noter que le critère de la formation d'apprentis, actuellement régi par l'article 55, alinéa 2, OAMP, demeure utilisable à titre complémentaire en vertu de l'article 29, alinéa 2, AIMP 2019 (cf. message type, op. cit., ad article 29, alinéa 2, p. 70).</p>
<p>CHAPITRE 4 : Notification et publication</p>	
<p><i>Notification des décisions</i></p> <p>Article 16 ¹ L'adjudicateur notifie ses décisions aux</p>	<p>L'article 51 AIMP 2019 règle la notification des décisions, lesquelles sont définies à l'article 53 AIMP 2019. L'appel d'offres, l'adjudication et l'interruption de la procédure sont notifiés par publication ou par</p>

Projet	Commentaire
<p>soumissionnaires qui en sont touchés par notification individuelle, en respectant les exigences de l'article 51 AIMP. Il les communique aux autorités concernées.</p> <p>² Les appels d'offres et les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP, de même que toute décision dont le destinataire n'est pas immédiatement identifiable sont notifiés par publication.</p>	<p>notification individuelle aux soumissionnaires lorsque ces décisions sont sujettes à recours en vertu de l'article 52 AIMP 2019. Le délai de recours court à compter de la publication des décisions ou, si celles-ci font l'objet d'une notification individuelle, à compter de cette dernière. Toutes les autres décisions sont notifiées, au choix de l'adjudicateur, soit par notification individuelle, soit par publication sur la plateforme Internet (message type, op. cit., ad article 51, alinéa 1, p. 94).</p> <p>A l'heure actuelle, le droit jurassien ne prévoit de notification individuelle que pour la décision d'adjudication (article 58, alinéa 1, OAMP). En pratique, les décisions visées par l'article 53, alinéa 1, AIMP 2019 sont toutefois toutes communiquées par notification individuelle, à l'exception des appels d'offres et des décisions d'adjudication de gré à gré exceptionnel qui sont notifiées par publication aux éventuels concurrents. En l'absence de destinataires connus pour une décision, il est également procédé par voie de publication. Cette nouvelle disposition reprend donc la pratique, dans le respect de l'article 51 AIMP 2019, étant précisé que l'AIMP 2019 laisse implicitement des compétences aux cantons à ce niveau.</p> <p>L'alinéa 1, qui est repris de l'article 24, alinéa 4, LMP, pose le principe de la notification individuelle et précise l'article 51 AIMP 2019 en permettant également une communication des décisions aux autorités pouvant être touchées.</p> <p>L'alinéa 2 identifie quant à lui les cas dans lesquels une notification par publication s'impose. Cela permet de clarifier le départ du délai de recours en procédure de gré à gré exceptionnel (article 21, alinéa 2, AIMP), qui intervient donc à partir de la publication de la décision d'adjudication. A contrario, pour les décisions d'adjudication notifiées de manière individuelle, le délai démarre dès la notification intervenue auprès des soumissionnaires.</p> <p>La notification individuelle d'une décision doit être distinguée de l'éventuelle obligation de publication (cf. article 17 LMP-JU) de cette décision. En effet, une décision d'adjudication relative à une procédure ouverte ou sélective sera, dans un premier temps, notifiée individuellement aux différents soumissionnaires, ce qui ouvrira les voies de recours. Dans un second temps, elle sera publiée sur la plateforme simap.ch et dans le Journal officiel conformément aux exigences des articles 48 AIMP 2019 et 17 LMP-JU. Ce communiqué ne notifiera pas de nouvelles voies de recours (déjà notifiées par voie individuelle) et son contenu devra répondre aux exigences de l'article 48, alinéa 6, AIMP 2019. De même, une décision d'interruption de procédure fera l'objet d'une notification individuelle adressée à chaque soumissionnaire partie à la procédure et ouvrira les voies de recours. Une publication ultérieure, ne notifiant pas de nouvelles voies de recours, aura lieu sur la plateforme simap.ch et dans le Journal officiel conformément aux articles 48 AIMP 2019 et 17 LMP-JU.</p>
<p><i>Publications</i></p> <p>Article 17 ¹ Dans les procédures ouvertes ou sélectives, les différents actes devant faire l'objet d'une publication au sens de l'article 48, alinéa 1, AIMP sont publiés sous forme condensée dans le Journal officiel ainsi que dans leur intégralité sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Seule la publication sur cette plateforme fait foi.</p> <p>² Dans les procédures sur invitation et de gré à gré, l'invitation à remettre une offre se fait par une communication directe.</p> <p>³ Les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP relatives à des marchés non</p>	<p>L'article 48, alinéa 1, AIMP 2019 impose, dans les procédures ouvertes ou sélectives, la publication des avis préalables, des appels d'offres ainsi que des décisions d'adjudication et d'interruption sur la plateforme simap.ch (appelée « plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons » dans les textes légaux afin d'éviter de modifier ces derniers en cas de changement d'exploitant). En outre, les décisions d'adjudication de gré à gré doivent également être publiées par ce biais si les marchés en cause sont soumis aux accords internationaux (gré à gré exceptionnel).</p> <p>Dans le cas des adjudications de marchés soumis aux accords internationaux, le délai de publication est fixé à 30 jours (art. 48, al. 6), le délai ultime étant cependant de 72 jours en vertu de l'accord OMC.</p> <p>Les cantons demeurent libres d'imposer ou de renoncer à la publication dans les cas non cités à l'article 48, alinéa 1, et de fixer le</p>

Projet	Commentaire
<p>soumis aux accords internationaux font uniquement l'objet d'un communiqué publié sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons et contenant les indications prévues par l'article 48, alinéa 6, AIMP.</p> <p>⁴ Lorsque le délai de publication n'est pas réglé par l'AIMP, il est en principe de 30 jours.</p>	<p>délai de publication des décisions d'adjudication s'agissant des marchés non soumis aux accords internationaux. En outre, les cantons peuvent prévoir d'autres organes de publication que la plateforme simap.ch, conformément à l'article 48, alinéa 7, AIMP 2019.</p> <p>Il est ainsi prévu de maintenir la publication au Journal officiel, comme l'indique l'actuel article 18 LMP. Toutefois, celle-ci sera uniquement faite sous forme condensée. Le Gouvernement précisera, par voie d'ordonnance, en quoi consiste cette publication allégée. Les alinéas 1 et 2 reprennent donc en partie la teneur des articles 25, alinéas 1 et 2, et 58, alinéa 3, OAMP, à la différence que la publication sur la plateforme simap.ch est désormais la seule à faire foi.</p> <p>Les décisions d'adjudication relatives à des marchés dépassant les seuils de la procédure sur invitation ou de celle ouverte / sélective (gré à gré exceptionnel) mais non soumis aux traités internationaux doivent être publiées, comme le requièrent la jurisprudence et la doctrine, pour des questions de transparence. Dès lors, l'alinéa 3 impose une publication sur simap.ch des adjudications de marchés de gré à gré exceptionnel non soumis aux traités internationaux. A noter qu'il est renoncé à publier de telles décisions au Journal officiel – la publication par ce biais ayant jusqu'à maintenant été requise pour ce genre de décisions afin de se conformer à la jurisprudence –, ce qui s'explique par le fait que la publication sur simap.ch fait désormais foi et peut donc intervenir seule.</p> <p>L'alinéa 4 fixe un délai de publication des décisions d'adjudication à 30 jours, dans les cas où ledit délai ne serait pas réglé par le droit supérieur. Cela signifie que le délai de publication pour les décisions d'adjudication concernant des marchés non soumis aux accords internationaux s'aligne sur celui fixé par l'article 48, alinéa 6, AIMP 2019.</p>
CHAPITRE 5 : Surveillance	
<p>Article 18 ¹ Le Gouvernement assume la fonction d'autorité de surveillance au sens de l'article 45, alinéa 4, AIMP.</p> <p>² L'adjudicateur et l'adjudicataire sont tenus de collaborer durant la procédure de contrôle.</p>	<p>L'actuelle législation jurassienne ne désigne pas d'autorité chargée en particulier de surveiller la bonne application des règles relatives aux marchés publics, chaque adjudicateur étant responsable de la surveillance de l'exécution des marchés adjudgés (article 67s. OAMP). En outre, il n'existe pas de disposition légale, en droit des marchés publics, permettant d'exclure un soumissionnaire de futurs marchés pendant quelques années. Cependant, le Gouvernement dispose de la compétence de prononcer l'exclusion de futurs marchés publics en vertu de l'article 13 de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN ; RS 822.41), compétence qui lui est attribuée par l'article 10 de l'ordonnance concernant l'organe de contrôle cantonal au sens de la LTN (RSJU 823.4). En droit des marchés publics, les seules sanctions couramment utilisées sont l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, toutes deux prononcées par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>L'alinéa 1 prévoit désormais que le Gouvernement surveille la bonne application des règles en matière de marchés publics auprès des adjudicateurs, ce qui lui permet d'édicter des instructions en cas de non-respect de celles-ci, conformément à l'article 45, alinéa 4, AIMP 2019. A noter que cette compétence découle d'ores et déjà des fonctions de haute surveillance qui lui incombent selon la législation d'organisation cantonale.</p> <p>Pour le reste, chaque adjudicateur a la possibilité de prononcer les sanctions prévues à l'article 45, alinéa 1, AIMP 2019.</p> <p>Par ailleurs, le processus de contrôle préalable des soumissionnaires par chaque adjudicateur instauré dans l'OAMP demeure (cf. article 19 LMP-JU) de même que l'obligation de collaboration incombant à l'adjudicataire. L'alinéa 2 implique de ce dernier qu'il garantisse l'accès à l'autorité de surveillance s'agissant</p>

Projet	Commentaire
	de ses établissements, installations ou autres locaux (comme le prévoyait l'article 68, alinéa 2, OAMP), ce qui vaut également pour ses sous-traitants.
<p><i>Surveillance des soumissionnaires</i></p> <p>Article 19 ¹ Tout adjudicateur est tenu de surveiller l'exécution des marchés qu'il adjuge.</p> <p>² Il s'assure que l'adjudicataire respecte les conditions de participation et d'adjudication, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions concernant la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que la protection de l'environnement.</p> <p>³ Pour ce faire, l'adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer, auprès des différentes autorités et instances compétentes, des contrôles en matière de droit du travail, d'égalité entre femmes et hommes et de droit de l'environnement.</p> <p>⁴ En outre, l'adjudicateur prononce les sanctions et procède aux annonces prévues à l'article 45 AIMP.</p>	<p>La compétence pour prononcer des sanctions découle des dispositions organisationnelles des différents cantons (message type, op. cit., ad article 45, p. 87).</p> <p>Toutefois, l'article 45 AIMP 2019 laisse chaque canton libre de décider s'il entend prévoir une autorité chargée de surveiller que l'exécution des marchés soit conforme à la loi et de sanctionner les éventuels manquements ou s'il préfère laisser cette responsabilité à chaque adjudicateur. Dans le premier cas, une exclusion des marchés peut être prononcée sur tout le territoire cantonal. Dans le second cas, en revanche, l'exclusion ne peut porter que sur les marchés adjugés par l'adjudicateur ayant prononcé la sanction. En l'occurrence, chaque adjudicateur pourra prononcer les sanctions prévues par l'article 45 AIMP 2019.</p> <p>Cette disposition est reprise de l'article 67 OAMP, qui a été légèrement remanié aux alinéas 2 et 3 afin d'inclure tous les éléments de l'article 12 AIMP 2019 dans les conditions à contrôler (ajout notamment de la protection de l'environnement). Il est rappelé que le contrôle relatif aux conditions de participation est réglé aux articles 9 et suivants du présent projet, le Gouvernement pouvant également édicter des dispositions à ce propos.</p> <p>A noter que l'adjudicateur peut également contrôler le respect des conventions collectives auprès des commissions paritaires (cf. article 10) et à l'aide de la carte professionnelle (cf. charte jurassienne concernant le respect de la convention nationale du secteur principal de la construction et la lutte contre le travail au noir dans les marchés publics, signée par le canton le 28 novembre 2018).</p> <p>L'alinéa 4 est quant à lui nouveau et précise que tout adjudicateur peut prononcer les sanctions prévues à l'article 45, alinéa 1, AIMP 2019 (avertissement, amende et exclusion de futurs marchés). Par ailleurs, il rappelle que l'adjudicateur doit également informer la Commission de la concurrence en cas de soupçon d'accord illicite affectant la concurrence et qu'il doit annoncer à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) les exclusions qu'il a prononcées en vertu de l'article 45, alinéa 1, AIMP 2019.</p>
<p><i>Marchés subventionnés</i></p> <p>Article 20 Lorsque l'adjudicateur touche des subventions, le Gouvernement veille à ce que l'adjudicateur respecte la législation applicable aux marchés publics.</p>	<p>Cette disposition est reprise de l'article 24, alinéa 3, LMP, à la seule différence que l'autorité chargée de veiller à la bonne application de la législation sur les marchés publics est le Gouvernement ; cela concorde avec le statut d'autorité de surveillance conféré à ce dernier par l'article 18 du présent projet. Elle permet de rappeler qu'un contrôle doit être exercé à l'égard de tout adjudicateur s'occupant de marchés subventionnés par les pouvoirs publics. En cela, elle complète de manière bienvenue l'article 45, alinéa 5, AIMP 2019, lequel permet de sanctionner un adjudicateur qui ne respecterait pas les dispositions en matière de marchés publics en supprimant ou en exigeant la restitution des subventions qui lui sont ou lui ont été allouées (cf. message type, op. cit., ad article 45, alinéa 5, p. 89).</p> <p>Ce contrôle intervient tout au long de la procédure, que ce soit lors de la préparation de l'appel d'offres, lors de la prise de décisions ou lors de l'exécution du marché.</p>
CHAPITRE 6 : Voies de droit et protection juridique	
<p><i>Recours</i></p> <p>Article 21 ¹ Hormis dans la procédure de gré à gré visée à l'article 21, alinéa 1, AIMP, toutes les décisions au sens de l'article 53, alinéa 1, AIMP sont sujettes à</p>	<p>L'article 52, alinéa 1, AIMP 2019 prévoit qu'un recours est possible au minimum à partir de la valeur du marché déterminante pour la procédure sur invitation, ce qui exclut donc la procédure de gré à gré ordinaire. Les cantons restent toutefois libres d'engager des voies de recours dès un franc ou selon le type de procédure, pour les</p>

Projet	Commentaire
<p>recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, indépendamment de la valeur du marché.</p> <p>² La procédure d'opposition est exclue.</p> <p>³ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative.</p>	<p>procédures d'adjudication ne tombant pas sous le coup des accords internationaux (message type, op. cit., ad article 52, alinéa 1, p. 95).</p> <p>Les alinéas 1 et 2 reprennent les articles 25, alinéa 1, LMP et 60, alinéa 1, OAMP et prévoient ainsi que toutes les décisions désignées à l'article 53, alinéa 1, AIMP 2019 sont sujettes à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, à l'exception des décisions rendues en procédure de gré à gré ordinaire.</p> <p>A noter que, lors d'un recours relatif à une procédure de gré à gré extraordinaire, seuls peuvent être invoqués l'application erronée de la procédure et le grief selon lequel l'adjudication est entachée de corruption. Pour pouvoir faire valoir ces griefs, le recourant doit cependant établir de manière crédible qu'il est en mesure de fournir les prestations faisant l'objet de l'adjudication litigieuse (message type, op. cit., ad article 56, alinéa 5, p. 99).</p> <p>L'alinéa 3 correspond aux articles 25, alinéa 4, LMP et 60, alinéa 2, OAMP. Les règles de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative [Cpa ; RSJU 175.1]) sont applicables pour le surplus.</p>
<p><i>Conclusion du contrat</i></p> <p>Article 22 Si l'adjudicateur passe contrat avant que la décision rendue sur recours ne soit exécutoire, il perd tout droit à des dommages-intérêts à l'encontre du recourant qui aurait agi de manière abusive.</p>	<p>Cette disposition reprend l'article 26, alinéa 2, LMP. Ce cas de figure n'est pas réglé par l'AIMP 2019.</p>
<p>CHAPITRE 7 : Dispositions transitoires et finales</p>	
<p><i>Dispositions transitoires</i></p> <p>Article 23 Les procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.</p>	<p>Cette disposition reprend la teneur de l'article 64, alinéa 1, AIMP 2019. Cela signifie que les procédures d'adjudication initiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont menées à terme selon le droit en vigueur (LMP et OAMP).</p>
<p><i>Compétence du Gouvernement</i></p> <p>Article 24 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les modalités de contrôle du respect par les soumissionnaires et leurs sous-traitants des conditions de participation et des conditions de l'adjudication ; b) la tenue de listes permanentes ; c) l'ouverture des offres ; d) la durée de validité des offres ; e) la transmission de documents ; f) les modalités d'organisation des concours d'idées, des concours de projets, des concours portant sur les études et la réalisation ainsi que des mandats d'étude parallèles ; g) l'établissement de la statistique prévue à l'article 50 AIMP. 	<p>Cette disposition délègue au Gouvernement la compétence d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires quant à la présente loi.</p>
<p><i>Modification du droit en vigueur</i></p> <p>Article 25 La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles est modifiée comme il suit :</p>	<p>La révision totale de la LMP nécessite une adaptation formelle de l'article 22 de la loi sur les améliorations structurelles, qui renvoie actuellement à « la loi concernant les marchés publics et à l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics ».</p>

Projet	Commentaire
<p>Article 22 Les travaux sont adjugés conformément à la législation relative aux marchés publics.</p>	
<p><i>Abrogation du droit en vigueur</i></p> <p>Article 26 La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics est abrogée.</p>	
<p><i>Référendum</i></p> <p>Article 27 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p>Article 28 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Loi concernant les marchés publics (LMP-JU)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 63, alinéa 4, de l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP),

vu l'arrêté du Parlement du ... 2023 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente loi concrétise les dispositions de l'accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après : AIMP).

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Obligations s'appliquant aux sous-traitants

Les obligations imposées aux soumissionnaires en vertu de la présente loi s'appliquent également à leurs sous-traitants.

Article 4

Exceptions

¹ La Banque cantonale du Jura n'est pas assujettie à la législation sur les marchés publics.

² Il en va de même de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, dans les cas où elle gère son patrimoine financier.

CHAPITRE 2 : Configuration de l'appel d'offres

Article 5

Sous-traitants

¹ L'adjudicateur peut limiter ou exclure, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, le recours à des sous-traitants pour l'exécution d'un marché.

² Cas échéant, les soumissionnaires doivent indiquer, lors du dépôt de leur offre, le type et la part des prestations qu'ils entendent sous-traiter, ainsi que le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège des sous-traitants susceptibles de participer à l'exécution du marché.

³ Avant de débiter l'exécution des prestations sous-traitées, l'adjudicataire doit confirmer, par écrit, à l'adjudicateur la participation des sous-traitants cités dans son offre.

⁴ Dans le cadre de marchés portant sur des travaux de construction, le recours à la sous sous-traitance est en principe interdit. L'adjudicateur peut toutefois autoriser le recours à un deuxième niveau de sous-traitance lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou organisationnelles, notamment lorsque le marché est adjugé en entreprise générale ou totale.

⁵ Le non-respect de ces exigences constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

Article 6

Contrats de durée indéterminée

L'adjudicateur est habilité à passer un contrat de durée indéterminée s'il en résulte un avantage économique par rapport à un contrat de durée déterminée ou si la conclusion d'un contrat de durée indéterminée est usuelle dans la branche concernée.

Article 7

Réduction des délais de remise des offres pour les marchés non soumis aux accords internationaux

Outre l'exception prévue à l'article 46, alinéa 4, AIMP pour des prestations largement standardisées, l'adjudicateur peut, en cas de motifs dûment justifiés, réduire le délai minimal de remise des offres prévu par ledit article jusqu'à 10 jours.

Article 8

Délai minimal de remise des demandes de participation pour les marchés non soumis aux accords internationaux

Dans les procédures sélectives relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux, le délai minimal de remise des demandes de participation est de 15 jours.

CHAPITRE 3 : Conditions de participation et d'adjudication

Article 9

Respect des conditions de participation

¹ Les soumissionnaires doivent remplir les conditions de participation et en apporter la preuve.

² Le non-respect des conditions de participation constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

³ Indépendamment du type de procédure, les soumissionnaires doivent, lors du dépôt de leur offre, fournir à l'adjudicateur une déclaration confirmant que toutes les conditions de participation sont satisfaites et que les preuves requises seront transmises à ce dernier sur simple requête.

⁴ En règle générale, seuls les soumissionnaires qui ont des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché sont appelés à fournir les preuves requises.

⁵ Le Gouvernement peut préciser les conditions de participation et les procédés de vérification.

Article 10

Respect des conditions de travail

¹ Les soumissionnaires doivent respecter les conditions de travail découlant des normes applicables au lieu de leur siège ou de leur établissement en Suisse et en apporter la preuve.

² La preuve du respect des conventions collectives de travail passe par la fourniture d'une attestation obtenue auprès des commissions paritaires instituées par lesdites conventions.

³ Dans le but de lutter contre la sous-enchère salariale, les soumissionnaires fournissant des prestations dans le canton du Jura sont tenus de respecter les conditions de travail fixées dans la loi sur le salaire minimum cantonal ou dans une convention collective visée par l'article 3, alinéa 3, de cette loi si les normes au sens de l'alinéa 1 n'assurent pas un traitement équivalent. Il en va de même en l'absence de telles normes.

⁴ L'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés demeure réservé.

⁵ Le non-respect des conditions de travail constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

Article 11

Respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes

¹ Les soumissionnaires doivent respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes et en apporter la preuve.

Gouvernement et minorité de la commission :

² Lorsque la valeur du marché dépasse 20'000 francs, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et employant

au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, à fournir une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

Majorité de la commission :

² Lorsque la valeur du marché dépasse 100'000 francs, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et employant au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, à fournir une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

³ Si le soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché, respectivement l'adjudicataire, ne produit pas l'analyse vérifiée des salaires prescrite à l'alinéa 2, l'adjudicateur lui fixe un délai raisonnable pour s'exécuter.

⁴ Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'adjudicateur exclut le soumissionnaire du marché ou révoque l'adjudication.

Article 12

Travailleurs temporaires

Le recours par l'adjudicataire à des travailleurs temporaires pour l'exécution d'un marché doit être annoncé à l'adjudicateur dans les plus brefs délais.

Article 13

Peines conventionnelles

Afin d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que du droit de l'environnement, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.

Article 14

Qualification des soumissionnaires

Le Gouvernement peut prévoir la tenue de listes permanentes de soumissionnaires dont la qualification est reconnue.

Article 15

Critères d'adjudication

¹ L'adjudicateur détermine les critères d'adjudication dans les limites posées par l'article 29 AIMP.

Gouvernement et majorité de la commission :

² En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte.

Minorité de la commission :

² En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte avec une pondération minimale de 20 pourcents.

Gouvernement et minorité de la commission :

(Pas d'alinéa 3.)

Majorité de la commission :

³ En plus des critères d'adjudication mentionnés dans l'AIMP, les critères « fiabilité du prix » et « différence de niveau des prix dans les pays dans lesquels la prestation est fournie » peuvent être pris en compte dans le respect des engagements internationaux de la Suisse.

CHAPITRE 4 : Notification et publication

Article 16

Notification des décisions

¹ L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires qui en sont touchés par notification individuelle, en respectant les exigences de l'article 51 AIMP. Il les communique aux autorités concernées.

² Les appels d'offres et les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP, de même que toute décision dont le destinataire n'est pas immédiatement identifiable sont notifiés par publication.

Article 17

Publications

¹ Dans les procédures ouvertes ou sélectives, les différents actes devant faire l'objet d'une publication au sens de l'article 48, alinéa 1, AIMP sont publiés sous forme condensée dans le Journal officiel ainsi que dans leur intégralité sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Seule la publication sur cette plateforme fait foi.

² Dans les procédures sur invitation et de gré à gré, l'invitation à remettre une offre se fait par une communication directe.

³ Les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux font uniquement l'objet d'un communiqué publié sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons et contenant les indications prévues par l'article 48, alinéa 6, AIMP.

⁴ Lorsque le délai de publication n'est pas réglé par l'AIMP, il est en principe de 30 jours.

CHAPITRE 5 : Surveillance

Article 18

Surveillance des adjudicateurs

¹ Le Gouvernement assume la fonction d'autorité de surveillance au sens de l'article 45, alinéa 4, AIMP.

² L'adjudicateur et l'adjudicataire sont tenus de collaborer durant la procédure de contrôle.

Article 19

Surveillance des soumissionnaires

¹ Tout adjudicateur est tenu de surveiller l'exécution des marchés qu'il adjuge.

² Il s'assure que l'adjudicataire respecte les conditions de participation et d'adjudication, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions concernant la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que la protection de l'environnement.

³ Pour ce faire, l'adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer, auprès des différentes autorités et instances compétentes, des contrôles en matière de droit du travail, d'égalité entre femmes et hommes et de droit de l'environnement.

⁴ En outre, l'adjudicateur prononce les sanctions et procède aux annonces prévues à l'article 45 AIMP.

Article 20

Marchés subventionnés

Lorsque l'adjudicateur touche des subventions, le Gouvernement veille à ce que l'adjudicateur respecte la législation applicable aux marchés publics.

CHAPITRE 6 : Voies de droit et protection juridique

Article 21

Recours

¹ Hormis dans la procédure de gré à gré visée à l'article 21, alinéa 1, AIMP, toutes les décisions au sens de l'article 53, alinéa 1, AIMP sont sujettes à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, indépendamment de la valeur du marché.

² La procédure d'opposition est exclue.

³ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative.

Article 22

Conclusion du contrat

Si l'adjudicateur passe contrat avant que la décision rendue sur recours ne soit exécutoire, il perd tout droit à des dommages-intérêts à l'encontre du recourant qui aurait agi de manière abusive.

CHAPITRE 7 : Dispositions transitoires et finales

Article 23

Dispositions transitoires

Les procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.

Article 24

Compétence du Gouvernement

Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur :

- a) les modalités de contrôle du respect par les soumissionnaires et leurs sous-traitants des conditions de participation et des conditions de l'adjudication ;
- b) la tenue de listes permanentes ;
- c) l'ouverture des offres ;
- d) la durée de validité des offres ;
- e) la transmission de documents ;
- f) les modalités d'organisation des concours d'idées, des concours de projets, des concours portant sur les études et la réalisation ainsi que des mandats d'étude parallèles ;
- g) l'établissement de la statistique prévue à l'article 50 AIMP.

Article 25

Modification du droit en vigueur

La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles est modifiée comme il suit :

Article 22

Les travaux sont adjugés conformément à la législation relative aux marchés publics.

Article 26

Abrogation du droit en vigueur

La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics est abrogée.

Article 27

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 28

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présidente : Amélie Brahier
Le secrétaire général : Fabien Kohler

La présidente : Comme je vous en ai fait part dans mes communications, je vous propose de ne faire qu'un seul débat d'entrée en matière pour les points 15.1 et 15.2.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je vous présente un dossier technique avec des enjeux politiques, un projet de révision de la législation sur les marchés publics, lequel passe par l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics révisés, l'AIMP 2019, et la révision totale de la loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics, aujourd'hui LMP et plus tard LMP-JU. Jusque-là, j'espère que vous me suivez.

Quelques mots sur le contexte actuel. Le droit fédéral et le droit cantonal ont dû être adaptés parce que l'accord de l'organisation mondiale du commerce sur les marchés publics a été révisé il y a une dizaine d'années. Pour la Suisse, le texte et les dispositions sont contraignantes et vu les nombreuses législations, la Confédération et les cantons ont décidé d'harmoniser autant que possible cette législation en matière de marchés publics, dans le respect de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. L'Assemblée fédérale a entériné la révision totale de la loi, qui est d'ailleurs entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. La Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics pour les cantons a adopté l'AIMP 2019 à l'unanimité et les procédures d'adhésion sont actuellement lancées dans pratiquement tous les cantons suisses. Ce sont eux qui sont responsables et qui nous infligent la torture de ce jour.

La commission est unanime concernant l'entrée en matière sur les deux textes qui seront débattus, donc l'arrêté qui porte adhésion et la loi sur les marchés publics. Le texte de l'AIMP 2019 a été assez vite trouvé en commission et un consensus a donc été admis. Effectivement, le texte diverge très peu de la nouvelle loi fédérale et il concrétise de nombreux éléments issus de la jurisprudence et de la doctrine en matière de marchés publics. Il faut dire que les règles sont pour la plupart d'ores et déjà largement appliquées par les cantons et intégrées dans leurs dispositions d'exécution

actuelle. A ce sujet, le message est exhaustif et la commission s'y est référée pour l'ensemble de ses travaux. Nous n'avons fait aucun amendement et la commission vous propose donc d'accepter l'arrêté sans modification. Voilà, c'est la première étape.

Oui, chers collègues, la transposition en droit cantonal du texte de l'AIMP 2019 passe par deux étapes, je vous l'ai dit. La première a trait à l'adoption par le Parlement d'un arrêté et la seconde porte par la révision totale de la loi sur les marchés publics. Le Gouvernement devra ensuite réviser son ordonnance, ce qui est de sa compétence.

On passe donc à la deuxième étape. Clairement, la loi et sa révision ont été axées sur la qualité, c'est la première chose à relever. Les cantons ont largement salué les changements de méthodologie. Demain, avec l'acceptation de la loi, il sera obligatoire de prendre en compte le critère de la qualité au même titre que le critère du prix en tant que critère d'adjudication dans le cadre de l'évaluation des offres. La loi prévoit le nouveau concept de l'offre la plus avantageuse en lieu et place de l'offre économiquement la plus avantageuse. Qu'est-ce que cela veut dire ? Tout simplement, la course à l'excellence aura encore plus de poids que la concurrence par les prix.

Chers collègues, outre les critères de la qualité et du prix, l'adjudicateur doit tenir compte, selon l'objet de la prestation, d'autres critères équivalents, tels que l'adéquation, les délais, les coûts du cycle de vie, le développement durable et même les conditions de livraison. L'adjudicateur doit également prendre en compte des objectifs tels que l'insertion sociale ou encore les places de formation.

Alors, sans revenir sur les articles et commenter les 28 articles de la loi qui ont été repris par la commission, je vous informe que la commission a encore deux points de litige à faire valoir : tout d'abord sur l'article 11, le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes, et sur l'article 15, les critères d'adjudication.

Je vais m'arrêter là avec mon rapport de commission. Le Gouvernement va me succéder et Monsieur le Ministre complètera certainement mon propos. Je vous l'ai dit, cette loi est très technique et je tiens à remercier le Département de l'environnement, Monsieur le ministre David Eray ainsi que ses collaboratrices, Mesdames Dubois et Demierre, pour tous les efforts de vulgarisation et les commentaires judiciaires qui ont été apportés dans le cadre de l'étude de cette loi en commission. Au nom de la commission, je vous invite donc à accepter les deux points précités, soit dans un premier temps l'adhésion et, dans un deuxième temps, la loi.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Vous êtes appelés aujourd'hui à vous prononcer sur un projet de révision de la législation sur les marchés publics. Ce projet présente deux volets. L'un porte sur l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics révisés, que vous m'entendrez par la suite appeler AIMP 2019, et l'autre touche à la révision totale de notre loi cantonale concernant les marchés publics.

Penchons-nous tout d'abord sur le premier volet, l'AIMP 2019, qui vise à harmoniser les procédures en matière de marchés publics et à transposer dans notre droit les dispositions des accords internationaux auxquels la Suisse fait partie. Je pense notamment à l'accord OMC sur les marchés publics, qui a été révisé en 2012. Le texte de l'AIMP 2019

est issu d'une collaboration entre les cantons et la Confédération. Le but d'un tel partenariat était justement d'uniformiser, et donc de simplifier, la législation sur l'ensemble du territoire. L'AIMP 2019 a été adopté le 15 novembre 2019 par l'ensemble des cantons lors d'une assemblée extraordinaire. L'adhésion à cet accord doit intervenir sans réserve : soit on accepte l'intégralité du texte, soit on le rejette. Vous êtes aujourd'hui invités à poursuivre dans cette voie d'harmonisation et à confirmer la position adoptée par notre canton jusqu'ici.

S'agissant du contenu, l'AIMP 2019 règle les procédures de marchés publics quasiment dans leur ensemble. L'AIMP 2019 codifie de nombreux éléments connus, issus de la doctrine et de la jurisprudence. L'AIMP 2019 apporte toutefois son lot de nouveautés, tels que le dialogue et la méthode des deux enveloppes, pour ne citer que deux exemples. Nous devons évidemment adapter notre pratique face à ces changements, mais ces apports sont bénéfiques car ils permettent d'axer la concurrence sur la qualité des offres et non plus sur le prix. Ce changement de paradigme, qui a souvent été rappelé par certains ou certaines d'entre vous, est à saluer. Par ailleurs, je tiens à souligner que l'AIMP 2019 fait la part belle au développement durable ainsi qu'à la lutte contre la corruption et les accords illicites affectant la concurrence, deux sujets qui, je le sais, vous préoccupent, Mesdames et Messieurs les Députés. Dorénavant, les appels d'offres devront être établis selon une approche plus durable, tant d'un point de vue écologique que social. En outre, les adjudicateurs seront mieux armés, en particulier grâce à une plus grande transparence et à un catalogue de sanctions étoffé pour traquer et sanctionner les tentatives faussant la concurrence. Ces éléments devraient ainsi vous satisfaire. Pour finir, parlons chiffres. A l'heure actuelle, 12 cantons ont adhéré à l'accord révisé. Je me réjouis que notre canton se rajoute à cette liste.

Passons maintenant au second volet du projet, la révision complète de notre loi. Etant donné que l'AIMP 2019 se veut exhaustif, il reste peu de marge de manœuvre au Canton pour adopter des dispositions d'exécution. Par conséquent, le projet de loi ne règle que quelques points non traités par l'accord. Sans m'attarder sur l'ensemble des nouvelles dispositions, je précise simplement que le projet s'inscrit dans la continuité de la démarche qualitative amorcée par l'AIMP 2019. En effet, il met en particulier l'accent sur le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes et la limitation de la sous-traitance ou encore l'encouragement du développement durable. A ce propos, il est important de préciser que ce projet a fait l'objet de nombreuses discussions avec les milieux intéressés, notamment les associations actives dans le domaine de la construction ainsi que les communes. Le Gouvernement estime que le projet qui vous est présenté tient compte de leurs préoccupations. Ce projet sera d'ailleurs complété par une ordonnance d'exécution, adoptée par le Gouvernement, qui répondra également à certaines demandes de ces entités.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie, au nom du Gouvernement, d'accepter l'entrée en matière sur le projet d'arrêté portant adhésion à l'AIMP 2019 ainsi que sur le projet de nouvelle loi cantonale concernant les marchés publics. Pour finir, je tiens encore à remercier Claude Schlüchter, président de la commission de l'environnement et de l'équipement, ainsi que les membres de la commission, également l'équipe du Service des infrastructures, Madame Demierre et Madame Dubois, pour leur appui technique dans ce dossier qui n'était pas évident pour des non-

initiés au droit et aux détails juridiques.

15.1 Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

La présidente : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons passer directement à la discussion de détail. Je vous propose de passer à la discussion de détail de l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal, et non international, comme je l'ai dit tout à l'heure, sur les marchés publics.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 58 députés.

15.2. Loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (première lecture)

La présidente : Nous passons à la discussion de détail de la loi concernant les marchés publics (LMPJU). Article 11, alinéa 2 : je passe la parole au rapporteur de la majorité de la commission, Monsieur le député Marcel Meyer.

M. Marcel Meyer (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le groupe Le Centre tient d'emblée à rappeler qu'il adhère pleinement, tout comme la commission, au respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes. L'article 11, au travers de son alinéa premier, règle de manière générale ces dispositions puisque tout soumissionnaire susceptible d'obtenir l'adjudication d'un marché soumis à la LMP devra apporter la preuve de l'égalité de traitement. Toutefois, le groupe Le Centre et la majorité de la commission sont d'avis que le montant de 20'000 francs fixé dans la loi, sur proposition des services de l'Etat et du Gouvernement, pour un marché à partir duquel une entreprise d'au moins 20 travailleurs devra fournir une analyse vérifiée justifiant l'égalité de traitement est significativement bas. Lors des discussions en commission, il a été indiqué que le montant de 20'000 francs a été déterminé pour concorder avec la loi sur les subventions. Or, une subvention à fonds perdu n'a rien à voir avec l'adjudication d'un marché public dont le montant comprend une part de salaire, de la main-d'œuvre et des fournitures.

La majorité de la commission relève un autre point qui a son importance : les quelques milliers de francs que coûtera l'analyse en question pourront décourager certaines entreprises, de sorte qu'elles pourraient renoncer à soumissionner, les coûts de l'analyse étant disproportionnés par rapport au montant du potentiel contrat. Il faut se souvenir que le droit fédéral fixe la barre à 100'000 francs. Pourquoi donc proposer cette distorsion qui, selon l'avis de la majorité de la commission, n'apportera rien de significatif au pouvoir adjudicateur ? D'autre part, il faut rappeler que pour bon nombre de marchés, particulièrement dans le second œuvre du bâtiment, les montants d'adjudication se situent couramment dans des sommes allant jusqu'à 100'000 francs. Dès lors, toute entreprise ayant moins de 20 travailleurs serait avantagée par rapport à tout autre qui en dénombrerait 20 et plus.

On peut y voir là une forme de discrimination objective. Monsieur le Ministre a par ailleurs rappelé en commission que si le seuil était plus élevé que 20'000 francs, ceci donnerait moins de travail pour l'administration. Cette considération n'est pas le fil conducteur de notre réflexion, toutefois nous y sommes sensibles.

La majorité de la commission est d'avis que l'égalité de traitement à elle seule ne se décrète pas. Elle doit et elle est une des composantes concrètes qui fait partie de l'ADN des entreprises jurassiennes. Fixer le seuil des adjudications de certains marchés à 20'000 francs ne réglera assurément pas certaines situations du non-respect de l'égalité entre femmes et hommes, qui sont rencontrées mais qui sont sans doute très rares. Il ne fera qu'alourdir l'appareil administratif, d'une part des entreprises mais également de l'Etat puisque, comme l'a rappelé Monsieur le Ministre en commission, ceci engendrerait un surcroît de travail et de contrôles pour l'administration. Et si le seul but est d'épingler le peu d'entreprises qui ne respecteraient pas l'égalité salariale entre femmes et hommes, la cible est manquée. Au contraire, c'est pénaliser la majorité des entreprises jurassiennes qui sont respectueuses de leur personnel dans son entier, sans différenciation de genre.

En résumé, la majorité de la commission vous propose, chers collègues, de relever le seuil des adjudications de marchés à 100'000 francs, seuil à partir duquel une analyse vérifiée de l'égalité salariale entre femmes et hommes doit être demandée à toute entreprise ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication d'un marché, entreprise qui emploie au moins 20 travailleurs. Avec cette proposition, la majorité de la commission entend être en parfaite cohérence avec le droit fédéral, qui fixe le montant à 100'000 francs, éviter un supplément de travail à notre administration, enfin ne pas pénaliser les entreprises jurassiennes de 20 travailleurs et plus face à certaines autres qui passeraient entre les mailles du filet. Je vous invite donc, chers collègues, à soutenir la proposition de la majorité de la commission et je vous remercie de votre attention.

Mme Magali Rohner (VERT-E-S), rapporteure de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le canton du Jura ainsi que notre Parlement se sont toujours engagés, surtout ces dernières années, pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie et éliminer au maximum toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe.

Dans ses travaux préparatoires pour la loi sur les marchés publics dans le Jura, le Département a proposé qu'à partir d'un seuil de valeur de marché de 20'000 francs, toute entreprise soumissionnaire comprenant 20 employés ou plus se voyait éventuellement obligée de produire des preuves du respect de l'égalité salariale dans l'entreprise. Rappelons que dans notre canton, toute entreprise dépassant 50 personnes doit déjà produire des garanties à ce sujet, mises à jour tous les six ans. De plus, dans la loi sur les subventions, qui entrera prochainement en vigueur et qui est d'ailleurs citée à l'article 20 de la présente loi, c'est aussi un seuil de 20 employés ou plus qui sera pris en considération pour obtenir des subventions.

Ce contrôle de l'égalité salariale peut être réalisé dans une première étape à l'interne grâce à un logiciel fourni par la Confédération. Il sera ensuite complété par une fiduciaire, par exemple, sans coûts exagérés. Les coûts de quelques milliers de francs sont une estimation. De plus, l'exigence de

cette garantie d'égalité ne s'applique qu'à l'entreprise qui a décroché le marché et non pas à toutes les entreprises soumissionnaires. Il n'est donc pas exagéré d'en conclure que la grande majorité des entreprises qui vont soumissionner pour un contrat de 20'000 francs ou plus seront déjà en possession de cette analyse qui représentera d'ailleurs un avantage certain pour l'entreprise parce qu'elle pourra être encore utilisée pendant six ans avant d'être remise à jour.

L'égalité salariale est une préoccupation qui revient souvent dans notre hémicycle et nous avons pu constater que la route est encore longue pour s'en rapprocher. Nous devons donc porter cette préoccupation dans un maximum d'entreprises et pas seulement dans les plus grandes, d'autant plus que dans notre canton le tissu entrepreneurial n'est pas seulement fait de grandes entreprises mais justement d'énormément de plus petites entreprises. L'égalité ne se décrète pas, par contre, elle peut se vérifier.

Je m'élève aussi contre l'avis de mon préopinant qui suppose que ces cas d'inégalité sont très rares. Nous ne le savons pas et le fait d'établir des contrôles à partir de marchés de 20'000 francs, ce n'est quand même pas non plus des clopinettes, donnera vraiment un signal important. Pensons aussi aux cantons qui n'ont pas encore adhéré à l'AIMP et qui sont dans le processus de rédaction de cette loi. Le fait que le Canton du Jura pose un seuil de 20'000 francs sera certainement repris dans d'autres cantons de Suisse.

La minorité vous demande, suivant l'avis du Département et du Gouvernement, de conserver un seuil de 20'000 francs pour pouvoir exiger une analyse de l'égalité salariale et donc de ne pas suivre la proposition de la majorité de la commission.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : L'égalité salariale entre femmes et hommes est très souvent au cœur des débats politiques. Il s'agit d'une question fondamentale sur laquelle le Parlement a été amené à se prononcer de nombreuses fois. L'article 11 de la LMP-JU s'inscrit en droite de ligne dans le processus visant à réaliser la motion no 1202 intitulée « Egalité salariale dans les entreprises et institutions mandatées et celles subventionnées par le Canton du Jura : application de la charte fédérale pour l'égalité salariale ». Tel était le titre de la motion, un peu long. Cet article permet donc de répondre à l'initiative populaire cantonale intitulée « Egalité salariale, concrétisons ! ». Ce processus a d'ores et déjà abouti à l'adaptation de notre loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes et de notre loi sur les subventions. Les dispositions de ces dernières lois vous sont connues car vous les avez vous-mêmes adoptées.

L'alinéa 2 de l'article 11 de la LMPJU, issu du projet du Gouvernement, prévoit un montant de 20'000 francs pour déclencher l'obligation de réaliser une analyse vérifiée de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Ce chiffre est identique à ce qui est prévu dans les dispositions adaptées de la loi sur les subventions. Il s'agit donc là d'une question de cohérence. La majorité de la commission propose désormais d'augmenter ce montant à 100'000 francs. Bien qu'une telle adaptation soit possible, le Gouvernement doute de la pertinence d'une telle démarche. En effet, Mesdames et Messieurs les Députés, vous avez plusieurs fois affirmé vouloir encourager de manière forte le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes en prenant notamment des mesures de contrôle. Accepter l'amendement aujourd'hui proposé réduirait l'impact de ces contrôles. De nombreux

marchés, notamment de services ou de fournitures, pourraient passer entre les mailles du filet. C'est regrettable, d'autant plus que l'analyse vérifiée de l'égalité des salaires aura une durée de validité de six ans, Mesdames et Messieurs, ce qui en fait une obligation tout à fait proportionnée au but visé et acceptable pour les soumissionnaires. Rappelons également que ces derniers ne seront concernés que s'ils sont susceptibles d'emporter le marché et s'ils emploient au moins 20 travailleurs.

Le Gouvernement soutient donc la proposition de la minorité de la commission et vous invite bien évidemment à l'accepter.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 28.

La présidente : Article 15, alinéa 2 : je passe la parole au rapporteur de la majorité de la commission, Monsieur le député Alain Beuret.

M. Alain Beuret (PVL), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le développement durable doit toujours être pris en compte. C'est ce que dit la loi et la majorité de la commission estime que cela est suffisant.

Tout d'abord, il faut rappeler qu'il existe différents types de marchés publics. C'est un peu comparer parfois des pommes et des poires. Il y a des marchés publics pour acheter, par exemple, des ordinateurs ou des marchés publics pour de la construction. Ce n'est pas la même chose. Il y a des marchés ouverts, il y a des marchés sur invitation et tout ça n'est pas tout à fait pareil.

Je prends un exemple très concret. Il y a quelques années, j'ai eu l'occasion d'être dans la commission de rénovation de l'Eglise Saint-Marcel à Delémont. C'est aussi un exemple que j'ai expliqué à la commission. Le critère du développement durable a guidé toutes les réflexions de la commission. L'idée, du début à la fin du processus, était de laisser un monument historique rénové pour les générations futures. Pourtant, il n'apparaît jamais explicitement dans les documents. Par exemple, quand on a attribué le mandat d'architecte à une architecte qui a un master en rénovation des monuments historiques, on a fait un appel d'offres et on a notamment évalué la méthode de travail, les références et les propositions pour la qualité. C'était bien plus important que le prix.

Ensuite, plus tard, il y a eu un gros morceau : la peinture. Il y avait sept couches successives de peinture dans cette église depuis plusieurs siècles. La dernière couche, des années 1970, était une couche de peinture aux hydrocarbures qui à tout foutu en l'air. Elle empêchait la maçonnerie de respirer, la poussière s'est déposée dessus, la peinture blanche est devenue noire. On aurait pu faire comme certains font dans certaines émissions de télé, du « home staging », excusez-moi pour le mot, mais je ne sais pas comment on dit en français, ou alors décider de refaire tout le truc.

C'est typiquement une question de développement durable. Est-ce que l'on veut faire un truc pour cinq ans, pour que ce soit joli pour l'inauguration, ou est-ce que l'on veut laisser quelque chose pour les générations futures, qui laisse transpirer le monument, qui respecte la manière de faire ? La commission a opté pour la deuxième solution, dans un souci de développement durable. Mais après, quand vous avez choisi la méthode de travail, que vous vous

êtes mis d'accord, que vous demandez aux entreprises d'utiliser la peau de lapin pour faire comme c'était il y a deux siècles, pour refaire à l'identique et faire que ce soit durable, et bien ça a guidé toutes les réflexions et à la fin, vous avez tellement bien décrit le truc que c'est finalement un marché ouvert. Dans ce cas-là, il n'y a plus que le prix qui compte.

Le développement durable n'est pas pris en compte dans les critères d'adjudication mais il est pris en compte au préalable dans la manière de lancer le processus. Et c'est ça le message pour dire qu'il faut laisser des marges de manœuvre. La qualité plutôt que le prix, c'est finalement l'objectif de la loi fédérale et, dans le champ sémantique, la notion de qualité et de celle du développement durable se recoupent très largement. Il est souvent difficile de faire une distinction claire entre ce qui est recouvert par le développement durable ou la qualité. Tout ceci pour dire que les marchés publics, c'est avant tout un processus. Mais ce qui est primordial, c'est que les personnes qui entourent ces processus soient bien choisies et se posent les bonnes questions. Il est important de leur laisser des marges de manœuvre et ne pas vouloir figer artificiellement les lignes avec des pourcentages dans un texte de loi. Ceci serait potentiellement de nature à se retourner contre les bonnes volontés.

Afin de préserver ces marges de manœuvre et d'assurer le développement durable, qu'il soit bel et bien pris en compte mais de manière adaptée aux différents types de marchés en présence, la majorité de la commission vous recommande de ne pas ajouter ce seuil minimum de 20% et de soutenir la proposition initiale du Gouvernement. L'intention qui est à la base de la proposition d'amendement est certes louable, mais il s'agit *in fine* à notre avis d'une fausse bonne idée.

Mme Magali Rohner (VERT-E-S), rapporteure de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : La minorité de la commission vous propose d'inscrire dans la loi sur les marchés publics un pourcentage minimum de 20% pour le critère du développement durable. Il s'agit d'une possibilité qui est offerte aux adjudicateurs d'augmenter la pondération du développement durable par rapport à d'autres critères et en tout cas de la garantir à au moins un cinquième.

Alors c'est vrai, on peut se dire, comme mon préopinant, que c'est un peu dangereux, que c'est difficile de décider quel critère va réellement être un critère de développement durable. Nous pensons au contraire que le développement durable est justement un terme très large et je peux vraiment reprendre l'exemple qu'il nous a donné. Je peux vous rassurer ici, je suis bien convaincue que ce chantier de l'Eglise Saint-Marcel dépassait certainement les 20% de développement durable.

Nous pensons en effet que ce qui est important, c'est d'encourager à la réflexion, à l'estimation de ce qu'est un critère de développement durable, de quelle capacité a notre entreprise, de ce qu'on peut mettre en avant. Et que cela encouragera à la fois les adjudicataires mais aussi les entreprises à mettre en avant leurs compétences au niveau du développement durable, que ce soit au niveau social, que ce soit au niveau du recyclage, que ce soit au niveau de l'économie de matériaux, que ce soit au niveau environnemental. Il y a énormément de critères qu'on peut faire entrer là-dedans et nous pensons honnêtement qu'un 20% n'est pas trop et que ce n'est pas un quota qui va bloquer ou qui va figer la réflexion. Au contraire, c'est vrai, les adjudicataires

devront réfléchir un peu, les entreprises devront aussi réfléchir par rapport à ces 20%, mais justement, les marchés seront déjà proposés de façon à ce que ce soit vraiment compréhensible et ça permettra, à notre sens, plus de précision dans les adjudications. Ça permettra aussi des postulations qui seront vraiment de meilleure qualité.

Je veux aussi faire remarquer que deux cantons romands ont déjà inscrit un pourcentage, peut-être pas autant, non pas dans la loi, mais dans l'ordonnance sur les marchés publics au moment où ils ont refait leur législation. On ne sera donc pas les seuls. Je vous remercie pour votre écoute et je vous demande vraiment de soutenir ce pourcentage de 20%, qui encore une fois n'est pas exagéré.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Ce projet de révision, l'AIMP 2019, met l'accent sur le développement durable à tous les stades de la procédure. Malgré cela, le Gouvernement, répondant à une volonté politique, a tenu à mettre en avant le critère du développement durable de manière plus accrue encore. Voilà pourquoi l'article 15, alinéa 2, du projet prévoit que l'adjudicateur doit toujours prendre en compte ce critère, sauf dans le cas où celui-ci ne serait pas pertinent. Les marchés portant sur des biens largement standardisés pourraient ainsi, par exemple, échapper à l'usage de ce critère, cette exception étant prévue par l'AIMP 2019. Cet article accorde donc une place d'importance au développement durable.

La minorité de la commission souhaite cependant que la loi impose une pondération minimale de 20% pour lesdits critères. Or, une telle prescription de détail n'a pas sa place dans une loi. Elle va limiter grandement la marge de manœuvre des adjudicateurs qui devraient être libres de décider quelle pondération choisir en fonction des contraintes qui leur seraient imposées dans des marchés particuliers. Le Gouvernement estime que la disposition de la teneur initiale est plus adéquate et favorise davantage l'utilisation du critère du développement durable. Suivre la proposition de la minorité de la commission causerait assurément du tort au projet. En conséquence, le Gouvernement soutient la proposition de la majorité de la commission et vous invite également à l'accepter.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 13.

La présidente : Article 15, alinéa 3 : pour l'ajout de cet alinéa, je passe la parole au rapporteur de la majorité de la commission, Monsieur le député Stéphane Brosy.

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Pour la majorité de la commission, les critères d'adjudication contenus dans la loi fédérale n'ont pas tous été repris dans l'AIMP 2019. Les cantons peuvent reprendre ceux-ci dans leur propre base légale, ils peuvent modifier la liste des critères d'adjudication de l'accord. Plus d'une dizaine de cantons l'ont fait, voilà donc bien la preuve que la liste des critères d'adjudication contenus dans l'article 29, alinéa 1, de l'AIMP 2019 peut être complétée, modifiée par les parlements cantonaux.

S'agissant du critère du niveau des prix, y a-t-il contradiction avec le droit international ? Certainement en désaccord avec la minorité de la commission et du Gouvernement, nous répondrons non. L'expertise de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics sur laquelle ils

se fondent est de nature purement théorique et les avis des juristes sont très partagés. Un exemple : le professeur Stalder, docteur en droit de l'université de Berne, est d'avis que la discrimination subie par les entreprises suisses du fait du déséquilibre de leur pouvoir d'achat doit être éliminée. Envisagée ainsi, la disposition est conforme au droit des marchés publics puisque celui-ci vise justement à assurer que le marché soit exempt de discrimination. D'un point de vue juridique, il la considère comme justifiée et défendable. La loi fédérale est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, y compris la clause du niveau des prix. Depuis l'adoption de la loi par les Chambres fédérales en juin 2019, aucune organisation internationale, soit le GATT soit l'OMC, ne s'est plainte. L'application du critère du niveau des prix ne viole donc pas le droit international actuel.

La volonté d'éliminer une inégalité est conforme au principe du droit international du marché public. La clause du niveau des prix élimine donc toute discrimination. Elle permet de créer des conditions de concurrence équitable. C'est l'entreprise la plus efficace et la plus efficiente qui remporte le marché et non celle qui produit simplement dans un pays où le niveau des prix est bas. Elle permet de comparer des situations comparables en éliminant les inégalités de pouvoir d'achat, source de discrimination à l'encontre des entreprises qui produisent dans un pays dans lequel le niveau des prix est élevé. Il est important que les entreprises indigènes ne soient pas évincées des marchés au profit d'adjudicateurs d'origine étrangère au seul motif du prix.

Il est évident qu'une entreprise produisant en République tchèque, en Roumanie ou partout ailleurs est en mesure de proposer des prix complètement différents de ceux proposés par une entreprise active en Suisse. Les salaires, les cotisations sociales et les frais d'infrastructures y sont bien moins élevés et le niveau des prix y est plus bas. Sans prise en compte du niveau des prix, une entreprise étrangère peut, avec un prix légèrement inférieur, éliminer une entreprise suisse tout en approchant un profit énorme au regard de sa situation. Ceci n'est pas équitable vis-à-vis des entreprises suisses qui, dans un pays comme le nôtre où le niveau des prix est élevé, ne peuvent pas produire à moindre coût alors qu'elles offrent ici des emplois, des places d'apprentissage, paient des impôts et contribuent à la vie associative et culturelle. De plus, on prendrait le risque de délocalisation de productions ou des prestations seraient importées de l'étranger plus ou moins éloigné, ce qui serait aussi un non-sens du point de vue écologique.

Autre critère à discuter, la fiabilité du prix. Cela consiste à surpondérer le prix médian plutôt que le prix le plus bas, car une fois les travaux réalisés, celui-ci débouche souvent sur de lourdes déconvenues aussi bien pour l'entreprise que pour l'adjudicataire. Le canton du Tessin utilise déjà ce type de relativisation des prix depuis quelques années. Il a déjà été soutenu à ce sujet par le tribunal. Dans un arrêt de son Tribunal administratif, on peut lire la déclaration suivante : « Le critère d'adjudication de la fiabilité du prix a été introduit pour créer un mécanisme de frein supplémentaire dans la course au prix le plus bas en plus des critères qualitatifs ».

La volonté d'harmoniser les textes légaux entre cantons est louable. Sachant que 11 cantons ont intégré un ou deux de ces critères, il nous paraît évident qu'il faut en faire de même. Harmoniser, c'est aussi maintenir toutes les options, sans rien compromettre. La formulation potestative a pour conséquence qu'à l'exception de la qualité du prix, tous les critères d'adjudication mentionnés à l'article 29 peuvent

mais ne doivent pas forcément être appliqués. Les cantons qui adoptent le critère de niveau des prix et le critère de fiabilité du prix se laissent donc la possibilité de choisir entre toutes les options sans restriction.

Lors de la consultation de la loi, plusieurs organismes et associations professionnelles, SSE Jura (Fédération Jurassienne des Entrepreneurs), Construction Jura, FER-Arcju, ont demandé l'ajout de ces critères. Ces dernières fédérations qui, en qualité d'organisations faitières regroupent quelque 1'150 employeurs et indépendants sur le territoire jurassien, ont été actives dans toutes les tranches d'activité : industrie, construction, artisanat, services. Au vu de cela, on peut considérer que leur réponse à la consultation revêt une importance notable et qu'elle est représentative de l'attente des entreprises jurassiennes. Malheureusement, cette demande est restée lettre morte. Nous pensons qu'il est important d'être à l'écoute de nos entreprises et de leurs préoccupations. Ici, nous avons l'occasion non pas de les avantager mais bien de leur permettre de lutter à armes égales.

En conclusion, forte de toutes ces considérations, la majorité de la commission vous recommande d'accepter l'amendement proposé pour l'article 15, alinéa 3, je cite : « En plus des critères d'adjudication mentionnés dans l'AIMP 2019, les critères « fiabilité du prix » et « différence de niveau des prix dans les pays dans lesquels la prestation est fournie » peuvent être pris en compte dans le respect des engagements internationaux de la Suisse. »

M. Alain Beuret (PVL) : La proposition de l'amendement en question part aussi d'une bonne intention, c'est-à-dire surtout protéger nos entreprises régionales de la sous-enchère, notamment étrangère. Malheureusement, cette proposition est contre-productive. Tout d'abord, les articles 10 et suivants de la loi sur les marchés publics que nous sommes en train d'examiner, les articles sont juste avant celui-ci, posent déjà des conditions très strictes. Je ne sais pas si les 12 cantons dont on a parlé tout à l'heure ont les mêmes outils que nous, je n'ai pas pris la peine d'éplucher les 12 législations en question, mais si on se penche sur ces articles 12 à 14, on constate que le soumissionnaire doit, dans tous les cas, respecter l'ensemble des conditions de travail applicables dans le Jura. Il doit respecter le salaire minimal jurassien, il doit respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes. Il ne doit pas seulement le respecter mais il doit aussi pouvoir, à tout moment, en apporter la preuve, c'est demandé. Et s'il ne le fait pas dans un délai raisonnable, il peut être exclu et peut avoir en plus à payer un dédommagement à l'adjudicateur, une forme de peine conventionnelle.

Cela nous semble déjà, au sein de la majorité de la commission, largement suffisant pour garantir l'égalité de traitement entre les entreprises jurassiennes et les entreprises étrangères parce que du moment qu'elles sont étrangères mais qu'elles exercent sur un marché public dans le Jura, elles sont soumises aux règles jurassiennes. C'est important de le rappeler. En plus, cela est prévu dans les conditions de participation. Là, on est en train de parler des critères d'adjudication. Ce que je vous ai dit est prévu dans les conditions de participation, ça veut donc dire que c'est réhibitoire. Une entreprise qui ne remplit pas ces conditions est simplement exclue. La proposition d'amendement ne porte donc pas sur les conditions de participation, je l'ai dit, mais sur les critères d'adjudication, c'est-à-dire qu'on va devoir mettre une note. Sur la fiabilité du prix par exemple, ça va faire double emploi avec les conditions de participation dont

je viens de parler.

Mais pour savoir si un prix est fiable, entrons maintenant dans le concret. Il faut pouvoir le comparer avec d'autres marchés similaires pour pratiquer régulièrement le même type de marché, pour avoir un point de comparaison. Dans le marché immobilier, par exemple, on sait le prix au m², mais dans d'autres domaines, par exemple pour une commune qui rénove son école, je ne sais pas si, pour attribuer un mandat d'architecte ou de peinture ou pour acheter du mobilier, la commune en question aura vraiment un point de comparaison pour pouvoir estimer cette fiabilité du prix. Personnellement j'ai des doutes. Le Service des infrastructures pourra peut-être le pratiquer parce que pour le prix au kilomètre d'une piste cyclable ou d'une route on peut avoir des points de comparaison, mais pour une autre collectivité publique, j'en doute fort.

Il faut également rappeler qu'une entreprise jurassienne peut aussi casser les prix, ce n'est pas interdit, par exemple pour obtenir un marché dont elle a absolument besoin pour son portefeuille, pour son image ou encore pour s'assurer du travail dans une période creuse. Et si la collectivité décidait d'utiliser la possibilité proposée, donc ce critère de fiabilité du prix, l'entreprise en question en paiera le prix en étant très mal notée sur ce point, quand bien même sa proposition serait honnête, dans l'intérêt de l'adjudicateur et faite par une entreprise régionale.

Cette proposition est aussi contraire à l'objectif de simplification et d'harmonisation de l'accord intercantonal AIMP dont le ministre a parlé tout à l'heure. On se met d'accord tous ensemble sur un accord exhaustif et à la fin, au dernier moment, on vient rajouter d'autres critères. Ce n'est pas très sérieux ou pas très harmonisé. Il faut rappeler que cette base commune a été longuement élaborée et est le fruit de nombreuses discussions et séances entre tous les cantons et les partenaires. Cela a duré pendant longtemps et l'objectif était promouvoir la qualité, davantage la qualité que le prix, et on a trouvé une solution de compromis comme on aime bien en Suisse. Et tout à coup on rajoute.

Nous avons aussi eu l'occasion d'entendre en commission la juriste très compétente qui a suivi le dossier. Son avis sur le sujet est clair, l'idée peut être certes louable au premier abord, mais au premier recours d'une entreprise contre l'utilisation de cette disposition, on risque fort de se faire retoquer par la Cour constitutionnelle. Ces derniers jours, celle-ci nous a d'ailleurs rappelé à quel point inventer des spécialités cantonales s'écartant du droit fédéral, comme dans le cas de la loi sur l'approvisionnement en électricité adoptée récemment et qui prévoit l'obligation pour les gestionnaires de réseau de fournir une part d'électricité renouvelable locale. C'est un but louable mais elle nous a rappelé que c'est contraire à la loi fédérale. Elle en a décidé ainsi récemment et l'amendement qu'on propose d'ajouter sur ces critères supplémentaires risque fort d'avoir le même effet si une entreprise recourt contre l'utilisation de cette disposition. Le Gouvernement a fait preuve ici de prudence dans ce dossier en évitant d'ajouter des critères supplémentaires et je pense que c'est une voie raisonnable.

Par ailleurs, sur le point précis de favoriser les entreprises régionales, il faut quand même rappeler qu'il existe bien d'autres critères. On ne peut le faire de manière directe et annoncer qu'il y a un critère d'entreprise régionale. Ce serait contraire aux accords OMC et à d'autres accords de libre-échange, mais on peut le faire de manière indirecte. Par exemple, on va parler de la formation des apprentis. La

manière de former la relève peut être un critère qui peut être pris en compte. On peut également parler des circuits courts, on peut parler de la manière dont on fait les transports, par exemple sur un chantier, ou encore sur les matériaux qu'on utilise. Alors, ce ne sera pas dire clairement qu'on favorise les Jurassiens mais on peut fixer d'autres critères qui vont favoriser les entreprises proches.

La minorité de la commission vous recommande donc de soutenir la proposition initiale du Gouvernement et de renoncer à ajouter un critère supplémentaire de fiabilité du prix. Nous reconnaissons que l'objectif de l'amendement est louable mais à notre avis, comme cela a été dit pour un amendement précédent, il s'agit aussi d'une fausse bonne idée.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Tout au long du processus législatif, le Gouvernement n'a cessé de répéter les raisons pour lesquelles les critères de fiabilité des prix et de différence de niveau des prix dans les pays dans lesquels la prestation est fournie sont contraires au droit supérieur. Malgré cela, la majorité de la commission propose d'intégrer ceci dans le projet. Il est donc nécessaire de répéter encore une fois les raisons qui poussent le Gouvernement à refuser catégoriquement d'introduire de tels critères dans notre législation.

L'article 63, alinéa 4, de l'AIMP 2019 permet aux cantons d'édicter des dispositions d'exécution, en particulier pour les articles 10, 12 et 26. Mais celles-ci ne doivent pas établir de nouvelles clauses restreignant les droits des destinataires ou leur imposant de nouvelles obligations. Les cantons ont donc l'interdiction d'intégrer des critères d'adjudication supplémentaires par le biais de leur droit d'exécution. Une expertise diligentée par la DTAP, la Conférence des directeurs des travaux publics et de l'aménagement du territoire, indique que les critères en question sont contraires aux principes ancrés dans les accords internationaux tels celui de la non-discrimination. De tels critères ne pourraient donc pas être utilisés dans des marchés soumis aux accords internationaux. Ces critères ne seraient d'ailleurs pas plus admissibles dans les marchés nationaux. En effet, ces critères imposent de nouvelles obligations aux destinataires. Par exemple, un pouvoir adjudicateur devrait procéder à une comparaison internationale des prix afin de déterminer quelle est l'offre la plus avantageuse. L'adjudicateur devrait comparer les prix par branche ou par secteur. L'adjudicateur devrait connaître sur le bout des doigts les marchés concernés et se mettre à jour. Il en découlerait une charge de travail considérable. Du côté des soumissionnaires, ils n'auraient plus guère de liberté pour calculer leur prix, ce qui restreindrait leurs droits.

Certains d'entre vous rétorqueront que quelques cantons ont choisi d'intégrer de tels critères dans leur loi. Je vous répondrai que l'autorité intercantonale en matière de marchés publics a mis en garde lesdits cantons. Elle leur a justement indiqué qu'en cas d'éventuels recours de la part de soumissionnaires évincés dans le cadre d'un marché particulier, les soumissionnaires en question obtiendraient gain de cause en raison de la non-conformité de cette disposition au droit concordataire. Il s'agit là d'un cas concret mais ajoutons que dans notre canton, il est possible également de réaliser un contrôle abstrait de nos dispositions légales devant la Cour constitutionnelle. Le Gouvernement lui-même pourrait ainsi saisir ladite Cour d'une requête tendant à invalider la disposition proposée aujourd'hui par la majorité de la commission pour autant toutefois que vous décidiez de l'adopter.

Pour finir, je tiens à rappeler que d'autres critères permettent de mettre l'accent sur la qualité en lien avec le prix, comme ceux de la plausibilité de l'offre ou des coûts du cycle de vie. Ces critères sont admissibles au contraire de ceux proposés par la majorité de la commission. Par conséquent, le Gouvernement soutient la proposition de la minorité et vous invite à l'accepter.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 7.

La présidente : Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Cela ne semble pas être le cas. Nous pouvons donc passer au vote final.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 58 députés.

(La séance est levée à 12.20 heures.)